Quatre-vingt-treizième année. — N° 131. Le Numéro : 0,50 NF Dimanche 4 Juin 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décrets du 2 juin 1961 portant élévations à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5067).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décret portant admission à la retraite (administrateurs) (p. 5067).

Arrêtés portant détachements (administrateurs) (p. 5067).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 19 mai 1961 portant création de postes de professeur technique adjoint dans les départements du Sahara (p. 5067).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 5068).

Arrêtés portant nominations et titularisation (Archives nationales et musées de France) (p. 5068).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-554 du 31 mai 1961 étendant aux départements algériens l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 (p. 5068).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-555 du 31 mai 1961 fixant le régime indemnitaire des auditeurs de justice, des membres du conseil d'administration et du personnel du centre national d'études judiciaires (p. 5069).

Décret n° 61-556 du 31 mai 1961 modifiant le décret n° 55-195 du 3 février 1955 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires d'enseignement allouées à des personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 5070).

Décret n° 61-557 du 31 mai 1961 modifiant le décret n° 55-193 du 3 février 1955 portant fixation des indemnités de gestion et de responsabilité du personnel administratif des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 5070).

Décret portant délégation de fonctions (magistrature) (p. 5071).

Arrêté du 30 mai 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints d'économat stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 5071).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisation et mutation (personnels des services judiciaires) (p. 5071).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 3 juin 1961 portant suspensions provisoires dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5072).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-558 du 31 mai 1961 portant publication de l'accord entre la France et l'Italie sur l'application anticipée de certaines dispositions de la convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et du protocole concernant l'abrogation de l'article 12 de l'accord d'immigration entre la France et l'Italie du 21 mars 1951, signés le 27 mars 1958 (p. 5072).

Exequatur accordés à des consuls (p. 5072).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 30 mai 1961 portant classement de centres de réception radio-électriques (p. 5068).

Arrêté portant admission à la retraite (administration générale) (p. 5069).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-559 du 31 mai 1961 fixant le taux de la prime de rendement des techniciens d'études et de fabrications du ministère des armées (p. 5073)

Arrêté portant nomination de rapporteurs près la commission consultative des marchés passés pour le compte de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 5073).

Arrêté et *décisions* portant nomination, réintégration, affectation et détachement (armée de terre [réserve] et services extérieurs [terre]) (p. 5073).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-560 du 3 juin 1961 relatif aux traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat (p. 5073). *

Circulaire du 3 juin 1961 relative aux émoluments des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat à compter du 1er juillet 1961 (p. 5074). *

Règlement de la tranche spéciale dite « Tranche du Grand Prix de Paris » de la loterie nationale 1961 (p. 5079).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret portant admission à la retraite d'un directeur d'observatoire (p. 5084).

Décrets portant nomination de professeurs (enseignement supérieur) (p. 5084).

Arrêté du 29 mai 1961 autorisant l'ouverture en 1961 du concours de recrutement de conseillers de centres publics d'orientation scolaire et professionnelle (p. 5084).

Arrêté du 29 mai 1961 autorisant en 1961 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires (p. 5084).

Listes des candidats admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (p. 5085).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret portant admission à la retraite d'ingénieurs des ponts et chaussées (p. 5084).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 29 mai 1961 concédant à la Société hydro-électrique du Midi l'aménagement et l'exploitation de la chute du Pla-des-Aveillans, sur la Têt, dans le département des Pyrénées-Orientales (p. 5085).

Décrets portant nominations au conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification (p. 5092).

Arrêtés du 30 mai 1961 portant homologation de normes (p. 5092).

Arrêtés du 30 mai 1961 déclarant d'utilité publique des travaux de construction d'ouvrages pour le transport et la distribution d'énergie électrique (p. 5093).

Arrêté portant mise et maintien en disponibilité (service des carburants) (p. 5093).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décision du 30 mai 1961 relative à la réglementation de la sortie des porcs vivants de certains départements (p. 5073).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale (rectificatif) (p. 5094).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 23 mai 1961 modifiant l'arrêté du 12 septembre 1960 relatif à la perception des redevances et à l'attribution des primes instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 (p. 5094).

Arrêté du 29 mai 1961 déterminant une surface bâtie de référence en vue de la réévaluation des créances des participants aux opérations de rénovation urbaine (p. 5094).

Arrêté portant dissolution d'une association syndicale de reconstruction (p. 5094).

Arrêtés portant nomination et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 5094).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 29 mai 1961 modifiant la composition d'une commission administrative paritaire des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 5095).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés portant mises en disponibilité (services extérieurs) (p. 5095).

Naturalisations et réintégrations (p. 5095).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé (p. 5101).

Ministère des armées.

Avis de vacance d'emplois dans le personnel enseignant de l'école polytechnique (p. 5109).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Irlande (p. 5102).

Avis aux importateurs de produits originaires ou en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne ou originaires et en provenance de pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté ou originaires et en provenance de pays tiers pour lesquels est revendiqué le bénéfice des dispositions du traité de Rome (rectificatif) (p. 5102).

Résultats du tirage de la « Tranche spéciale de la Fête des Mères » de la loterie nationale 1961 (p. 5103).

Statistique mensuelle des vins et cidres (avril 1961) (p. 5104).

Statistique mensuelle des importations et des exportations de vins (avril 1961) (p. 5108).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints d'électrotechnique et d'électronique (p. 5109).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au centre psychothérapique de Brienne-le-Château (Aube) (p. 5109).

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département du Bas-Rhin (p. 5109).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à la maison départementale de retraite d'Albigny (Rhône) (p. 5109).

Avis de vacance d'un poste de sous-économe et de postes d'adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier de Troyes (Aube) (p. 5109).

Annonces (p. 5110).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décrets du 2 juin 1961 portant élévations à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 2 juin 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre, vu la délibération du conseil de l'ordre du 9 mai 1961 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Louis Couhé, président honoraire de l'aéroport de Paris. Commandeur de la Légion d'honneur du 1er janvier 1936.

Par décret du Président de la République en date du 2 juin 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre, vu la délibération du conseil de l'ordre du 9 mai 1961 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Pierre Marzin, ingénieur général de 1re classe, chargé de la direction du centre national d'études des télécommunications. Commandeur de la Légion d'honneur du 9 juillet 1951.

Par décret du Président de la République en date du 2 juin 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre, vu la délibération du conseil de l'ordre du 9 mai 1961 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Amédée Laffont, doyen honoraire de la faculté de médecine d'Alger. Commandeur de la Légion d'honneur du 6 août 1952.

Par décret du Président de la République en date du 2 juin 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre, vu la délibération du conseil de l'ordre du 9 mai 1961 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. Joseph Paul-Boncour, avocat à la cour, ancien président du conseil. Commandeur de la Légion d'honneur du 21 mai 1953.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 31 mai 1961 admettant un administrateur en chef des affaires d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par décret en date du 31 mai 1961, M. Relly (Henri-Thiébaut), administrateur en chef, 3e échelon, des affaires d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 29 mai 1961, est, pour compter de cette date, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Administrateurs.

Par arrêté du 19 mai 1961, sont détachés d'office, dans les conditions prévues par la loi n° 57-871 du 1er août 1957, auprès du ministre des finances et des affaires économiques, pour être mis à la disposition du délégué général en Algérie :

MM.

Bouvier (Joseph), administrateur de la France d'outre-mer, pour une période de trois ans pour compter du 15 septembre 1959.

Chopin (Gabriel), administrateur de la France d'outre-mer, pour une période de trois ans pour compter du 13 novembre 1959.

Sournies (Henri), administrateur de la France d'outre-mer, pour une période de trois ans pour compter du 16 octobre 1960.

Par arrêté du 19 mai 1961, sont détachés d'office, dans les conditions prévues par la loi n° 57-871 du 1er août 1957, auprès du ministre des finances et des affaires économiques, pour être mis à la disposition du délégué général en Algérie :

MM.

Castelet (Paul), administrateur en chef des affaires d'outre-mer, pour une période de trois ans comptant du 1er mai 1959.

Rahm (Henri), administrateur de la France d'outre-mer, pour une période de trois ans comptant du 26 mai 1959.

Vernhet (Georges), administrateur de la France d'outre-mer, pour une période de trois ans comptant du 23 août 1959.

De Gelis (Bernard), administrateur de la France d'outre-mer, pour une période de trois ans comptant du 28 avril 1959.

Mayaud (Bernard), administrateur des affaires d'outre-mer, pour une période de trois ans comptant du 23 juin 1959.

Suisse de Sainte-Claire (François), administrateur de la France d'outre-mer, pour une période de trois ans comptant du 1er avril 1959.

Moignard (Daniel), administrateur des affaires d'outre-mer, pour la période du 3 juillet au 25 août 1959.

Lafaurie (Jacques), administrateur de la France d'outre-mer, pour la période du 23 août au 16 décembre 1959.

Ordonnaud (Georges), administrateur de la France d'outre-mer, pour une période de trois ans comptant du 31 janvier 1959.

Par arrêté du 19 mai 1961, sont détachés d'office, dans les conditions prévues par la loi n° 57-871 du 1er août 1957, auprès du ministre de l'intérieur, pour occuper des emplois d'administrateurs civils de ce département, en vue de servir en Algérie :

MM.

Deschamps (Claude), administrateur de la France d'outre-mer, pour la période du 1er mai 1959 au 28 janvier 1961.

Boutang (Jean), conseiller aux affaires administratives, pour une période de trois ans comptant du 3 juin 1960.

Mathieu (Max), administrateur des affaires d'outre-mer, pour une période de trois ans comptant du 3 août 1959.

Escarra (Jacques), administrateur de la France d'outre-mer, pour une période de trois ans comptant du 3 juillet 1959.

Lefebvre (Paul), administrateur de la France d'outre-mer, pour une période de trois ans comptant du 23 octobre 1959.

Villeneuve (Marcel), administrateur de la France d'outre-mer, pour une période de trois ans comptant du 10 juillet 1960.

MINISTERES D'ETAT

Création de postes de professeurs techniques adjoints dans les départements du Sahara.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 60-190 du 24 février 1960 relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu les propositions du recteur de l'académie d'Alger en date du 5 novembre 1960 :

Sur l'avis du préfet du département des Oasis ;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales du Sahara,

Arrête :

Art. 1er. — Sont créés, à compter du 1er octobre 1959, les postes de professeurs techniques adjoints de centres d'apprentissage désignés ci-après :

Collège d'enseignement technique féminin à Laghouat. — 1 poste d'arts indigènes.

Collège d'enseignement technique féminin à Tamanrasset. — 1 poste d'enseignement ménager.

Collège d'enseignement technique masculin à Touggourt. — 1 poste d'enseignement plomberie sanitaire.

Collège d'enseignement technique masculin à El Oued. — 1 poste d'enseignement mécanique auto.

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives et sociales et le recteur de l'académie d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
D. VIDEAU.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret du 3 juin 1961 portant admission à la retraite (administration centrale).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 3 ;

Vu la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, modifiée par la loi du 15 février 1946 ;

Vu le décret n° 59-442 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

Vu l'article 4 du décret du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret n° 53-711 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-1273 du 26 décembre 1953, tendant à modifier la limite d'âge des personnels de l'Etat et des services publics ;

Vu le décret n° 59-212 du 3 février 1959 déterminant les attributions d'un ministre d'Etat ;

Vu le décret n° 59-889 du 24 juillet 1959 portant organisation du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles ;

Vu le décret du 6 janvier 1945 portant nomination de M. Jaujard en qualité de directeur général des arts et des lettres ;

Vu le décret du 23 février 1959 chargeant M. Jaujard, directeur général, d'une mission de coordination et lui accordant pour cette mission le titre de secrétaire général ;

Vu la demande présentée, le 4 avril 1961, par M. Jaujard (Jacques), secrétaire général au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Jaujard (Jacques), directeur général, secrétaire général au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, est admis, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 15 juillet 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Archives nationales.

Par arrêté du 3 mai 1961, M. Claude Hohl, archiviste paléographe, chargé à titre provisoire des fonctions de conservateur aux Archives nationales, est nommé conservateur d'archives stagiaire (poste créé) et maintenu en cette qualité aux Archives nationales, à compter du 1er mai 1961.

Musées de France.

Par arrêté du 2 mai 1961, Mlle Geneviève Viallefond est nommée conservatrice du musée contrôlé d'Evreux.

Par arrêté en date du 16 mai 1961, sont titularisés dans le grade d'inspecteur principal des musées de province :

Mlle Madeleine Bassoli, MM. Marcel Batier, Roger Lafarge et Roger Tremel.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-554 du 31 mai 1961 étendant aux départements algériens l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, complétée, modifiée et prorogée par la loi n° 57-832 du 26 juillet 1957, ensemble l'ordonnance n° 58-915 du 7 octobre 1958 abrogeant l'article 6 de la loi du 16 mars 1956 ;

Vu l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 ;

Vu l'article 31 *x a* du livre Ier du code du travail ;

Vu le décret n° 59-211 du 3 février 1959 étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 78 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 79 de l'ordonnance susvisée du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, modifié par l'article 14 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959 relatif à l'interdiction des clauses prévoyant des indexations automatiques des prix de biens ou de services, est étendu aux départements algériens.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions qui précèdent aux départements algériens :

Le délégué général en Algérie exerce les pouvoirs dévolus au ministre des finances et des affaires économiques et aux ministres intéressés ;

L'article 31 *x a* du livre Ier du code algérien du travail est substitué à l'article 31 *x a* du livre Ier du code du travail ;

La date du 31 décembre 1958 mentionnée au dernier alinéa de l'article 79 modifié de l'ordonnance susvisée du 30 décembre 1958 est remplacée par celle de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 31 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Classement de centres de réception radio-électriques.

Le ministre de l'intérieur,

Vu les articles L. 107 et R. 4 du code des P. T. T. ;

Vu les avis du comité de coordination des télécommunications des 3 septembre 1960 et 11 mars 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Les centres de réception radio-électriques exploités par le ministère de l'intérieur sont classés comme suit :

Deuxième catégorie.

Centre radio-électrique de Paris-Ternes, 60, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, Paris (17e).

Centre radio-électrique de Vaucresson (Seine-et-Oise).

Centre radio-électrique de Montgueux (Aube).

Troisième catégorie.

Centre radio-électrique de Sannois (Seine-et-Oise).
Centre radio-électrique d'Athis-Mons (Seine-et-Oise).
Centre radio-électrique de Longjumeau-Autoroute (Seine-et-Oise).

Art. 2. — Le chef du service des transmissions de l'intérieur est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
YVON BOURGES.

Administration générale.

Par arrêté en date du 25 mai 1961, M. Perronnette (Félix-Marie-Edouard), attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer (corps autonome) (indice net conservé à titre personnel : 470), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service à compter du 23 juin 1961, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 61-555 du 31 mai 1961 fixant le régime indemnitaire des auditeurs de justice, des membres du conseil d'administration et du personnel du centre national d'études judiciaires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret du 18 novembre 1920 fixant les allocations accordées aux agents du service intérieur du ministère de la justice, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ;

Vu le décret n° 58-1278 du 22 décembre 1958 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et l'arrêté du 22 décembre 1958 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire ;

Vu le décret n° 58-1279 du 22 décembre 1958 allouant une indemnité de fonctions aux magistrats de l'ordre judiciaire ;

Vu le décret n° 59-83 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique relatif au centre national d'études judiciaires ;

Vu le décret n° 59-772 du 25 juin 1959 relatif au statut particulier des fonctionnaires du centre national d'études judiciaires ;

Vu le décret n° 59-928 du 31 juillet 1959 fixant le régime indemnitaire des auditeurs de justice, des membres du conseil d'administration et du personnel du centre national d'études judiciaires ;

Vu le décret n° 60-1302 du 5 décembre 1960 relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels titulaires des services extérieurs ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE Ier

LES AUDITEURS DE JUSTICE

Art. 1er. — Les auditeurs de justice visés par l'article 18 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 perçoivent en cette qualité un traitement non soumis à retenue pour pension correspondant aux indices fixés par le décret n° 58-1278 du 22 décembre 1958.

A ce traitement s'ajoutent les accessoires de rémunération alloués aux agents relevant du statut général de la fonction publique.

Art. 2. — Pendant la durée des stages qu'ils sont appelés à effectuer hors de la commune de Bordeaux, les auditeurs de justice peuvent recevoir, à l'exclusion de toute autre indemnité, des indemnités de stage dont les taux maxima sont fixés, conformément aux indications ci-dessous, par référence aux taux de base de l'indemnité de tournée, tels qu'ils sont déterminés en application des dispositions du décret susvisé du 21 mai 1953 et des textes qui l'ont complété et modifié, et en considérant comme « chefs de famille » les auditeurs mariés, les auditeurs ayant des enfants à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales et les auditeurs vivant habituellement avec leur mère veuve.

Premier cas :

Les auditeurs ont la possibilité de prendre leurs repas dans une cantine ou un restaurant placé sous le contrôle de l'Etat (sont obligatoirement rangés dans cette catégorie les auditeurs en stage à Paris).

QUALITÉ	LOGÉS PAR L'ETAT	NON LOGÉS PAR L'ETAT
Chefs de famille.....	Un taux de base.	Deux taux de base.
Autres agents.....	Néant.	Un taux de base.

Les indemnités journalières ne sont allouées aux taux ci-dessus que pendant les six premiers mois du stage. A partir du premier jour du septième mois, les auditeurs chefs de famille, logés ou non par l'Etat, reçoivent des indemnités égales à la moitié des précédentes et les autres agents ne reçoivent plus aucune indemnité.

Les indemnités prévues ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être allouées aux auditeurs logés et nourris gratuitement par l'Etat soit aux deux repas principaux, soit à l'un de ces repas. Elles sont réduites de moitié pour les auditeurs non logés par l'Etat mais nourris gratuitement par lui soit aux deux principaux repas, soit à l'un de ces repas.

Deuxième cas :

Les auditeurs n'ont pas la possibilité de prendre leurs repas dans une cantine ou dans un restaurant placé sous le contrôle de l'Etat.

QUALITÉ	TROIS premiers mois.	A PARTIR du quatrième mois.	A PARTIR du septième mois.
Chefs de famille...	Trois taux de base.	Deux taux de base.	Un taux de base.
Autres agents.....	Deux taux de base.	Un taux de base.	Néant.

Au cas où exceptionnellement le logement est fourni par l'Etat, les taux ci-dessus sont réduits :

Pour les chefs de famille, d'un tiers pendant les trois premiers mois, et de moitié ensuite ;
Pour les célibataires, de moitié.

Art. 3. — Les candidats admis à participer aux épreuves orales du concours d'entrée au centre national d'études judiciaires peuvent percevoir les indemnités de frais de déplacement et de séjour prévues par le décret susvisé du 21 mai 1953 pour les fonctionnaires classés dans le groupe III.

Sont exclus du bénéfice de cette disposition les candidats qui ne se sont pas présentés aux épreuves orales ou pour lesquels le jury aura donné un avis défavorable.

TITRE II

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE PERSONNEL DU CENTRE NATIONAL D'ÉTUDES JUDICIAIRES

Art. 4. — Les membres du conseil d'administration peuvent, à l'occasion de missions spéciales et de réunions du conseil d'administration, se faire rembourser de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret susvisé du 21 mai 1953 et les textes qui l'ont complété et modifié.

Les membres du conseil d'administration qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire sont classés, pour l'application de l'alinéa précédent, dans le groupe I.

Art. 5. — A titre provisoire, l'article 1er du décret n° 58-1279 du 22 décembre 1958 est modifié comme suit :

« Il est attribué aux magistrats de l'ordre judiciaire, ainsi qu'au directeur, au directeur adjoint, au directeur des études et au sous-directeur du centre national d'études judiciaires, une indemnité de fonction... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — A titre provisoire, les fonctionnaires du centre national d'études judiciaires qui ne perçoivent pas l'indemnité de fonction prévue par le décret n° 58-1279 du 22 décembre 1958, et dont l'indice brut est supérieur à 370 peuvent bénéficier d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires dans les conditions prévues aux articles 2, 3 et 4 du décret susvisé du 5 décembre 1960. Pour l'application de ces dispositions, le secrétaire général est assimilé à un chef de division de préfecture.

Art. 7. — Les agents du centre national d'études judiciaires dont l'indice brut est inférieur ou égal à 370 peuvent être rémunérés pour les travaux supplémentaires qu'ils sont appelés à effectuer selon les dispositions générales prévues par le décret susvisé du 6 octobre 1950.

Art. 8. — A titre provisoire, le directeur du centre national d'études judiciaires reçoit une indemnité pour frais de représentation dont le montant annuel est fixé à 2.500 NF.

Art. 9. — Les dispositions du décret susvisé du 5 décembre 1960 et de l'article 3 du décret susvisé du 16 novembre 1920 sont applicables aux personnels de service du centre national d'études judiciaires.

Art. 10. — Le décret susvisé du 31 juillet 1959 est abrogé.

Art. 11. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er février 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-556 du 31 mai 1961 modifiant le décret n° 55-195 du 3 février 1955 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires d'enseignement allouées à des personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 55-195 du 3 février 1955 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires d'enseignement allouées à des personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu le décret n° 57-5 du 2 janvier 1957 modifiant le précédent ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret susvisé du 3 février 1955 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

GRADES	TAUX servant de base au calcul des crédits.
Sous-directeur, directeur de l'enseignement professionnel et des travaux	390 NF.
Chef de service éducatif, professeur technique, professeur d'agriculture	310 NF.
Educateur, professeur technique adjoint, chef instructeur, instructeur technique, instructeur agricole	235 NF.

Art. 2. — Le décret susvisé du 2 janvier 1957 est abrogé.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 31 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-557 du 31 mai 1961 modifiant le décret n° 55-193 du 3 février 1955 portant fixation des indemnités de gestion et de responsabilité du personnel administratif des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 55-193 du 3 février 1955 relatif aux indemnités de gestion et de responsabilité du personnel administratif des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu le décret n° 58-209 du 26 février 1958 modifiant le précédent ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret susvisé du 3 février 1955 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

GRADES	TAUX servant de base au calcul des crédits.
Econome et adjoint d'économat chargé des fonctions d'économe	675 NF.
Adjoint d'économat de 1re classe et de classe exceptionnelle	285 NF.
Adjoint d'économat de 2e classe	220 NF.

Art. 2. — Le décret susvisé du 26 février 1958 est abrogé.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 31 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 3 juin 1961 portant délégation de magistrats.

Par décret en date du 3 juin 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

La délégation de M. Thiery, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Constantine, au tribunal permanent des forces armées de la zone Nord constantinois à Constantine pour y remplir les fonctions de l'instruction est renouvelée pour une durée de quatre mois à compter du 1er juin 1961.

La délégation de M. Duc, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Orléansville, au tribunal permanent des forces armées de la zone Ouest algérois à Orléansville pour y remplir les fonctions de l'instruction est renouvelée pour une durée de quatre mois à compter du 1er juin 1961.

La délégation de M. Gaude, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Batna, au tribunal permanent des forces armées de la zone Sud constantinois à Batna pour y remplir les fonctions de l'instruction est renouvelée pour une durée de quatre mois à compter du 1er juin 1961.

La délégation de M. Guirand, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Blida, au tribunal permanent des forces armées de la zone Sud algérois à Médéa pour y remplir les fonctions de l'instruction est renouvelée pour une durée de quatre mois à compter du 1er juin 1961.

La délégation de M. Jubien, juge au tribunal d'instance de Tlemcen, au tribunal permanent des forces armées de la zone Ouest oranais à Tlemcen pour y remplir les fonctions de l'instruction est renouvelée pour une durée de quatre mois à compter du 1er juin 1961.

La délégation de M. Lefebvre, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Mostaganem, au tribunal permanent des forces armées de la zone Nord oranais à Mostaganem pour y remplir les fonctions de l'instruction est renouvelée pour une durée de quatre mois à compter du 1er juin 1961.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints d'économat stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'article 29 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951) ;

Vu le décret n° 50-78 du 13 janvier 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel administratif des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'ouverture d'un concours pour le recrutement de six adjoints d'économat de 2e classe stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée est autorisée au cours de l'année 1961.

L'un des postes mis au concours est réservé aux Français musulmans d'Algérie.

En outre, un poste est réservé aux agents temporaires du ministère de la construction dans les conditions prévues par le décret du 15 juin 1960 susvisé.

Art. 2. — Le concours sera organisé dans les conditions fixées par le décret du 13 janvier 1950 susvisé.

Fait à Paris, le 30 mai 1961.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :

Le directeur de l'éducation surveillée,

PIERRE CECCALDI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Pour le ministre délégué et par délégation :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

MARCEAU LONG.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 30 mai 1961, M. Achache (Lucien), greffier de chambre de 2e classe, 1er échelon, au tribunal de grande instance de Mascara, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal de grande instance d'Oran (poste vacant).

Par arrêté du 30 mai 1961, MM. Bencharif Abdellatif et Mekki Ahmed, interprètes judiciaires suppléants de 2e classe au tribunal de grande instance de Mostaganem, sont nommés, sur leur demande, en la même qualité, au tribunal foncier de l'Algérie (postes créés).

Par arrêté du 30 mai 1961, Mme Amar (Lucienne), veuve Nouchi, agent de bureau (6e échelon de l'échelle 30) au tribunal de grande instance de Tlemcen, est mutée, sur sa demande, au tribunal foncier de l'Algérie (poste créé).

Par arrêté du 30 mai 1961, les secrétaires de parquet stagiaires dont les noms suivent sont, à compter des dates indiquées ci-après, titularisés et élevés au 1er échelon de la 2e classe :

Mme Simoncini (Draguignan), à compter du 1er avril 1961.
Mlle Bouteyre (Lyon), à compter du 1er avril 1961.
Mme Malangin (Saintes), à compter du 1er avril 1961.
Mlle Baudry (Saintes), à compter du 1er avril 1961.
Mmes Disaud (Toulouse), à compter du 1er avril 1961.
Parant (Toulouse), à compter du 1er avril 1961.
Mlles Ydrac (Toulouse), à compter du 1er avril 1961.
Guinaudeau (Poitiers), à compter du 4 avril 1961.
Mmes Clément (le Mans), à compter du 4 avril 1961.
Bailly (Beauvais), à compter du 4 avril 1961.
Soulisse (Nantes), à compter du 5 avril 1961.
MM. Gracia (Pau), à compter du 5 avril 1961.
Weinstoerffer (Vienne), à compter du 5 avril 1961.
Mme Tallec (Quimper), à compter du 7 avril 1961.
Mlle Belleau (Dijon), à compter du 8 avril 1961.
Mme Piriou (Morlaix), à compter du 12 avril 1961.
MM. Verpy (Troyes), à compter du 12 avril 1961.
Escande (Béziers), à compter du 15 avril 1961.
Mlles Thiroux (Douai), à compter du 19 avril 1961.
Ricard (Carcassonne), à compter du 20 avril 1961.
Mmes Appère (Brest), à compter du 20 avril 1961.
Compère (Versailles), à compter du 25 avril 1961.
Marie (Caen), à compter du 25 avril 1961.
Mlle Anceaux (C. A. Paris), à compter du 27 avril 1961.
M. Estripeau (Tarascon), à compter du 6 mai 1961.

M. Verpy, secrétaire de parquet de 2e classe, 1er échelon, au tribunal de grande instance de Troyes, est, à compter du 12 avril 1961, élevé au 5e échelon de son grade, compte tenu de huit ans de bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires.

M. Escande, secrétaire de parquet de 2e classe, 1er échelon, au tribunal de grande instance de Béziers, est, à compter du 15 avril 1961, élevé au 2e échelon de son grade, compte tenu de deux ans de bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 3 juin 1961 portant suspensions provisoires dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 3 juin 1961, pris en application de l'article 8 *bis* du décret du 14 avril 1874, ont été suspendus provisoirement du droit de porter les insignes et de se prévaloir de tous autres droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'ordre et à toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Nicot (Jean-Louis-Noël), ex-général de corps aérien. Grand officier de la Légion d'honneur du 30 juin 1958.

Bigot (Pierre-Marie-Vincent), ex-général de division aérienne. Commandeur de la Légion d'honneur du 30 juin 1957.

Gouraud (Marie-Michel), ex-général de corps d'armée. Commandeur de la Légion d'honneur du 19 août 1958.

Lacheroy (Charles-Paul-Alexandre), ex-colonel d'infanterie de marine. Commandeur de la Légion d'honneur du 11 janvier 1954.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-558 du 31 mai 1961 portant publication de l'accord entre la France et l'Italie sur l'application anticipée de certaines dispositions de la convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et du protocole concernant l'abrogation de l'article 12 de l'accord d'immigration entre la France et l'Italie du 21 mars 1951, signés le 27 mars 1958.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — L'accord entre la France et l'Italie sur l'application anticipée de certaines dispositions de la convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et le protocole concernant l'abrogation de l'article 12 de l'accord d'immigration entre la France et l'Italie du 21 mars 1951, signés le 27 mars 1958, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 31 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

ACCORD

ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE SUR L'APPLICATION ANTICIPÉE DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION EUROPÉENNE CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Le Gouvernement français et le Gouvernement italien,

Constatant que la convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, signée le 9 décembre 1957, réalise de notables progrès dans la protection des travailleurs migrants et de leur famille ;

Animés du désir d'améliorer, sans attendre la mise en vigueur de la convention européenne, le sort des familles demeurées dans l'un des deux pays et dont le chef est occupé dans l'autre, ainsi que des pensionnés qui circulent d'un pays dans l'autre et de leur famille ;

Considérant qu'une telle amélioration peut être réalisée par l'application anticipée entre la France et l'Italie des dispositions des articles 20, 21, 22, 23, 40, 48 et 53, paragraphes 6 et 7, de la convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ;

Soucieux, d'autre part, de prendre des mesures transitoires en faveur des travailleurs de l'un des pays déjà occupés dans l'autre,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er.

Les dispositions des articles 20, 21, 22, 23, 40, 48 et 53 (§§ 6 et 7) de la convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, signée le 9 décembre 1957, sont rendues applicables entre la France et l'Italie en ce qui concerne les ressortissants français et italiens.

Article 2.

En ce qui concerne les travailleurs occupés en France depuis moins de deux ans à la date d'entrée en vigueur du présent accord, le délai prévu à l'article 20 (§ 2) de la convention européenne court à compter de cette date d'entrée en vigueur.

Article 3.

Les allocations familiales dues au titre des enfants demeurés en Italie en application de l'article 40 (§§ 1 et 2) de la convention européenne ne peuvent être inférieures aux indemnités pour charges de famille qui seraient dues dans le cadre de l'arrangement du 13 novembre 1954, tel qu'il a été modifié par les différents avenants signés les 22 décembre 1955, 29 juin 1956 et 28 décembre 1956.

Article 4.

La date d'entrée en vigueur du présent Accord ainsi que ses dispositions d'application seront réglées par voie d'arrangement administratif.

Article 5.

Le présent Accord est conclu jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, sous réserve que la ratification de ladite convention ne soit pas refusée dans l'intervalle par l'un ou l'autre pays, auquel cas le présent accord serait considéré comme abrogé.

Fait à Rome, le 27 mars 1958.

Pour la France : GASTON PALEWSKI.

Pour l'Italie : FOLCHI.

PROTOCOLE

CONCERNANT L'ABROGATION DE L'ARTICLE 12 DE L'ACCORD D'IMMIGRATION ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE DU 21 MARS 1951

Le Gouvernement français et le Gouvernement italien, étant tombés d'accord, à la suite des pourparlers qui ont eu lieu à Rome entre une délégation italienne et une délégation française, du 17 au 25 janvier 1958, sur la mise en application anticipée, en ce qui concerne les allocations familiales, de certaines dispositions de la convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, sont convenus de ce qui suit :

Article unique. — Est abrogé l'article 12 de l'accord d'immigration entre la France et l'Italie du 21 mars 1951 à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord entre la France et l'Italie sur l'application anticipée de certaines dispositions de la convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, signé le 27 mars 1958.

Fait à Rome, le 27 mars 1958.

Pour la France : GASTON PALEWSKI.

Pour l'Italie : FOLCHI.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Meir Vardi en qualité de consul général d'Israël à Marseille, avec juridiction sur les départements suivants : Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Basses-Alpes, Basses-Pyrénées, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Gard, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Hautes-Alpes, Hautes-Pyrénées, Hérault, Landes, Lot-et-Garonne, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var et Vaucluse.

L'exequatur est accordé à M. José Vega Toral en qualité de consul de l'Equateur à Marseille.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-559 du 31 mai 1961 fixant le taux de la prime de rendement des techniciens d'études et de fabrications du ministère des armées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) ;

Vu le décret n° 60-1420 du 26 décembre 1960 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1961 au titre des dépenses ordinaires du budget des armées ;

Vu le décret n° 56-73 du 21 janvier 1956 fixant le régime de prime de rendement des techniciens d'études et de fabrications au ministère de la défense nationale et des forces armées ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le taux moyen annuel de la prime de rendement des techniciens d'études et de fabrications des arsenaux, établissements et services du ministère des armées, instituée par le décret n° 56-73 du 21 janvier 1956, est fixé à 260 NF pour les techniciens d'études et de fabrications et à 370 NF pour les techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1961 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Commission consultative des marchés passés pour le compte de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1961, page 4701, 2e colonne :

Au lieu de :

« M. Karn »,

Lire :

« M. Kahn ».

(Le reste sans changement.)

Armée de terre (réserve).

Par décision du 23 mai 1961, sont rayés de la position hors cadres, réintégrés dans les cadres et affectés pour administration aux états-majors des subdivisions désignés ci-après les officiers de réserve radiés de l'affectation spéciale et du corps spécial des transmissions dont les noms suivent :

ARME DES TRANSMISSIONS

2e région militaire.

M. le chef de bataillon Poisson (Marcel-Camille-Henri), subdivision autonome du Nord.

6e région militaire.

M. le chef de bataillon Selosse (Paul-Achille), groupe de subdivisions de Nancy.

Par décision du 23 mai 1961, sont nommés avec leur grade et leur ancienneté de grade dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

Arme des transmissions.

4e région militaire.

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

M. Grellety-Bosviel (Pierre-Marie-Gaston), colonel des transmissions. Vient de la subdivision militaire de Lot-et-Garonne.

M. Niaux (Robert-Henri), chef de bataillon des transmissions. Vient de l'annexe d'Agen de l'école d'application des transmissions.

M. Paumard (Henri-Charles), chef de bataillon des transmissions. Vient du 42e régiment de transmissions.

9e région militaire.

Groupe de subdivisions de Marseille.

M. Morazzani (Simon), capitaine des transmissions. Vient du centre d'instruction des transmissions n° 58.

Subdivision autonome de la Corse.

M. Tuffelli (Ernest-Antoine), capitaine des transmissions. Vient du centre d'instruction des transmissions n° 58.

Cadre des adjoints du service des matériels.

SUBDIVISION TRANSMISSIONS

5e région militaire.

Commandement et direction des transmissions.

M. Esteve (Pierre-Etienne-Marius), capitaine du cadre des adjoints du service des matériels, subdivision Transmissions. Vient de l'établissement du matériel de transmissions n° 813.

Services extérieurs (terre).

Par arrêté du 19 mai 1961, M. Girault (Claude), secrétaire administratif des services extérieurs du service de santé militaire (terre), est détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, en qualité de secrétaire de l'administration académique à la faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux (institut d'odonto-stomatologie), pendant une période d'une année avec effet du 1er juillet 1960.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Réglementation de la sortie des porcs vivants de certains départements.

Par décision en date du 30 mai 1961, la liste des départements annexée à l'arrêté du 6 mars 1961 est établie comme suit :

Cher, Maine-et-Loire.

La présente liste abroge et remplace celle publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1961 (p. 3919).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-560 du 3 juin 1961 relatif aux traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les ordonnances n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et n° 45-1280 du 25 juin 1945 portant réforme du régime des soldes des militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (loi de finances pour 1961) ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-166 du 24 février 1960 relatif aux traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, modifié par les décrets n° 60-796 du 2 août 1960 et n° 60-1006 du 17 septembre 1960 ;

Vu le décret n° 61-173 du 18 février 1961 relatif aux traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La majoration de 2 p. 100 prévue à l'article 1er du décret susvisé du 18 février 1961 est portée à 5 p. 100 à compter du 1er juillet 1961.

En application des dispositions ci-dessus, le traitement soumis à retenue pour pensions afférent à l'indice 100 est fixé à 2.525 NF à compter du 1er juillet 1961.

Art. 2. — L'article 5 du décret susvisé du 30 juin 1955, modifié par l'article 2 du décret n° 56-264 du 17 mars 1956 et par l'article 2 du décret n° 61-173 du 18 février 1961, est modifié comme suit à compter du 1er juillet 1961 :

« Le montant de l'indemnité de résidence, calculé comme il est indiqué à l'article précédent, est abondé, pour chaque point d'écart entre l'indice brut 300 et l'indice brut inférieur considéré, conformément au tableau ci-dessous :

ZONES DE SALAIRES	MONTANT de l'abondement par point.
	Nouveaux francs.
Sans abattement	2,68
Comportant un abattement de 2,22 p. 100	2,57
Comportant un abattement de 3,11 ou 3,56 p. 100	2,47
Comportant un abattement de 4,45 p. 100	2,36
Comportant un abattement de 5,33 ou 5,78 p. 100	2,31
Comportant un abattement de 6,66 p. 100	2,21
Comportant un abattement de 7,56 ou 8 p. 100	2,10

« Toutefois, le montant de l'abondement ne peut excéder les chiffres prévus au tableau ci-après :

ZONES DE SALAIRES	ABONDEMENT maximum.
	Nouveaux francs.
Sans abattement	399
Comportant un abattement de 2,22 p. 100	383
Comportant un abattement de 3,11 ou 3,56 p. 100	368
Comportant un abattement de 4,45 p. 100	357
Comportant un abattement de 5,33 ou 5,78 p. 100	347
Comportant un abattement de 6,66 p. 100	331
Comportant un abattement de 7,56 ou 8 p. 100	315

Art. 3. — Le barème inclus dans l'article 3 du décret susvisé du 18 février 1961 est modifié comme suit à compter du 1er juillet 1961 :

INDICES BRUTS	TOUTES ZONES
100 à 135 inclus	693 NF.
Par point d'indice brut supplémentaire.	Réduction de 12,60 NF.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Circulaire (nos F. P. 509 et F1 27) du 3 juin 1961 relative aux émoluments des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat à compter du 1er juillet 1961.

Paris, le 3 juin 1961.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat (direction chargée du personnel).

Le décret n° 61-173 du 18 février 1961 a majoré de 2 p. 100 à compter du 1er mars 1961 les traitements soumis à retenues pour pension tels qu'ils avaient été fixés à compter du 1er octobre 1960 par le décret du 2 août 1960, modifié par le décret du 17 septembre 1960.

Ces dispositions devaient être complétées par d'autres mesures pour lesquelles des crédits supplémentaires ont été demandés au Parlement dans le cadre de la loi de finances rectificative.

Le décret n° 61-560 du 3 juin 1961 apporte en conséquence les modifications suivantes aux rémunérations perçues par les personnels civils et militaires de l'Etat dans le courant de l'année 1961. Les traitements soumis à retenues pour pension tels qu'ils avaient été fixés à compter du 1er octobre 1960 par les décrets des 2 août et 17 septembre 1960, déjà majorés de 2 p. 100 à compter du 1er mars 1961, seront affectés d'une augmentation supplémentaire de 3 p. 100 le 1er juillet 1961, la majoration globale à cette dernière date atteignant 5 p. 100.

Le traitement de base hiérarchisé soumis à retenues pour pension afférent à l'indice 100, fixé à 2.453 NF par le décret du 18 février 1961, sera en conséquence porté à 2.525 NF à compter du 1er juillet 1961.

Vous voudrez bien trouver, ci joint, en annexe I le tableau des nouveaux traitements à compter du 1er juillet 1961.

La fixation à ce nouveau taux du traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice 100 se répercute automatiquement avec effet de la même date sur le calcul de l'élément proportionnel du supplément familial de traitement, du plafond d'écrêtement en matière de liquidation des pensions, des limites pécuniaires de cumul et des pensions et allocations dont le minimum garanti est déterminé proportionnellement à ce traitement.

Il est rappelé que la modification de la rémunération de base des fonctionnaires comporte ses effets habituels en matière de pensions civiles et militaires et de pensions militaires d'invalidité.

Le décret n° 61-560 du 3 juin 1961 porte également de 2 p. 100 à 5 p. 100 le taux de majoration, à compter du 1er juillet 1961, de l'abondement de résidence et de l'indemnité spéciale dégressive. Le tableau annexe II donne le nouveau barème de l'indemnité spéciale dégressive.

Il est précisé enfin que le décret n° 61-560 du 3 juin 1961 a le même champ d'application que le décret n° 61-173 du 18 février 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ANNEXE I

Barème des traitements annuels applicables à partir du 1er juillet 1961.

INDICE brut	TRAITEMENT annuel correspondant N F.	INDICE brut	TRAITEMENT annuel correspondant N F.	INDICE brut	TRAITEMENT annuel correspondant N F.	INDICE brut	TRAITEMENT annuel correspondant N F.	INDICE brut	TRAITEMENT annuel correspondant N F.	INDICE brut	TRAITEMENT annuel correspondant N F.
100	2.525	134	3.384	168	4.242	202	5.101	236	5.959	270	6.818
101	2.550	135	3.409	169	4 267	203	5.126	237	5.984	271	6.843
102	2.576	136	3.434	170	4.293	204	5.151	238	6.010	272	6.868
103	2.601	137	3.459	171	4.318	205	5.176	239	6.035	273	6.893
104	2.626	138	3.485	172	4.343	206	5.202	240	6.060	274	6.919
105	2.651	139	3.510	173	4.368	207	5.227	241	6.085	275	6.944
106	2.677	140	3.535	174	4.394	208	5.252	242	6.111	276	6.969
107	2.702	141	3.560	175	4.419	209	5.277	243	6.136	277	6.994
108	2.727	142	3.586	176	4.444	210	5.303	244	6.161	278	7.020
109	2.752	143	3.611	177	4.469	211	5.328	245	6.186	279	7.045
110	2.778	144	3.636	178	4.495	212	5.353	246	6.212	280	7.070
111	2.803	145	3.661	179	4.520	213	5.378	247	6.237	281	7.095
112	2.828	146	3.687	180	4.545	214	5.404	248	6.262	282	7.121
113	2.853	147	3.712	181	4.570	215	5.429	249	6.287	283	7.146
114	2.879	148	3.737	182	4.596	216	5.454	250	6.313	284	7.171
115	2.904	149	3.762	183	4.621	217	5.479	251	6.338	285	7.196
116	2.929	150	3.788	184	4.646	218	5.505	252	6.363	286	7.222
117	2.954	151	3.813	185	4.671	219	5.530	253	6.388	287	7.247
118	2.980	152	3.838	186	4.697	220	5.555	254	6.414	288	7.272
119	3.005	153	3.863	187	4.722	221	5.580	255	6.439	289	7.297
120	3.030	154	3.889	188	4.747	222	5.606	256	6.464	290	7.323
121	3.055	155	3.914	189	4.772	223	5.631	257	6.489	291	7.348
122	3.081	156	3.939	190	4.798	224	5.656	258	6.515	292	7.373
123	3.106	157	3.964	191	4.823	225	5.681	259	6.540	293	7.398
124	3.131	158	3.990	192	4.848	226	5.707	260	6.565	294	7.424
125	3.156	159	4.015	193	4 873	227	5.732	261	6.590	295	7.449
126	3.182	160	4.040	194	4 899	228	5.757	262	6.616	296	7.474
127	3.207	161	4.065	195	4.924	229	5.782	263	6.641	297	7.499
128	3.232	162	4.091	196	4.949	230	5.808	264	6.666	298	7.525
129	3.257	163	4.116	197	4.974	231	5.833	265	6.691	299	7.550
130	3.283	164	4.141	198	5.000	232	5.858	266	6.717	300	7.575
131	3.308	165	4.166	199	5.025	233	5.883	267	6.742	301	7.600
132	3.333	166	4.192	200	5.050	234	5.909	268	6.767	302	7.626
133	3.358	167	4.217	201	5.075	235	5.934	269	6.792	303	7.651

INDICE brut	TRAITEMENT annuel correspondant	INDICE brut	TRAITEMENT annuel correspondant	INDICE brut	TRAITEMENT annuel correspondant	INDICE brut	TRAITEMENT annuel correspondant	INDICE brut	TRAITEMENT annuel correspondant	INDICE brut	TRAITEMENT annuel correspondant
	N F.		N F		N F.		N F		N F.		N F.
304	7.676	342	8.636	380	9.595	418	10.555	456	11.514	494	12.474
305	7.701	343	8.661	381	9.620	419	10.580	457	11.539	495	12.499
306	7.727	344	8.686	382	9.646	420	10.605	458	11.565	496	12.524
307	7.752	345	8.711	383	9.671	421	10.630	459	11.590	497	12.549
308	7.777	346	8.737	384	9.696	422	10.656	460	11.615	498	12.575
309	7.802	347	8.762	385	9.721	423	10.681	461	11.640	499	12.600
310	7.828	348	8.787	386	9.747	424	10.706	462	11.666	500	12.625
311	7.853	349	8.812	387	9.772	425	10.731	463	11.691	501	12.650
312	7.878	350	8.838	388	9.797	426	10.757	464	11.716	502	12.676
313	7.903	351	8.863	389	9.822	427	10.782	465	11.741	503	12.701
314	7.929	352	8.888	390	9.848	428	10.807	466	11.767	504	12.726
315	7.954	353	8.913	391	9.873	429	10.832	467	11.792	505	12.751
316	7.979	354	8.939	392	9.898	430	10.858	468	11.817	506	12.777
317	8.004	355	8.964	393	9.923	431	10.883	469	11.842	507	12.802
318	8.030	356	8.989	394	9.949	432	10.908	470	11.868	508	12.827
319	8.055	357	9.014	395	9.974	433	10.933	471	11.893	509	12.852
320	8.080	358	9.040	396	9.999	434	10.959	472	11.918	510	12.878
321	8.105	359	9.065	397	10.024	435	10.984	473	11.943	511	12.903
322	8.131	360	9.090	398	10.050	436	11.009	474	11.969	512	12.928
323	8.156	361	9.115	399	10.075	437	11.034	475	11.994	513	12.953
324	8.181	362	9.141	400	10.100	438	11.060	476	12.019	514	12.979
325	8.206	363	9.166	401	10.125	439	11.085	477	12.044	515	13.004
326	8.232	364	9.191	402	10.151	440	11.110	478	12.070	516	13.029
327	8.257	365	9.216	403	10.176	441	11.135	479	12.095	517	13.054
328	8.282	366	9.242	404	10.201	442	11.161	480	12.120	518	13.080
329	8.307	367	9.267	405	10.226	443	11.186	481	12.145	519	13.105
330	8.333	368	9.292	406	10.252	444	11.211	482	12.171	520	13.130
331	8.358	369	9.317	407	10.277	445	11.236	483	12.196	521	13.155
332	8.383	370	9.343	408	10.302	446	11.262	484	12.221	522	13.181
333	8.408	371	9.368	409	10.327	447	11.287	485	12.246	523	13.206
334	8.434	372	9.393	410	10.353	448	11.312	486	12.272	524	13.231
335	8.459	373	9.418	411	10.378	449	11.337	487	12.297	525	13.256
336	8.484	374	9.444	412	10.403	450	11.363	488	12.322	526	13.282
337	8.509	375	9.469	413	10.428	451	11.388	489	12.347	527	13.307
338	8.535	376	9.494	414	10.454	452	11.413	490	12.373	528	13.332
339	8.560	377	9.519	415	10.479	453	11.438	491	12.398	529	13.357
340	8.585	378	9.545	416	10.504	454	11.464	492	12.423	530	13.383
341	8.610	379	9.570	417	10.529	455	11.489	493	12.448	531	13.408

INDICE brut	TRAITEMENT annuel correspondant	INDICE brut	TRAITEMENT annuel correspondant	INDICE brut	TRAITEMENT annuel correspondant.	INDICE brut	TRAITEMENT annuel correspondant	INDICE brut.	TRAITEMENT annuel correspondant.	INDICE brut.	TRAITEMENT annuel correspondant.
	N F		N F.		N F		N F		N F.		N F.
532	13.433	570	14.393	608	15.352	646	16.312	684	17.271	722	18.231
533	13.458	571	14.418	609	15.377	647	16.337	685	17.296	723	18.256
534	13.484	572	14.443	610	15.403	648	16.362	686	17.322	724	18.281
535	13.509	573	14.468	611	15.428	649	16.387	687	17.347	725	18.306
536	13.534	574	14.494	612	15.453	650	16.413	688	17.372	726	18.332
537	13.559	575	14.519	613	15.478	651	16.438	689	17.397	727	18.357
538	13.585	576	14.544	614	15.504	652	16.463	690	17.423	728	18.382
539	13.610	577	14.569	615	15.529	653	16.488	691	17.448	729	18.407
540	13.635	578	14.595	616	15.554	654	16.514	692	17.473	730	18.433
541	13.660	579	14.620	617	15.579	655	16.539	693	17.498	731	18.458
542	13.686	580	14.645	618	15.605	656	16.564	694	17.524	732	18.483
543	13.711	581	14.670	619	15.630	657	16.589	695	17.549	733	18.508
544	13.736	582	14.696	620	15.655	658	16.615	696	17.574	734	18.534
545	13.761	583	14.721	621	15.680	659	16.640	697	17.599	735	18.559
546	13.787	584	14.746	622	15.706	660	16.665	698	17.625	736	18.584
547	13.812	585	14.771	623	15.731	661	16.690	699	17.650	737	18.609
548	13.837	586	14.797	624	15.756	662	16.716	700	17.675	738	18.635
549	13.862	587	14.822	625	15.781	663	16.741	701	17.700	739	18.660
550	13.888	588	14.847	626	15.807	664	16.766	702	17.726	740	18.685
551	13.913	589	14.872	627	15.832	665	16.791	703	17.751	741	18.710
552	13.938	590	14.898	628	15.857	666	16.817	704	17.776	742	18.736
553	13.963	591	14.923	629	15.882	667	16.842	705	17.801	743	18.761
554	13.989	592	14.948	630	15.908	668	16.867	706	17.827	744	18.786
555	14.014	593	14.973	631	15.933	669	16.892	707	17.852	745	18.811
556	14.039	594	14.999	632	15.958	670	16.918	708	17.877	746	18.837
557	14.064	595	15.024	633	15.983	671	16.943	709	17.902	747	18.862
558	14.090	596	15.049	634	16.009	672	16.968	710	17.928	748	18.887
559	14.115	597	15.074	635	16.034	673	16.993	711	17.953	749	18.912
560	14.140	598	15.100	636	16.059	674	17.019	712	17.978	750	18.938
561	14.165	599	15.125	637	16.084	675	17.044	713	18.003	751	18.963
562	14.191	600	15.150	638	16.110	676	17.069	714	18.029	752	18.988
563	14.216	601	15.175	639	16.135	677	17.094	715	18.054	753	19.013
564	14.241	602	15.201	640	16.160	678	17.120	716	18.079	754	19.039
565	14.266	603	15.226	641	16.185	679	17.145	717	18.104	755	19.064
566	14.292	604	15.251	642	16.211	680	17.170	718	18.130	756	19.089
567	14.317	605	15.276	643	16.236	681	17.195	719	18.155	757	19.114
568	14.342	606	15.302	644	16.261	682	17.221	720	18.180	758	19.140
569	14.367	607	15.327	645	16.286	683	17.246	721	18.205	759	19.165

INDICE brut.	TRAITEMENT annuel correspondant	INDICE brut.	TRAITEMENT annuel correspondant	INDICE brut.	TRAITEMENT annuel correspondant	INDICE brut	TRAITEMENT annuel correspondant	INDICE brut	TRAITEMENT annuel correspondant	INDICE brut	TRAITEMENT annuel correspondant.
	N F		N F		N F		N F		N F		N F.
760	19.190	800	20.200	840	21.210	880	22.220	920	23.230	960	24.240
761	19.215	801	20.225	841	21.235	881	22.245	921	23.255	961	24.265
762	19.241	802	20.251	842	21.261	882	22.271	922	23.281	962	24.291
763	19.266	803	20.276	843	21.286	883	22.296	923	23.306	963	24.316
764	19.291	804	20.301	844	21.311	884	22.321	924	23.331	964	24.341
765	19.316	805	20.326	845	21.336	885	22.346	925	23.356	965	24.366
766	19.342	806	20.352	846	21.362	886	22.372	926	23.382	966	24.392
767	19.367	807	20.377	847	21.387	887	22.397	927	23.407	967	24.417
768	19.392	808	20.402	848	21.412	888	22.422	928	23.432	968	24.442
769	19.417	809	20.427	849	21.437	889	22.447	929	23.457	969	24.467
770	19.443	810	20.453	850	21.463	890	22.473	930	23.483	970	24.493
771	19.468	811	20.478	851	21.488	891	22.498	931	23.508	971	24.518
772	19.493	812	20.503	852	21.513	892	22.523	932	23.533	972	24.543
773	19.518	813	20.528	853	21.538	893	22.548	933	23.558	973	24.568
774	19.544	814	20.554	854	21.564	894	22.574	934	23.584	974	24.594
775	19.569	815	20.579	855	21.589	895	22.599	935	23.609	975	24.619
776	19.594	816	20.604	856	21.614	896	22.624	936	23.634	976	24.644
777	19.619	817	20.629	857	21.639	897	22.649	937	23.659	977	24.669
778	19.645	818	20.655	858	21.665	898	22.675	938	23.685	978	24.695
779	19.670	819	20.680	859	21.690	899	22.700	939	23.710	979	24.720
780	19.695	820	20.705	860	21.715	900	22.725	940	23.735	980	24.745
781	19.720	821	20.730	861	21.740	901	22.750	941	23.760	981	24.770
782	19.746	822	20.756	862	21.766	902	22.776	942	23.786	982	24.796
783	19.771	823	20.781	863	21.791	903	22.801	943	23.811	983	24.821
784	19.796	824	20.806	864	21.816	904	22.826	944	23.836	984	24.846
785	19.821	825	20.831	865	21.841	905	22.851	945	23.861	985	24.871
786	19.847	826	20.857	866	21.867	906	22.877	946	23.887	986	24.897
787	19.872	827	20.882	867	21.892	907	22.902	947	23.912	987	24.922
788	19.897	828	20.907	868	21.917	908	22.927	948	23.937	988	24.947
789	19.922	829	20.932	869	21.942	909	22.952	949	23.962	989	24.972
790	19.948	830	20.958	870	21.968	910	22.978	950	23.988	990	24.998
791	19.973	831	20.983	871	21.993	911	23.003	951	24.013	991	25.023
792	19.998	832	21.008	872	22.018	912	23.028	952	24.038	992	25.048
793	20.023	833	21.033	873	22.043	913	23.053	953	24.063	993	25.073
794	20.049	834	21.059	874	22.069	914	23.079	954	24.089	994	25.099
795	20.074	835	21.084	875	22.094	915	23.104	955	24.114	995	25.124
796	20.099	836	21.109	876	22.119	916	23.129	956	24.139	996	25.149
797	20.124	837	21.134	877	22.144	917	23.154	957	24.164	997	25.174
798	20.150	838	21.160	878	22.170	918	23.180	958	24.190	998	25.200
799	20.175	839	21.185	879	22.195	919	23.205	959	24.215	999	25.225
										1.000	25.250

ANNEXE II

Barème de l'indemnité spéciale dégressive à compter du 1er juillet 1961.

INDICE BRUT	TAUX	INDICE BRUT	TAUX	INDICE BRUT	TAUX	INDICE BRUT	TAUX	INDICE BRUT	TAUX
	NF		NF		NF		NF		NF
100 à 135	693	**146**	554,40	**157**	415,80	**168**	277,20	**179**	138,60
136	680,40	**147**	541,80	**158**	403,20	**169**	264,60	**180**	126
137	677,80	**148**	529,20	**159**	390,60	**170**	252	**181**	113,40
138	655,20	**149**	516,60	**160**	378	**171**	239,40	**182**	100,80
139	642,60	**150**	504	**161**	365,40	**172**	226,80	**183**	88,20
140	630	**151**	491,40	**162**	352,80	**173**	214,20	**184**	75,60
141	617,40	**152**	478,80	**163**	340,20	**174**	201,60	**185**	63
142	604,80	**153**	466,20	**164**	327,60	**175**	189	**186**	50,40
143	592,20	**154**	453,60	**165**	315	**176**	176,40	**187**	37,80
144	579,60	**155**	441	**166**	302,40	**177**	163,80	**188**	25,20
145	567	**156**	428,40	**167**	289,80	**178**	151,20	**189**	12,60

Règlement de la tranche spéciale dite « Tranche du Grand Prix de Paris » de la loterie nationale 1961.

Article 1er.

Le secrétaire général de la loterie nationale procédera à l'émission d'une tranche spéciale, dite « Tranche du Grand Prix de Paris », dont le tirage aura lieu le samedi 24 juin 1961. Les caractéristiques de cette tranche sont déterminées aux articles suivants.

Article 2.

Cette tranche comprendra 140.000 billets, répartis en quatorze séries numérotées de 1 à 14 comprenant 10.000 billets chacune. Les billets seront numérotés de 0.001 à 10.000 et chacun d'eux portera l'indication de la série à laquelle il appartient.

Les billets destinés à la vente au public seront séparables en deux parties susceptibles d'être vendues isolément (demi-billets). Chacun des demi-billets donnera droit à la moitié du lot ou des lots acquis au billet entier correspondant.

Le prix de vente du billet est fixé à 230 NF, celui du demi-billet à 115 NF. La vente et la revente des billets et demi-billets à un prix supérieur à leur valeur d'émission sont rigoureusement interdites. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison (art. 16 de la loi du 23 décembre 1933).

Des demi-billets spéciaux, représentant quatorze demi-billets portant le même numéro dans chacune des quatorze séries, pourront être délivrés aux organismes autorisés à émettre des représentations de dixièmes de billets. Chacun de ces demi-billets spéciaux sera générateur de cinq représentations de dixièmes de billet dans chacune des quatorze séries.

Le prix de vente de ces représentations de dixièmes de billets est fixé à 25 NF.

La vente de fractions de billets autres que le demi-billet et le dixième de billet est rigoureusement interdite.

Article 3.

Les billets et demi-billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne pourront être payés que sur présentation des billets ou demi-billets. En aucun cas, notamment s'il y a eu perte ou vol, il ne pourra être accepté d'opposition au paiement d'un lot, sauf lorsqu'il y a eu délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative effectuée dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 ci-après.

Article 4.

Les lots, dont le nombre s'élève à 26.304 et le montant total à 19.320.000 NF, sont répartis de la façon suivante :

1	lot de	2.000.000 NF	2.000.000 NF.
1	—	1.000.000	1.000.000
1	—	500.000	500.000
1	—	400.000	400.000
1	—	200.000	200.000
10	—	100.000	1.000.000
21	—	50.000	1.050.000
1	—	45.000	45.000
1	—	30.000	30.000
1	—	25.000	25.000
31	—	20.000	620.000
8	—	15.000	120.000
28	—	12.000	336.000
161	—	10.000	1.610.000
30	—	6.000	180.000
111	—	4.000	444.000
100	—	3.000	300.000
11	—	2.500	27.500
300	—	2.000	600.000
11	—	1.500	16.500
1.088	—	1.000	1.088.000
100	—	800	80.000
800	—	700	560.000
220	—	600	132.000
1.130	—	500	565.000
1.100	—	400	440.000
1.100	—	350	385.000
1.100	—	300	330.000
8.800	—	270	2.376.000
10.000	—	250	2.500.000
36 lots de consolation de 10.000 NF			360.000
26.304 lots formant un total de			19.320.000 NF.

Article 5.

Les billets de la tranche spéciale de la loterie nationale 1961 dite « Tranche du Grand Prix de Paris » sont vendus par l'intermédiaire :

1° De l'agent comptable de la dette publique et des comptables du Trésor de France métropolitaine, des départements d'outre-mer, d'Algérie et du Maroc ;

2° Des comptables des postes et télécommunications ;

3° De la Banque de France (siège central et succursales) ;

4° Des agents de change près la Bourse de Paris ;

5° Des banques et établissements de crédit (sièges sociaux et succursales ou agences) ;

6° Des débitants de tabac ;

7° Des associations d'anciens combattants spécialement autorisées à cet effet ;

8° Des organismes agréés par le secrétariat général de la loterie nationale.

Article 6.

Les lots de la « Tranche du Grand Prix de Paris », déterminés conformément au tableau annexé au présent règlement, seront attribués aux billets portant les numéros d'ordre et les numéros de série désignés par un tirage au sort et par les résultats de l'épreuve hippique organisée par la Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France et qui doit être disputée le 25 juin 1961 sous le nom de « Grand Prix de Paris ».

Article 7.

Le tirage au sort aura lieu en présence du public. Il déterminera :

1° La série à laquelle sera affecté chaque cheval restant engagé dans la course le jour du tirage ;

2° Les numéros des billets ouvrant droit à l'attribution des lots prévus au tableau ci-annexé, sauf pour ce qui est des lots de 250 NF ;

3° Les numéros des billets ouvrant droit à l'attribution des autres lots.

I. — Affectation des chevaux aux séries

Article 8.

La Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France fera parvenir au secrétariat général de la loterie nationale la liste officielle des chevaux restant engagés dans la course le 24 juin 1961, date fixée pour le tirage au sort. Sur cette liste, les chevaux seront désignés par leur nom et dotés chacun d'un numéro d'une liste continue commençant par le nombre 1.

L'affectation des chevaux aux séries résultera de deux opérations successives :

A. — Un premier tirage déterminera un classement des quatorze séries.

Un seul appareil sera utilisé pour ce tirage ; il sera approvisionné de quatorze boules portant chacune un des numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 représentant les quatorze séries de billets. Ces quatorze boules seront extraites successivement de l'appareil ; leur ordre de sortie déterminera l'ordre de classement des séries. Cet ordre de classement sera affiché.

B. — Un second tirage permettra l'affectation des chevaux à chacune des quatorze séries.

Un seul appareil sera utilisé ; il sera approvisionné d'un nombre de boules égal à celui des chevaux engagés dans la course, ces boules portant les numéros affectés aux chevaux sur la liste établie par la Société d'encouragement.

Une première boule sera extraite de l'appareil ; le cheval inscrit sur la liste dressée par la Société d'encouragement sous le numéro porté sur la boule ainsi extraite sera affecté à la série figurant en premier sur la liste établie dans les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus.

La boule ainsi extraite n'ayant pas été réintroduite dans l'appareil, il sera procédé à l'extraction d'une seconde boule qui, par son numéro, désignera le cheval affecté à la série figurant en seconde position sur la liste. L'opération ainsi entreprise sera poursuivie jusqu'à ce que toutes les séries soient pourvues d'un cheval.

Si le nombre des chevaux est supérieur à quatorze, la même opération sera reprise en débutant par la série placée en tête jusqu'à épuisement des boules contenues dans l'appareil.

Lorsque tous les chevaux auront été affectés, chaque série se trouvera dotée d'un cheval si le nombre de ces derniers est égal à quatorze ; si ce nombre est supérieur à quatorze, certaines séries ou leur ensemble seront dotées de deux chevaux ou plus.

II. — Désignation des billets ouvrant droit a l'attribution des lots de 250 NF

Article 9.

Les 10.000 billets appartenant à la série affectée au cheval classé premier dans la course dite « Grand Prix de Paris 1961 » gagneront chacun un lot de 250 NF.

En cas de *dead heat* pour la première place, le montant du lot sera partagé par parties égales entre les billets des séries affectés aux chevaux classés *ex æquo* pour la première place.

Le cumul des lots attribués en exécution du présent article avec ceux prévus à l'article 10 ci-après est autorisé.

III. — Désignation des billets ouvrant droit a l'attribution des autres lots

Article 10.

Les billets donnant droit à l'attribution des autres lots figurant au tableau annexé au présent règlement seront désignés ensuite par tirage au sort.

Ce tirage sera effectué dans les conditions suivantes :

Quatre appareils contenant chacun dix boules portant chacune un des chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 seront utilisés ; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines et des mille des numéros des billets gagnants, étant entendu que la sortie des quatre zéros rendrait gagnants les billets portant le numéro 10.000.

1° *Désignation des billets gagnant* 1.000 *NF*, 700 *NF*, 500 *NF ou* 270 *NF*.

Une boule sera extraite de chacun des deux premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront :

1.000 NF, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 billets) ;

700 NF, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 billets) ;

500 NF, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 billets) ;

270 NF, s'ils appartiennent à l'une des onze autres séries (1.100 billets).

Il sera procédé à sept autres extractions d'une combinaison de deux chiffres désignant chacune 100 billets gagnant chacun un lot de 1.000 NF (série du cheval classé premier), 100 billets gagnant chacun un lot de 700 NF (série du cheval classé deuxième), 100 billets gagnant chacun un lot de 500 NF (série du cheval classé troisième) et 1.100 billets gagnant chacun un lot de 270 NF (chacune des onze autres séries), pour former au total :

800 lots de 1.000 NF, dans la série du cheval classé premier ;

800 lots de 700 NF, dans la série du cheval classé deuxième ;

800 lots de 500 NF, dans la série du cheval classé troisième ;

8.800 lots de 270 NF, pour l'ensemble des onze autres séries.

Exemple. — Les terminaisons 21, 12, 68, 35, 89, 47, 94 et 73 ont été successivement extraites des appareils. Le cheval classé premier a été affecté à la 6e série, le cheval classé deuxième a été affecté à la 3e série et le cheval classé troisième à la 11e série.

Les 800 billets de la 6e série se terminant par 21, 12, 68, 35, 89, 47, 94 et 73 gagnent chacun un lot de 1.000 NF. Les 800 billets de la 3e série portant les mêmes terminaisons gagnent chacun un lot de 700 NF. Les 800 billets de la 11e série portant les mêmes terminaisons gagnent chacun un lot de 500 NF et les 8.800 billets des 1re, 2e, 4e, 5e, 7e, 8e, 9e, 10e, 12e, 13e et 14e séries portant les mêmes terminaisons gagnent chacun un lot de 270 NF.

2° *Désignation des billets gagnant* 2.000 *NF*, 1.000 *NF*, 800 *NF ou* 300 *NF*.

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des deux premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront :

2.000 NF, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 billets) ;

1.000 NF, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 billets) ;

800 NF, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 billets) ;

300 NF, s'ils appartiennent à l'une des onze autres séries (1.100 billets).

3° *Désignation des billets gagnant* 4.000 *NF*, 2.000 *NF*, 1.000 *NF ou* 350 *NF*.

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des deux premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront :

4.000 NF, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 billets) ;

2.000 NF, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 billets) ;

1.000 NF, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 billets) ;

350 NF, s'ils appartiennent à l'une des onze autres séries (1.100 billets).

4° *Désignation des billets gagnant* 10.000 *NF*, 3.000 *NF*, 2.000 *NF ou* 400 *NF*.

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des deux premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront :

10.000 NF, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 billets) ;
3.000 NF, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 billets) ;
2.000 NF, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 billets) ;
400 NF, s'ils appartiennent à l'une des onze autres séries (1.100 billets).

5° *Désignation des billets gagnant* 20.000 *NF*, 10.000 *NF*, 6.000 *NF ou* 500 *NF*.

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront :

20.000 NF, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (10 billets) ;
10.000 NF, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (10 billets) ;
6.000 NF, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (10 billets) ;
500 NF, s'ils appartiennent à l'une des onze autres séries (110 billets).

Il sera procédé de la même façon à deux autres extractions d'une combinaison de trois chiffres désignant chacune 10 billets gagnant chacun un lot de 20.000 NF (série du cheval classé premier), 10 billets gagnant chacun un lot de 10.000 NF (série du cheval classé deuxième), 10 billets gagnant chacun un lot de 6.000 NF (série du cheval classé troisième), 110 billets gagnant chacun un lot de 500 NF (chacune des onze autres séries), pour former au total :

30 lots de 20.000 NF, dans la série affectée au cheval classé premier ;
30 lots de 10.000 NF, dans la série affectée au cheval classé deuxième ;
30 lots de 6.000 NF, dans la série affectée au cheval classé troisième ;
330 lots de 500 NF, pour l'ensemble des onze autres séries.

6° *Désignation des billets gagnant* 50.000 *NF*, 12.000 *NF*, 10.000 *NF ou* 600 *NF*.

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre appareils. Les billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront :

50.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé premier ;
12.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé deuxième ;
10.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé troisième ;
600 NF, pour ceux qui appartiennent à l'une des onze autres séries.

Il sera procédé de la même façon à dix-neuf autres extractions d'une combinaison de quatre chiffres désignant chacune un billet gagnant un lot de 50.000 NF (série du cheval classé premier), un billet gagnant un lot de 12.000 NF (série du cheval classé deuxième), un billet gagnant un lot de 10.000 NF (série du cheval classé troisième), 11 billets gagnant chacun un lot de 600 NF (chacune des onze autres séries), pour former au total :

20 lots de 50.000 NF, dans la série affectée au cheval classé premier ;
20 lots de 12.000 NF, dans la série affectée au cheval classé deuxième ;
20 lots de 10.000 NF, dans la série affectée au cheval classé troisième ;
220 lots de 600 NF, pour l'ensemble des onze autres séries.

7° *Désignation des billets gagnant* 100.000 *NF*, 15.000 *NF*, 12.000 *NF ou* 1.000 *NF*.

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre appareils. Les billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront :

100.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé premier ;
15.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé deuxième ;
12.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé troisième ;
1.000 NF, pour ceux qui appartiennent à l'une des onze autres séries.

Il sera procédé de la même façon à sept autres extractions d'une combinaison de quatre chiffres désignant chacune un billet gagnant un lot de 100.000 NF (série du cheval classé premier), un billet gagnant un lot de 15.000 NF (série du cheval classé deuxième), un billet gagnant un lot de 12.000 NF (série du cheval classé troisième), 11 billets gagnant chacun un lot de 1.000 NF (chacune des onze autres séries), pour former au total :

8 lots de 100.000 NF, dans la série affectée au cheval classé premier ;
8 lots de 15.000 NF, dans la série affectée au cheval classé deuxième ;
8 lots de 12.000 NF, dans la série affectée au cheval classé troisième ;
88 lots de 1.000 NF, pour l'ensemble des onze autres séries.

8° *Désignation des billets gagnant* 200.000 *NF*, 25.000 *NF*, 20.000 *NF ou* 1.500 *NF*.

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre appareils. Les billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront :

200.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé premier ;
25.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé deuxième ;
20.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé troisième ;
1.500 NF, pour ceux qui appartiennent à l'une des onze autres séries.

9° *Désignation des billets gagnant* 400.000 *NF*, 45.000 *NF*, 30.000 *NF ou* 2.500 *NF*.

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre appareils. Les billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront :

400.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé premier ;
45.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé deuxième ;
30.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé troisième ;
2.500 NF, pour ceux qui appartiennent à l'une des onze autres séries.

10° *Désignation des billets gagnant* 1.000.000 *de nouveaux francs*, 100.000 *NF*, 50.000 *NF ou* 4.000 *NF*.

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre appareils. Les billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront :

1.000.000 de nouveaux francs, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé premier ;
100.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé deuxième ;
50.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé troisième ;
4.000 NF, pour ceux qui appartiennent à l'une des onze autres séries.

11° *Désignation des billets gagnant* 2.000.000 *de nouveaux francs*, 500.000 *NF*, 100.000 *NF ou* 10.000 *NF*.

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre appareils. Les billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront :

2.000.000 de nouveaux francs, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé premier ;
500.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé deuxième ;
100.000 NF, pour celui qui appartient à la série affectée au cheval classé troisième ;
10.000 NF, pour ceux qui appartiennent à l'une des onze autres séries.

12° *Lots de consolation de* 10.000 *NF*.

Il sera attribué un lot de consolation de 10.000 NF à tout billet dont le numéro reproduira à un chiffre près, quel que soit ce chiffre, le numéro du billet ayant gagné le lot de 2.000.000 de nouveaux francs dans la série affectée au cheval classé premier.

Exemple. — Le lot de 2.000.000 de nouveaux francs a été attribué au billet portant le numéro 7.528, série 6.

Gagneront chacun 10.000 NF les 36 billets portant, dans la série 6, les numéros suivants :

0.528, 1.528, 2.528, 3.528, 4.528, 5.528, 6.528, 8.528, 9.528 ; 7.028, 7.128, 7.228, 7.328, 7.428, 7.628, 7.728, 7.828, 7.928 ; 7.508, 7.518, 7.538, 7.548, 7.558, 7.568, 7.578, 7.588, 7.598 ; 7.520, 7.521, 7.522, 7.523, 7.524, 7.525, 7.526, 7.527, 7.529.

Article 11.

Les résultats de la course seront ceux homologués par la Société d'encouragement à l'issue des opérations de la course et qui auront servi de base aux règlements du pari mutuel.

S'il y a *dead heat* pour la première place, on fera, pour chacun des billets désignés par le tirage (art. 10 ci-dessus), masse des lots attribués par le tableau des lots aux séries des chevaux classés premier et deuxième. Cette masse sera répartie entre les billets désignés par le sort de façon que chacun d'eux bénéficie d'un lot d'égale importance.

Exemple. — Si deux chevaux affectés respectivement à la 4e série et à la 12e série se partagent la première place, le billet portant le numéro désigné lors du dernier tirage prévu à l'article 10 susvisé gagnera, dans chacune des séries 4 et 12 :

$$\frac{2.000.000 + 500.000}{2} = 1.250.000 \text{ NF}$$

et $\frac{250}{2} = 125$ NF, en vertu de l'article 9 susvisé, soit au total : 1.250.125 NF.

Les billets se terminant par les chiffres désignés lors d'un des huit premiers tirages prévus à l'article 10 susvisé, paragraphe 1°, gagneront dans chacune des séries 4 (100 billets) et 12 (100 billets) :

$$\frac{1.000 + 700}{2} = 850 \text{ NF}$$

et $\frac{250}{2} = 125$ NF, en vertu de l'article 9 susvisé, soit au total : 975 NF.

S'il y a *dead heat* pour la deuxième place, on fera masse des lots attribués par le tableau des lots aux séries des chevaux classés deuxième et troisième. Cette masse sera répartie entre les billets désignés par le sort de façon que chacun d'eux bénéficie d'un lot d'égale importance.

Exemple. — Si deux chevaux affectés respectivement à la 2e série et à la 9e série se partagent la deuxième place, le billet portant le numéro désigné lors du dernier tirage prévu à l'article 10 susvisé gagnera, dans chacune des séries 2 et 9 :

$$\frac{500.000 + 100.000}{2} = 300.000 \text{ NF.}$$

Les billets se terminant par les chiffres désignés lors d'un des huit premiers tirages prévus à l'article 10 susvisé, paragraphe 1°, gagneront, dans chacune des séries 2 (100 billets) et 9 (100 billets) :

$$\frac{700 + 500}{2} = 600 \text{ NF.}$$

S'il y a *dead heat* pour la troisième place, on fera masse des lots attribués par le tableau des lots à la série du cheval classé troisième et à une des séries autres que celles affectées aux trois chevaux classés en tête. Cette masse sera répartie entre les billets désignés par le sort de façon que chacun d'eux bénéficie d'un lot d'égale importance.

Exemple. — Si deux chevaux affectés respectivement à la 3e série et à la 9e série se partagent la troisième place, le billet portant le numéro désigné lors du dernier tirage prévu à l'article 10 susvisé gagnera, dans chacune des séries 3 et 9 :

$$\frac{100.000 + 10.000}{2} = 55.000 \text{ NF.}$$

Les billets se terminant par les chiffres désignés lors d'un des huit premiers tirages prévus à l'article 10 susvisé, paragraphe 1°, gagneront dans chacune des séries 3 (100 billets) et 9 (100 billets) :

$$\frac{500 + 270}{2} = 385 \text{ NF.}$$

Article 12.

Le cumul de plusieurs lots sur un même billet est autorisé.

Toutefois, si des chevaux classés parmi les trois premiers ont été affectés à la même série, les billets désignés par le tirage au sort appartenant à cette série auront droit au montant total des lots qui leur sont attribués par le tableau, sous déduction d'une somme complétant la dotation destinée à permettre l'attribution à chacune des séries restantes des lots fixés par l'article 10.

Premier exemple. — Les chevaux classés premier et deuxième ont été affectés tous deux à la 6e série et le cheval classé troisième à la 11e série. Les séries autres que celles auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième (1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 7e, 8e, 9e, 10e, 12e, 13e et 14e) sont au nombre de 12 et non de 11. Les billets portant le numéro sorti au dernier tirage prévu à l'article 10 susvisé gagnent, dans la 6e série : 2.000.000 + 500.000 — 10.000, soit 2.490.000 NF ; plus le lot de 250 NF prévu par l'article 9 ci-dessus pour tous les billets de la série affectée au cheval classé premier ; dans la 11e série : 100.000 NF ; enfin, dans chacune des douze autres séries (1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 7e, 8e, 9e, 10e, 12e, 13e et 14e) : 10.000 NF.

Deuxième exemple. — Les chevaux classés premier, deuxième et troisième ont été affectés tous trois à la 6e série. Le billet dont le numéro est sorti au dernier tirage prévu à l'article 10 susvisé gagne, dans la 6e série : 2.000.000 + 500.000 + 100.000 — (10.000 × 2), soit 2.580.000 NF, plus le lot de 250 NF prévu à l'article 9 ci-dessus pour tous les billets de la série affectée au cheval classé premier ; et dans chacune des treize autres séries (1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e et 14e) : 10.000 NF.

Article 13.

Si l'épreuve du Grand Prix de Paris était supprimée ou annulée, ou si elle était reportée à une date telle qu'une décision du ministre des finances et des affaires économiques, prise à la demande du comité de direction de la loterie nationale, la jugerait inutilisable pour assurer la répartition prévue par l'article 4 du présent règlement, la totalité des 19.320.000 NF affectés aux lots de la tranche spéciale et dont le tableau de répartition ne serait pas modifié serait attribuée par voie de tirage au sort dans les conditions ci-après :

Les numéros des billets donnant droit à l'attribution de lots seraient déterminés conformément aux dispositions de l'article 10 du présent règlement.

Les trois séries devant bénéficier des lots les plus avantageux (série du cheval classé premier, série du cheval classé deuxième et série du cheval classé troisième) seraient déterminées par le sort.

a) Première hypothèse. — La décision du ministre intervient avant qu'ait eu lieu le tirage au sort prévu aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Un premier tirage détermine les numéros des trois séries auxquelles auraient été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième.

Un seul appareil est utilisé. Il est approvisionné de quatorze boules portant chacune un nombre compris entre 1 et 14.

Trois boules sont successivement extraites de l'appareil. Le numéro porté sur la première boule extraite désigne le numéro de la série correspondant, pour l'attribution des lots, à la série du cheval classé premier. Cette boule étant maintenue hors de l'appareil, une seconde boule est extraite ; elle désigne le numéro de la série correspondant, pour l'attribution des lots, à la série du cheval classé deuxième. Cette boule étant également maintenue hors de l'appareil, une troisième boule est extraite ; elle désigne le numéro de la série correspondant, pour l'attribution des lots, à la série du cheval classe troisième.

Le tirage désignant les numéros des billets qui donneront droit à l'attribution des lots est ensuite effectué dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement.

b) Deuxième hypothèse. — La décision du ministre intervient après qu'a été effectué le tirage préliminaire.

Les résultats de ce tirage restent valables en ce qui concerne la désignation des numéros des billets donnant droit à l'attribution des lots.

Les trois séries devant bénéficier des lots les plus avantageux seraient déterminées par le sort par utilisation d'un seul appareil, comme il est prévu au paragraphe *a* ci-dessus.

Article 14.

Au cas où un cheval déclaré partant lors du tirage préliminaire prévu à l'article 8 et affecté à une série ne prendrait pas part à la course pour un motif quelconque, la série à laquelle ce cheval aurait été affecté serait représentée par le ou les autres chevaux dont elle est pourvue ; à défaut, les billets de cette série suivraient le sort des billets appartenant aux séries autres que celles des chevaux classés premier, deuxième et troisième.

Article 15.

Si le tirage prévu aux articles 7, 8 et 10 ci-dessus ne pouvait être effectué avant le départ de la course, il y serait procédé dans le plus bref délai possible.

Article 16.

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques institué par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

Article 17.

L'agent comptable de la dette publique paiera à vue, par chèque ou virement de compte exclusivement, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 250 NF affectés à des billets indivisibles. Il paiera, dans les mêmes conditions, aux organismes émetteurs les lots énumérés dans le tableau ci-joint, égaux ou inférieurs à 100.000 NF, affectés aux demi-billets divisibles faisant partie de leur dotation.

A partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, il paiera également par chèque ou virement de compte les lots d'un montant supérieur à 250 NF affectés à des billets indivisibles et à 100.000 NF affectés à des billets attribués sous forme de demi-billets divisibles. Lorsque le paiement sera demandé en numéraire, l'agent comptable acceptera en dépôt, dans les mêmes délais, les billets indivisibles gagnant un lot d'un montant supérieur à 250 NF. En contrepartie du billet déposé, il remettra au gagnant une reconnaissance de dépôt, nominative ou au porteur, à son choix.

Après vérification, le paiement aura lieu le lendemain à la caisse du payeur général de la Seine, sur présentation de cette reconnaissance de dépôt. Lorsque celle-ci aura été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage. Lorsqu'elle aura revêtu la forme au porteur, le paiement aura lieu à vue, mais aucune opposition ni revendication ne sera reçue, notamment s'il y a eu perte ou vol.

Si le lot est égal ou inférieur à 250 NF, le paiement en numéraire interviendra dans les conditions déterminées à l'article 18 ci-après.

Article 18.

Les caisses ci-dessous désignées paieront à vue, dès qu'elles auront été mises en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage, les lots égaux ou inférieurs à 250 NF affectés à des billets indivisibles :

Recette générale des finances de la Seine, paierie générale de la Seine, trésoreries générales, trésoreries principales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales, recettes-perceptions spéciales et perceptions spéciales, trésorerie générale et recettes principales des finances en Algérie, paierie générale auprès de l'ambassade de France au Maroc, trésorerie générale de France en Tunisie, trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer ;

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet.

Ces caisses recevront en dépôt les billets indivisibles gagnant un lot d'un montant supérieur à 250 NF et les adresseront pour vérification à l'agence comptable de la dette publique après avoir remis au gagnant une reconnaissance de dépôt, nominative ou au porteur, à son choix. Dès réception de l'autorisation de paiement, le montant du lot pourra être payé, sur présentation de la reconnaissance de dépôt, à la caisse qui l'aura délivrée. Cette reconnaissance de dépôt sera soumise aux règles énoncées à l'article 17 ci-dessus.

Article 19.

Dès réception du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage, les comptables directs du Trésor paieront à vue aux organismes émetteurs accrédités auprès de leur caisse les lots supérieurs à 100 000 NF affectés aux demi-billets collectifs qu'ils ont eux-mêmes remis, à titre de dotation, à ces organismes.

Article 20.

Pour l'application des dispositions figurant aux articles 17 à 19 ci-dessus, la somme à retenir est, en cas de cumul de lots sur un même billet, celle du lot du montant le plus élevé.

Article 21.

Les billets gagnants non présentés au paiement dans un délai de six mois à compter du jour du tirage sont annulés et le montant des lots leur revenant est acquis à la loterie nationale.

Il en est de même pour les billets qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du jour du tirage.

Article 22.

Les fractions de lots acquises aux représentations de dixièmes de billets sont payées par les soins des organismes qui ont émis ces fractions de billets.

Les dixièmes de billets non présentés au paiement dans un délai d'un an à compter du jour du tirage sont annulés.

Article 23.

Toute souscription à la tranche spéciale de la loterie nationale 1961 dite « Tranche du Grand Prix de Paris » implique adhésion au présent règlement.

Article 24.

Ce règlement ainsi que les résultats du tirage seront insérés au *Journal officiel* de la République française.

Approuvé :

Paris, le 26 avril 1961.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le secrétaire général de la loterie nationale,
CH. LÉONNET.

Loterie nationale 1961. — Tranche spéciale du Grand Prix de Paris.

140.000 billets en 14 séries de 10.000 billets chacune. — Prix du billet: 230 NF; du dixième: 25 NF.

Capital nominal: 32.200.000 NF. — Montant total des lots: 19.320.000 NF.

NOMBRE		SÉRIE DU CHEVAL CLASSÉ 1er			SÉRIE DU CHEVAL CLASSÉ 2e			SÉRIE DU CHEVAL CLASSÉ 3e			ONZE AUTRES SÉRIES		
d'appareils.	d'extractions.	Nombre de lots.	Montant en nouveaux francs.	Valeur en milliers de nouveaux francs.	Nombre de lots.	Montant en nouveaux francs.	Valeur en milliers de nouveaux francs.	Nombre de lots.	Montant en nouveaux francs.	Valeur en milliers de nouveaux francs.	Nombre de lots.	Montant en nouveaux francs.	Valeur en milliers de nouveaux francs.
	1	1	2.000.000	2.000	1	500.000	500	1	100.000	100	11	10.000	110
	»	(1) 36	10.000	360	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1	1	1.000.000	1.000	1	100.000	100	1	50.000	50	11	4.000	44
4.....	1	1	400.000	400	1	45.000	45	1	30.000	30	11	2.500	27,5
	1	1	200.000	200	1	25.000	25	1	20.000	20	11	1.500	16,5
	8	8	100.000	800	8	15.000	120	8	12.000	96	88	1.000	88
	20	20	50.000	1.000	20	12.000	240	20	10.000	200	220	600	132
3.....	3	30	20.000	600	30	10.000	300	30	6.000	180	330	500	165
	1	100	10.000	1.000	100	3.000	300	100	2.000	200	1.100	400	440
	1	100	4.000	400	100	2.000	200	100	1.000	100	1.100	350	385
2.....	1	100	2.000	200	100	1.000	100	100	800	80	1.100	300	330
	8	800	1.000	800	800	700	560	800	500	400	8.800	270	2.376
	»	(2) 10.000	250	2.500									
Totaux...	46	11.198	.....	11.260	1.162	.....	2.490	1.162	.....	1.456	12.782	.....	4.114

(1) Billets dont le numéro approche à un chiffre près, quel que soit ce chiffre, le numéro du billet gagnant le gros lot.

(2) Tous les billets de la série à laquelle a été affecté le cheval classé premier.

Soit: 46 extractions; 26.304 lots dont 303 lots de 10.000 NF et plus; 1 gros lot de 2.000.000 de nouveaux francs; 1 second gros lot de 1.000.000 de nouveaux francs et 34 lots allant de 50.000 à 500.000 NF.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 31 mai 1961 portant admission à la retraite d'ingénieurs des ponts et chaussées.

Par décret en date du 31 mai 1961 :

M. Renet (Pierre), ingénieur des ponts et chaussées, 2e classe, 7e échelon (cadre latéral), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté pour compter du 1er juin 1961, en application de l'article 8 de la loi du 4 août 1956.

M. Marme (Lucien), ingénieur des ponts et chaussées, 1re classe, 3e échelon, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté à compter du 17 juin 1961, en application du décret du 9 août 1953, de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 et de l'article L. 4 (§ 1) du code des pensions civiles et militaires.

M. Priot (Adolphe), ingénieur des ponts et chaussées, 1re classe, 3e échelon (cadre latéral), est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté pour compter du 27 juin 1961, en application du décret du 9 août 1953 et de l'article L. 4 (§ 1) du code des pensions civiles et militaires.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 31 mai 1961 portant admission à la retraite d'un directeur d'observatoire.

Par décret en date du 31 mai 1961, M. Paloque (Emile), directeur de l'observatoire de Toulouse, est admis, pour ancienneté d'âge et de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à dater du 26 novembre 1961.

Décrets du 31 mai 1961 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 31 mai 1961, sont nommés, à compter du 1er avril 1961, professeurs titulaires dans les chaires ci-dessous désignées des facultés de droit et sciences économiques des universités des départements :

Université de Strasbourg.

Chaire de droit international privé et droit maritime (dernier titulaire : M. Weil). — M. Terre, agrégé.

Université de Lille.

Chaire de droit civil (dernier titulaire : M. Le Breton). — M. Patarin, agrégé.

Chaire d'économie politique (dernier titulaire : M. Fauvel). — M. Bauchet, agrégé.

Par décret en date du 31 mai 1961, sont nommés, à compter du 1er mars 1961, professeurs titulaires dans les chaires ci-dessous désignées des facultés mixtes de médecine et de pharmacie suivantes :

Alger.

Chaire de clinique urologique (dernier titulaire : M. Sabadini, décédé). — M. Ducassou, agrégé.

Nancy.

Chaire de physiologie (dernier titulaire : M. Franck, appelé à d'autres fonctions). — M. Arnould (Pierre).

Chaire de clinique de la tuberculose (dernier titulaire : M. Simonin, retraité). — M. Lamy, agrégé.

Concours de recrutement de conseillers de centres publics d'orientation scolaire et professionnelle.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'instruction du Premier ministre n° 434 FP du 13 mai 1959 relative à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1957 portant règlement et programme du concours de recrutement de conseillers de centres publics d'orientation scolaire et professionnelle ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 instituant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Sur la proposition du directeur général de l'organisation et des programmes scolaires ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1961 portant délégation de signature,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée en 1961 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conseillers de centres publics d'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à 90, dont 7 pour l'académie d'Alger.

Art. 3. — En application des dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, 10 p. 100 des places mises en compétition à l'article 2, soit 9 places, sont réservées pour favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat.

Le report sur le contingent normal des places réservées aux Français musulmans d'Algérie qui demeureraient vacantes à l'issue des épreuves est autorisé.

Art. 4. — Le directeur général de l'organisation et des programmes scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation :
Le directeur général de l'organisation et des programmes scolaires,
J. CAPELLE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 relatif aux conditions d'ouverture des concours de recrutement des corps et cadres des personnels de l'Etat et des collectivités locales ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) ;

Vu le décret n° 60-1405 du 26 décembre 1960 portant répartition des crédits ouverts pour 1961 au titre du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 50-428 du 5 avril 1950 modifié fixant le statut particulier du corps des sous-bibliothécaires, et notamment ses articles 4, 5, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

Vu la circulaire n° 368 de la fonction publique en date du 13 mai 1957,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée au cours de l'année 1961 l'ouverture d'un concours sur épreuves, prévu par le décret susvisé du 5 avril 1950 modifié, pour le recrutement de cinquante sous-bibliothécaires, dont quatre seront affectés en Algérie.

Art. 2. — Parmi les postes mis au concours, quatre seront réservés aux Français musulmans d'Algérie.

Art. 3. — En sus du contingent prévu à l'article 1er, dix postes sont réservés aux bénéficiaires du décret n° 60-579 du 15 juin 1960 susvisé.

Art. 4. — Le programme, les dates et les modalités de ce concours seront fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — Le directeur général des bibliothèques de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Liste des candidats admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie.

SECTION NEUROCHIRURGIE

Par arrêté du 2 juin 1961, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie :

MM. Allegre.
Dany.
Galibert.
Janny.
Lapras.
MM. Leman.
Pertuiset.
Pouyanne.
de Rougemont.
Woringer.

SECTION SCIENCES APPLIQUÉES

Sous-section F.

Par arrêté du 2 juin 1961, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie :

MM. Gras.
Jensen.
Jouan.
MM. Laturaze.
Metais.
Percheron.
MM. Pierfitte.
Plaquet.
Truchot.

SECTION SCIENCES PHYSIQUES

Sous-section B.

Par arrêté du 27 mai 1961, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie :

MM. Bailly.
Crouzat-Reynes.
MM. Douris.
Laustriat.
MM. Massard.
Peyrin.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 29 mai 1961 concédant à la Société hydro-électrique du Midi l'aménagement et l'exploitation de la chute du Pla des Aveillans, sur la Têt, dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 9 octobre 1952 par laquelle la Société hydro-électrique du Midi a sollicité une concession de forces hydrauliques, avec déclaration d'utilité publique, en vue de l'aménagement et de l'exploitation d'une chute dite du Pla des Aveillans, sur la Têt, dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département des Pyrénées-Orientales en date du 3 novembre 1953 ;

Vu les avis du conseil général des Pyrénées-Orientales en date des 29 avril 1955 et 14 janvier 1956 ;

Vu les avis de la chambre de commerce de Perpignan et des Pyrénées-Orientales en date du 28 octobre 1953, de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 22 janvier 1954, ensemble les autres avis joints au dossier ;

Vu l'avis du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 14 mai 1955 ;

Vu le rapport des ingénieurs de la 5e circonscription électrique en date du 22 janvier 1958 ;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 12 novembre 1958 ;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité ;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7°, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 55-662 du 20 mai 1955 réglant les rapports entre les établissements visés par les articles 2 et 23 de la loi du 8 avril 1946 et les producteurs autonomes d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée du 16 octobre 1919 ;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire ;

Vu la convention passée le 7 mars 1961 entre le ministre de l'industrie, d'une part, et la Société hydro-électrique du Midi, d'autre part ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation, par voie de concession, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, de la chute du Pla des Aveillans, sur la Têt, dans les communes des Angles, d'Angoustrine, de Bolquère, de Saute et de Llagonne (département des Pyrénées-Orientales).

Art. 2. — Est approuvée la convention passée le 7 mars 1961 entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat d'une part, et la Société hydro-électrique du Midi d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation, conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. — Le périmètre de la concession à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges susvisé.

Art. 5. — L'indemnité due par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession est fixée, par mètre linéaire de rive, à la somme suivante une fois versée :

Sur la Têt, de la prise d'eau jusqu'au débouché en rivière du canal de fuite, 0,55 NF.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en Conseil d'Etat,

D'une part,

Et la Société hydro-électrique du Midi, dont le siège social est à Paris, 54, boulevard Haussmann, représentée par M. Chamayou, président-directeur général agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 19 janvier 1961 dont extrait conforme est joint aux présentes,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie concède, au nom de l'Etat, à la Société hydro-électrique du Midi qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, de la chute du Pla des Aveillans, pour la mise en jeu d'une usine hydro-électrique, sur la Têt, dans le département des Pyrénées-Orientales.

Art. 2. — La Société hydro-électrique du Midi s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par la Société hydro-électrique du Midi.

Fait à Paris, le 7 mars 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Société hydro-électrique du Midi :
Le président du conseil d'administration, directeur général,
H. CHAMAYOU.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 289 mètres existant sur la rivière de la Têt, cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, entre le niveau normal de la retenue du réservoir de la Bouillouse et un point situé au lieu « Pla des Aveillans », à 100 mètres environ en aval du confluent du ruisseau de l'Etang Noir, sur le territoire des communes des Angles, d'Angoustrine, de Bolquère, de Sauto et de la Llagonne, département des Pyrénées-Orientales.

La concession comporte l'utilisation de la hauteur de chute créée par le barrage de la Bouillouse.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 9.070 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 6.700 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 2.660 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 2.125 kW.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent ainsi que le chemin d'accès à l'usine, les lignes de service et d'exploitation reliant l'usine au poste de la Cassagne.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières, sauf s'il s'agit de terrains domaniaux ou forestiers soumis au régime forestier auquel cas une location donnant lieu au paiement d'une redevance annuelle lui sera seulement consentie.

Il devra également établir et entretenir à ses frais les lignes nécessaires à la sécurité et à l'exploitation.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

La prise d'eau sera constituée par la tubulure actuelle de vidange du réservoir de la Bouillouse.

Le débit maximum emprunté sera de 3.200 litres par seconde.

Les eaux seront restituées à la cote 1727 NGF environ.

Article 6.

Ouvrages principaux.

La prise d'eau sera constituée par la tubulure actuelle de vidange du réservoir de la Bouillouse de 1 mètre de diamètre.

Entre cette tubulure et le canal d'amenée visé à l'alinéa suivant sera installé un dispositif permettant soit l'écoulement direct dans la Têt des débits lâchés au barrage de la Bouillouse, soit leur écoulement dans le canal d'amenée.

Le canal d'amenée directement en charge sur le réservoir de la Bouillouse sera constituée par une conduite en béton armé de 680 mètres environ de longueur et d'un diamètre intérieur de 1,30 mètre. Une vanne papillon à fermeture automatique sera placée en tête de cette conduite.

La conduite forcée métallique aura un diamètre de 1,20 mètre et une longueur de 2.870 mètres ; elle traversera la Têt en deux points :

Des trous d'homme seront répartis sur toute la longueur de la conduite en béton et de la conduite métallique pour faciliter la visite et l'entretien de ces ouvrages.

Le bâtiment d'usine sera situé entre la route d'accès à la Bouillouse et la Têt, au droit du P. K. 7,800 de cette route. Son équipement comprendra un alternateur de 8.500 kVA entraîné par deux turbines de 4.750 CV chacune.

Le fonctionnement de cette usine devant être automatique, aucun logement n'est prévu pour le personnel sauf une chambre qui sera aménagé dans le bâtiment d'usine pour l'agent d'entretien de passage.

L'usine du Pla-des-Aveillans sera reliée à l'usine S. N. C. F. de la Cassagne par un circuit électrique servant à la commande de l'usine à partir de la Cassagne. En outre, une liaison téléphonique sera établie entre les deux usines.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la circulation des poissons, aux douanes, à la pêche, à la préservation des sites.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira, chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondante à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 2.900 alevins de truite de six mois, soit 478,50 NF (valeur janvier 1960.)

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1960 cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche et de laisser aux agents des douanes libre circulation sur les dépendances de la concession. De plus, les agents des douanes auront le droit de procéder à toute heure de jour et de nuit à des visites dans l'usine et ses dépendances à l'exclusion des maison du personnel non situées dans l'enceinte de l'usine sans être tenus de se faire assister d'un officier de police municipale ou judiciaire.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu au nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux.

Le concessionnaire devra, en outre, indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer en France le matériel hydraulique et électrique dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de trois (3) mois à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six (6) mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en ervice dans le délai de trois (3) ans à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terre cultivées.

Néant.

CHAPITRE III

Exploitation

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la sécurité, la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages, les douanes.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Néant.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendus à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire participera dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28 (§ 12), de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie au public

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourra dépasser le maximum qui sera fixé dans le délai d'un an à compter de la date de l'acte de concession.

Le tarif maximum pourra être revisé soit sur l'initiative de l'administration, soit à la demande du concessionnaire et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges ; dans l'année qui suivra la mise en service définitive de l'usine et ensuite tous les dix ans.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 140 kW dont au maximum 90 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée, en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre chargé de l'électricité ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après :

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année ;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année ;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 70 kW entièrement réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans le département des Pyrénées-Orientales pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser 135 kilowatts.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au-delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 10 (dix) kilowatts qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves en force prévues à l'article 22 ci-dessus, en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales, ainsi que des entreprises et groupements agricoles seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins ; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute epoque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité technique d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an ; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés ; ils seront fixes d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemin de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien des ouvrages de la concession, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2030.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre chargé de l'électricité lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative. A moins de décision contraire du ministre chargé de l'électricité, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre chargé de l'électricité entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession, telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux ; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de paiement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il paiera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la quinzième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises ;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement ;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison ;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou

autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Alimentation en énergie des établissements industriels du concessionnaire en cas de rachat.

Dans le cas où le concessionnaire utiliserait dans des établissements industriels lui appartenant la totalité ou la majeure partie de l'énergie produite, l'Etat sera tenu, si le concessionnaire le demande, de leur assurer pour le délai qui restait à courir jusqu'à l'expiration de la concession, la quantité d'énergie nécessaire à leur fonctionnement, calculée d'après la consommation moyenne des sept dernières années, déduction faite des deux plus mauvaises et sans descendre au-dessous de la consommation de la dernière année ayant précédé le rachat. Le prix de cette fourniture sera celui qui aura servi de base pour le calcul du produit net établi conformément à l'article 38.

Faute par l'Etat de remplir cette obligation, le concessionnaire pourra exiger la reprise par l'Etat de ses établissements.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure, dans les conditions de l'article 20 du décret du 7 juin 1938

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'electricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire, le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 80 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante :

$$R = \frac{n}{10.000} \frac{I}{I_0} NF,$$

dans laquelle :

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowattheures produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle ;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée ;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant R de la redevance sera arrondi à la dizaine de nouveaux francs supérieure.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle, en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *bis*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction des dividendes répartis, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *ter*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé :

Au chiffre de 477 NF par an pour la période de construction ;

Et de 238 NF par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre chargé de l'électricité ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

Conditions particulières de la concession

Article 48.

Le concessionnaire devra supporter toutes les manœuvres qui pourront être exécutées aux robinets du réservoir de la Bouillouse pour l'exploitation de ce réservoir ou pour la sauvegarde des intérêts généraux.

CHAPITRE X

Clauses diverses

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en Conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

Néant.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis*.

Statuts du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter*.

Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devront pas dépasser pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département des Pyrénées-Orientales par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites au montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants :

Commune des Angles	9,15	p. 100.
Commune d'Angoustrine	10	—
Commune de Bolquère	29,15	—
Commune de la Llagonne	51,70	—
	100	p. 100.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

En cas de retard dans le paiement de la redevance proportionnelle fixée par l'article 44 ci-dessus, les sommes échues et non payées au terme fixé porteront intérêt de plein droit, au taux des intérêts moratoires prévus en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront

lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes :

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 5, 7, 12, 14, 15, 17 et 18, du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 10 NF par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 1 NF par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 2 NF par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou, pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 10.000 NF (en général de 1/30e à 1/200e du montant des travaux), dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 5.000 NF, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Perpignan.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts. Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Le président du conseil d'administration, directeur général,

Lu et approuvé :

H. CHAMAYOU.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Paris, le 7 mars 1961.

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 31 mai 1961 nommant les membres du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Par décret en date du 31 mai 1961, sont nommés membres du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification, pour une durée de trois ans à compter de la date d'expiration des pouvoirs du conseil du fonds, fixée par décret du 21 décembre 1956 :

Au titre de délégué du ministre de l'industrie : M. Besson, ingénieur général des ponts et chaussées.

Au titre de délégué du ministre de l'intérieur : le directeur général des collectivités locales ou son représentant.

Au titre de délégué du ministre de l'agriculture : le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole ou son représentant.

Au titre de délégué du ministre des finances et des affaires économiques : le directeur du budget ou son représentant.

Au titre de délégués des collectivités électrifiées :

M. Jaubert, président de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies.

M. Gilberton, délégué général de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies.

M. Cautru, président du syndicat départemental d'électrification du Calvados.

M. Bène, président du syndicat départemental d'électrification de l'Hérault.

Au titre de délégués d'Electricité de France, service national :

M. Boiteux, directeur à la direction générale d'Electricité de France, chargé du service des études économiques générales, ou son représentant.

M. d'Ormesson, directeur des services financiers et juridiques, ou son représentant.

Au titre de délégué d'Electricité de France, service de distribution : M. Pagès, directeur du service de la distribution mixte, ou son représentant.

Au titre de délégué de régies d'électricité ou de sociétés d'intérêt collectif agricole : M. Coudé du Foresto, président du syndicat intercommunal d'électricité de la régie des Deux-Sèvres.

Au titre de délégué des organisations agricoles : M. Bregeger, président de la confédération générale agricole de la Dordogne.

Décret du 31 mai 1961 nommant le président du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Par décret en date du 31 mai 1961, M. Jaubert, président de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies, est nommé président du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification, pour une nouvelle durée de trois ans à compter de la date d'expiration de ses pouvoirs, fixée par décret du 21 décembre 1956.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation ;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête :

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 28 février 1961, les treize normes françaises suivantes :

Economie domestique.

NF D 38-001. — Réfrigérateurs ménagers. — Terminologie.

NF D 38-005. — Réfrigérateurs ménagers. — Détermination des volumes.

NF D 38-006. — Réfrigérateurs ménagers. — Détermination de la surface utile de rangement.

NF D 38-301. — Réfrigérateurs ménagers à compression.

NF D 38-302. — Réfrigérateurs ménagers à absorption.

Combustibles liquides.

NF M 07-023. — Méthode de dosage des chlorures dans les pétroles bruts et produits pétroliers.

Béton et béton armé.

NF P 18-304. — Granulométrie des granulats (agrégats).

NF P 18-310 rect. — Pouzzolane.

NF P 18-311 rect. — Laitier expansé.

Menuiserie en bois.

NF P 23-301. — Portes planes intérieures en bois.

Huiles et graisses industrielles.

NF T 60-104. — Méthode de détermination de la couleur des produits pétroliers par comparaison avec une échelle de couleur.

NF T 60-125. — Désémulsion des huiles de turbines.

Microcopie.

NF. Z 43-040. — Caractéristiques essentielles des appareils de lecture pour microfilms de 35 mm.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 28 février 1961, les douze normes françaises suivantes :

Electricité.

NF C 41-050. — Règles pour la mesure des tensions au moyen de l'éclateur à sphères (homologuée en mars 1944 sous le numéro NF C 85).

Economie domestique.

NF D 38-001. — Réfrigérateurs ménagers. — Terminologie (homologuée en septembre 1956).

NF D 38-301. — Réfrigérateurs ménagers à compression (homologuée en septembre 1956).

NF D 38-301 add. 1. — Réfrigérateurs ménagers à compression (homologuée en février 1958).

NF D 38-302. — Réfrigérateurs ménagers à absorption (homologuée en septembre 1956).

NF D 38-302 add. 1. — Réfrigérateurs ménagers à absorption (homologuée en février 1958).

Mécanique.

NF E 75-001. — Limes et râpes sections d'acier : 1° limes (homologuée en mars 1936).

NF E 75-002. — Limes et râpes, sections d'acier : 2° limes et râpes (homologuée en mars 1936).

NF E 75-003. — Limes et râpes, sections d'acier : 3° limes et râpes « au paquet » (homologuée en mars 1936).

Béton et béton armé.

NF P 18-304. — Granulométrie des agrégats (homologuée en mai 1941).

Menuiserie.

NF P 23-301. — Portes planes en bois plaquées ou contre-plaquées (homologuée en août 1955).

Huiles et graisses industrielles.

NF T 60-104. — Aspect des huiles (homologuée en avril 1934).

Fait à Paris, le 30 mai 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation ;
Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête :

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 mars 1961, les dix-sept normes françaises suivantes :

Emballages en carton.

NF H 13-001. — Caisses à pommes et à poires.

Industrie automobile.

NF R 434-05. — Prise 12 contacts pour liaison électrique de remorque.

Produits chimiques. — Analyse chimique des produits organiques.

NF T 20-601. — Détermination de l'indice de brome.

NF T 20-603. — Contrôle de la teneur limite en métaux précipitables par le sulfure de sodium.

NF T 20-606. — Détermination du résidu d'évaporation.

NF T 20-607. — Détermination de la densité des liquides à 20° C/4° C.

NF T 20-609. — Dosage de l'eau (méthode Karl Fischer).

Peintures.

NF T 30-001 add. 1. — Vocabulaire.

NF T 30-002 add. 1. — Classification des pigments minéraux.

Pesticides. — Noms communs pour les pesticides.

NF T 72-001 add. 2. — Insecticides.

NF T 72-002 add. 2. — Fongicides.

NF T 72-003 add. 2. — Herbicides.

NF T 72-004 add. 1. — Rodenticides.

NF T 72-005. — Bactéricides.

Produits utilisés en agriculture.

NF U 41-003. — Engrais. — Phosphates minéraux. — Dosage de l'anhydride phosphorique total.

NF U 42-110. — Engrais phosphatés. — Dosage de l'anhydride phosphorique total.

NF U 42-113. — Engrais phosphatés. — Dosage de l'anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammonium.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 31 mars 1961, les huit normes françaises suivantes :

Bois. — Essais des panneaux en fibre de bois.

NF B 51-101. — Classification des panneaux et généralités sur les éprouvettes (homologuée en juillet 1945).

NF B 51-102. — Degré d'humidité (homologuée en juillet 1945).

NF B 51-103. — Densité (homologuée en juillet 1945).

NF B 51-104. — Absorption d'eau et variations de dimensions (homologuée en juillet 1945).

NF B 51-105. — Traction simple (homologuée en juillet 1945).

NF B 51-106. — Flexion (homologuée en juillet 1945).

NF B 51-107 — Compressibilité (homologuée en juillet 1945).

NF B 51-108. — Dureté (homologuée en juillet 1945).

Fait à Paris, le 30 mai 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 30 mai 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux d'installation de la ligne à 63/150 kV Mohon—Vireux (Ardennes).

Par arrêté en date du 30 mai 1961, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste 225/63/15 kV de Riorges (Loire).

L'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Par arrêté en date du 30 mai 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction des ouvrages suivants s'étendant dans le département du Nord :

1° Liaisons à 90/225 kV centrale de Dunkerque—Grande-Synthe I et II ;

2° Ligne à 225 kV Grande-Synthe—Holque.

Service des carburants.

Par arrêté du 29 mai 1961, M. Bolelli (Edmond), ingénieur du cadre spécial des carburants, est placé en disponibilité, pour une période de trois ans à compter du 1er mars 1958, pour lui permettre de prêter son concours à la Compagnie de prospection géophysique française.

M. Bolelli est maintenu en disponibilité, pour une période de trois ans à compter du 1er mars 1961, au titre de la compagnie susvisée.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Modification de l'arrêté du 12 septembre 1960 relatif à la perception des redevances et à l'attribution des primes instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960.

Le ministre de la construction,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son article 99 ;

Vu la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 60-941 du 5 septembre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 60-790 du 2 août 1960, notamment ses articles 3, 4, 9 et 10 ;

Vu le décret n° 60-942 du 5 septembre 1960 pris en application des articles 1er, 3 et 4 de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1955 modifié déterminant les formes des demandes de permis de construire, d'accord préalable et de déclarations faites en vue de l'obtention du certificat de conformité ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1960 relatif à la perception des redevances et à l'attribution des primes instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 12 septembre 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

« N'ouvrent droit à la prime que les démolitions ou les transformations ayant fait l'objet au préalable d'une demande de liquidation de prime et d'une décision de liquidation de prime notifiée par le ministre de la construction ou par son délégué.

« Toutefois, les démolitions ou transformations entreprises avant notification de cette décision peuvent ouvrir droit à la prime si les travaux de démolition ou de transformation n'ont été commencés qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater du dépôt de la demande de liquidation de prime et si cette demande a été accompagnée des pièces ci-après :

« *a*) Métré détaillé par un géomètre expert ou un architecte et portant sur la surface utile de plancher à chaque niveau et la surface utile de plancher globale :

« Des locaux qui, bien que supprimés, ne peuvent donner lieu à l'octroi de la prime ;

« Des locaux pour lesquels est demandé le bénéfice de la prime.

« *b*) Acte d'huissier constatant l'existence, la nature et l'état des différents locaux visés au *a* ci-dessus ainsi que leur affectation actuelle ou leur inoccupation ».

Art. 2. — Le directeur de l'aménagement du territoire au ministère de la construction est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CLAUDE LASRY.

Détermination d'une surface bâtie de référence en vue de la réévaluation des créances des participants aux opérations de rénovation urbaine.

Le ministre de la construction,

Vu le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine, et notamment son article 6,

Arrête :

Art. 1er. — Les créances des participants aux opérations de rénovation urbaine sont exprimées en un nombre de mètres carrés égal au quotient de leur montant en nouveaux francs par le prix au mètre carré fixé à l'article 3 ci-après.

Art. 2. — La surface bâtie de référence visée à l'article 6 (alinéa 2) du décret susvisé du 31 décembre 1958 est celle d'un logement d'une surface habitable de 55 mètres carrés comportant trois pièces principales, cuisine, salle d'eau, W.-C., dégagements, volume de rangement. Ce logement est considéré comme équipé en eau, gaz, électricité ; l'immeuble n'est pas doté d'ascenseur. Les matériaux employés sont de bonne qualité courante assurant une durabilité et une isolation thermique et phonique satisfaisantes et ne nécessitant pas une mise en œuvre coûteuse. Le bâtiment ne comporte ni sujétion architecturale particulière ni fondations exceptionnelles.

Art. 3. — Le prix du mètre carré de surface bâtie de référence, définie à l'article précédent, est fixé à 380 NF en valeur janvier 1960. Ce prix ne comprend ni le coût du terrain, ni celui des branchements, ni le montant des honoraires d'architecte.

Art. 4. — Lors du remploi, le montant de la créance est calculé en multipliant le nombre de mètres carrés par le prix du mètre carré à la date du remploi, évalué dans les conditions fixées par le contrat de participation.

Art. 5. — Le directeur de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CLAUDE LASRY.

Associations syndicales de reconstruction.

Par arrêté en date du 26 mai 1961, l'association syndicale de reconstruction de Dinard (Ille-et-Vilaine) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Constant Blemus en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Dinard (Ille-et-Vilaine).

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté en date du 16 mai 1961, M. Allain (Emile), reviseur principal titulaire, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 juillet 1961, au titre de l'article L. 4 du code des pensions.

Par arrêté en date du 17 mai 1961, il est mis fin, à compter du 1er juin 1961, au détachement auprès de l'office public d'habitations à loyer modéré du département de Seine-et-Oise de M. Gadret (Jean), vérificateur technique titulaire de 2e classe.

M. Gadret (Jean), rayé des cadres à compter du 1er juin 1961, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de l'article L. 6 (4°) du code des pensions.

Par arrêté en date du 17 mai 1961, M. Pouille (Robert), contrôleur temporaire, est nommé à l'emploi de contrôleur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisé dans le grade correspondant à compter du 21 décembre 1959.

Par arrêté en date du 20 mai 1961, M. Nedellec (Jean), chef adjoint de service départemental titulaire, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 juillet 1961, au titre de l'article L. 6-2 du code des pensions.

Par arrêté en date du 20 mai 1961, Mlle Soufflet (Marie-Antoinette), vérificateur titulaire, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1961, au titre de l'article L. 4 du code des pensions.

Par arrêté en date du 20 mai 1961, M. Bizat (Jean), reviseur principal titulaire, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 août 1961, au titre de l'article L. 6 (2°) du code des pensions.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mai 1961 : page 4599, 3e colonne du tableau, 16e ligne, au lieu de : « 5 4-CS-61 », lire : « 584-CS-61 ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Commissions administratives paritaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques, et notamment les articles 2, 5 et 6 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 13 décembre 1947 relatif à la composition des commissions administratives paritaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 août 1957, modifié par l'arrêté interministériel du 18 mars 1960, fixant la composition des commissions administratives paritaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu le décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B,

Arrêtent :

Art. 1er. — La composition de la commission administrative paritaire n° 2 des services extérieurs, fixée par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 14 août 1957, est modifiée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS	NOMBRE de représentants du personnel.	NOMBRE de représentants de l'administration.
Commission administrative paritaire n° 2.		
Secrétaires administratifs :		
Classe exceptionnelle.....	2	4
Classe normale.....	2	

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
JACQUES PERNET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Services extérieurs.

Par arrêté du 29 mai 1961, M. Jouan (René), ingénieur de 2e classe des télécommunications, placé en position de disponibilité, pour une période de cinq ans à partir du 1er janvier 1956, en vue de prêter son concours à la société Lignes télégraphiques et téléphoniques, est, à compter du 1er janvier 1961, maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans.

Par arrêté du 29 mai 1961, M. Moulon (Jean-Marie), ingénieur de 2e classe des télécommunications, placé en position de disponibilité, pour une période de cinq ans à partir du 1er janvier 1956, en vue de prêter son concours à la Société du matériel électrique de contrôle et industriel (M. E. C. I.), est, à compter du 1er janvier 1961, maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans.

Par arrêté du 29 mai 1961, M. Saugrain (Robert), ingénieur de 2e classe des télécommunications, en disponibilité depuis le 1er avril 1952 pour prêter son concours à l'Association des ouvriers en instruments de précision, est, à compter du 5 janvier 1960, maintenu en position de disponibilité pour une période de cinq ans, en vue de prêter son concours à la société B. F. I.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 29 mai 1961 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète :

Art. 1er. — Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

ABAROA (Ignacio), Santander (Espagne), 31-07-25, NAT (1), 1192 × 61—78.

ABBOU (Yahia-Hani), Ksar Bouanam (Maroc), en 1915, NAT, 8507 × 60—92.

ABBOU, née COHEN, Debdou (Maroc), en 1921, NAT, 8507 × 60—92.

ABBOU (Eliaou), Jérusalem (Israël), 30-12-49, EFF (1), 8507 × 60—92.

ABBOU (Meyer), Jérusalem (Israël), 14-05-51, EFF, 8507 × 60—92.

ABIHSSIRA (Joseph), Tafilalet (Maroc), en 1900, NAT, 10689 × 60—92.

AGHATCHIAN (Filor), Komotini (Grèce), en 1922, NAT, 13988 × 60—75.

AITA (Pancrazio-Alfredo), Buja (Italie), 26-09-22, NAT, 2806 × 58—32.

AITA, née VICO, Verzuelo (Italie), 23-07-27, NAT, 2806 × 58—32.

AITA (Maddalena), Saluzzo (Italie), 21-12-48, EFF, 2806 × 58—32.

AITA (Alain), Betous (Gers), 23-02-50, EFF, 2806 × 58—32.

ALEXANDREANU (Ecaterina), Galatz (Roumanie), 01-02-96, NAT, 3766 × 60—99.

AMATO (Angelo), Senerchia (Italie), 03-07-18, NAT, 12622 × 50—62.

AMBARUS (Rosa), Cleja (Roumanie), 06-12-12, NAT, 3767 × 60—99.

AMIGO (Juan), Vigo de Sanabria (Espagne), 28-02-16, NAT, 10981 × 60—31.

AMIGO, née GARRETA, Cornudella de Baliera (Espagne), 04-03-22, NAT, 10981 × 60—31.

AMIGO (Maria-Luisa), Lerida (Espagne), 02-07-46, EFF, 10981 × 60—31.

ANTRANIK (Suzanne), Erzeroum (Turquie), 15-05-09, NAT, 13285 × 59—78.

ARCO (Antonio), Roccasecca (Italie), 13-03-29, NAT, 4990 × 56—69.

ARCO, née ONORATI, Frosinone (Italie), 10-07-35, NAT, 4990 × 56—69.

ARINI (Balthazar), Tunis (Tunisie), 14-05-31, NAT, 10692 × 60—06.

ARINI, née VALENTE, Tunis (Tunisie), 02-01-32, NAT, 10692 × 60—06.

ARROYO (Macario), El Barraco (Espagne), 08-12-11, NAT, 2522 × 61—33.

ARROYO, née FERNANDEZ, El Barraco (Espagne), 31-01-14, NAT, 2522 × 61—33.

ARTERO (Diego), Barcelone (Espagne), 13-06-39, NAT, 11400 × 60—13.

ARTERO (Louis), Gava (Espagne), 18-07-42, NAT, 11849 × 60—13.

AYUSO (Juan), Alboraya (Espagne), 16-09-10, NAT, 2800 × 60—71.

AYUSO, née RODRIGUEZ, Almeria (Espagne), 01-04-25, NAT, 2800 × 60—71.

BARANES (Edouard), Sousse (Tunisie), 07-12-12, NAT, 7406 × 58—75.

BARANES, née FUNARO, Tunis (Tunisie), 01-10-13, NAT, 7406 × 58—75.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient : NAT, naturalisé français ; REI, réintégré dans la nationalité française ; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents ; LIB, libéré de l'allégeance française ; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

BARANES (Nina), Tunis (Tunisie), 06-03-44, EFF, 7406 × 58—75.
BARANES (Isaac), Tunis (Tunisie), 09-11-47, EFF, 7406 × 58—75.
BARILE (Pasquale), Corato (Italie), 14-09-25, NAT, 9683 × 60—38.
BARILE, née LASTELLA, Corato (Italie), 18-02-24, NAT, 9683 × 60—38.
BARILE (Séraphine), Grenoble (Isère), 24-01-52, EFF, 9683 × 60—38.
BARILE (Thérèse), Grenoble (Isère), 24-01-52, EFF, 9683 × 60—38.
BARILE (Marilène), Grenoble (Isère), 27-05-54, EFF, 9683 × 60—38.
BARILE (Françoise), Grenoble (Isère), 10-09-60, EFF, 9683 × 60—38.
BATTAGLIA (Frédéric), Tunis (Tunisie), 21-01-37, NAT, 2654 × 61—13.
BAUER (Elisabeth), Velika-Greda (Yougoslavie), 14-04-31, NAT, 2203 × 61—57.
BEAUSOLEIL (Louis), Laborie Sainte-Lucie (Antilles anglaises), 14-04-16, NAT, 14531 × 59—94.
BELLAICHE (Joseph), l'Ariana (Tunisie), 15-06-09, NAT, 23089 × 48—75.
BELLAICHE, née MADAR, l'Ariana (Tunisie), 20-11-15, NAT, 23089 × 48—75.
BELLAICHE (Claude), l'Ariana (Tunisie), 12-05-47, EFF, 23089 × 48—75.
BENSUSSAN (Clara), Andrinople (Turquie), 27-02-12, NAT, 473 × 61—75.
BERTETTO (Luciano), Turin (Italie), 07-05-27, NAT, 18343 × 53—78.
BIJAK (Joseph), Koscielna Wies (Pologne), 04-07-12, NAT, 4270 × 60—02.
BIJAK, née OSTROWSKA, Lignowy (Pologne), 11-09-16, NAT, 4270 × 60—02.
BILBAO (Domingo), Guecho (Espagne), 09-11-22, NAT, 14218 × 59—92.
BILLECCHI (Angelo), Montalbano d'Elicona (Italie), 24-05-05, NAT, 8632 × 60—91.
BILLECCHI, née MATTEONI, Ponte Buggianese (Italie), 06-11-06, NAT, 8632 × 60—91.
BILLECCHI (Maryse), Alger (département d'Alger) 06-06-46, EFF, 8632 × 60—91.
BILLECCHI (Vincent), Alger (département d'Alger), 02-12-48, EFF, 8632 × 60—91.
BLASUTIG (Joseph), Saint-Pierre au Natisone (Italie), 10-05-34, NAT, 3080 × 60—54.
BLOND (Edouard), Falemicze (Pologne), 05-10-21, NAT, 2555 × 61—57.
BOLTON, née ALBRECHT, la Rochelle (Charente-Maritime), 13-03-1900, REI (1), 10673 × 60—17.
BONSORTE (Léonard), Tunis (Tunisie), 12-06-39, NAT, 10379 × 60—06.
BORDE, née COLZENIK, Lwow (Pologne), 01-06-26, NAT, 1946 × 61—65.
BRAUN (Szymon), Nowy Sacz (Pologne), 07-04-11, NAT, 17114 × 53—75.
BRIFFA (Joseph), Houmt Souk (Tunisie), 11-08-12, REI, 12368 × 34—84.
BRUNELLI (Louis), Miane (Italie), 07-07-41, NAT, 5207 × 60—25.
BRUSAMOLIN (Luigi), Borgo (Italie), 17-02-03, NAT, 24347 × 37—24.
BRUSAMOLIN, née ANDRIOLLO, Borgo (Italie), 28-10-07, NAT, 24347 × 37—24.
BUHAGIAR (Jean), Tunis (Tunisie), 13-07-13, NAT, 2263 × 61—93.
BUHAGIAR, née BAGLIONI, Chiusi (Italie), 19-05-20, NAT, 2263 × 61—93.
BUHAGIAR (Gilbert), Bône (département de Bône), 15-10-48, EFF, 2263 × 61—93.
BURCA (Nita), Pildesti (Roumanie), 08-06-03, NAT, 3750 × 60—99.
CALOINI (Carlo), Schramberg (Allemagne), 26-07-18, NAT, 9618 × 52—51.
CALOINI, née FABBIAN, Talanges (Moselle), 11-05-21, NAT, 9618 × 52—51.
CALOINI (Luciana), Rome (Italie), 24-10-45, EFF, 9618 × 52—51.
CALOINI (Caterina), Borso del Grappa (Italie), 16-04-48, EFF, 9618 × 52—51.
CALTAGIRONE, née BENEDETTI, Viterbo (Italie), 10-09-95, NAT, 84821 × 28—96.
CALVO (José), Vendrell (Espagne), 05-01-37, NAT, 1372 × 61—34.
CANAK (Proko), Gorjevac (Yougoslavie), 21-07-18, NAT 1373 × 61—21.
CANTO (José), Relleu (Espagne), 30-12-07, NAT, 13079 × 54—42.
CANTO, née SANCHEZ, Cuevas (Espagne), 25-01-13, NAT, 13079 × 54—42.
CANTO (Ramon), Alicante (Espagne), 09-01-47, EFF, 13079 × 54—42.
CARISETTI (Antonio), Farini d'Olmo (Italie), 26-12-26, NAT, 2262 × 61—78.
CAROGLIO (Pasquale), Alessandria (Italie), 10-08-06, NAT, 843 × 61—78.
CAROGLIO, née MILAN, Sesto al Reghena (Italie), 04-09-13, NAT, 843 × 61—78.
CARRARA (Pietro), Bergame (Italie), 31-07-24, NAT, 8807 × 56—78.
CASCIOTTI (Gaspard), Tunis (Tunisie), 15-01-27, NAT, 12523 × 57—13.
CASCIOTTI, née DE MARCO, Mazara del Vallo (Italie), 14-10-26, NAT, 12523 × 57—13.
CASCIOTTI (Yvonne), Marseille (Bouches-du-Rhône), 16-06-59, EFF, 12523 × 57—13.
CATTANEO (Alessandro), Urgnano (Italie), 04-06-35, NAT, 2416 × 61—73.
CATTANEO (Giacomo), Urgnano (Italie), 06-12-40, NAT, 2417 × 61—73.
CATTANEO (Mario), Urgnano (Italie), 03-10-38, NAT, 2418 × 61—73.
CERVERA (Antoine), La Union (Espagne), 25-02-14, NAT, 11062 × 59—12.
CERVERA, née CERVERA, Carthagène (Espagne), 21-04-23, NAT, 11062 × 59—12.
CERVETTI (Gino), Frassinoro (Italie), 16-02-26, NAT, 9811 × 57—83.
CERVETTI, née BALBONI, Cento (Italie), 17-03-30, NAT, 9811 × 57—83.
CICCONE (Alessandro), Montaquila (Italie), 18-11-19, NAT, 2251 × 61—75.
CICCONE, née COCOZZA, Filignano (Italie), 29-01-31, NAT, 2251 × 61—75.
CICCONE (Delfina), Filignano (Italie), 15-11-48, EFF, 2251 × 61—75.
CICCONE (Jean-Pierre), Paris (18e), 24-12-54, EFF, 2251 × 61—75.
CLARET (Jaime), Manresa (Espagne), 28-01-12, NAT, 1315 × 61—69.
CLARET, née GIL, Ensues-la-Redonne (Bouches-du-Rhône), 19-11-11, NAT, 1315 × 61—69.
COGONI (Salvatore), Quartu Sant'Elena (Italie), 13-05-20, NAT, 8346 × 52—13.
COGONI, née USAI, Cagliari (Italie), 18-06-24, NAT, 8346 × 52—13.
COGONI (Giuseppe), Quartu Sant'Elena (Italie), 12-01-43, EFF, 8346 × 52—13.
COGONI (Franco), Quartu Sant'Elena (Italie), 23-01-45, EFF, 8346 × 52—13.
COGONI (Serafino), Quartu Sant'Elena (Italie), 18-02-47, EFF, 8346 × 52—13.
COGONI (Georges), Marseille (Bouches-du-Rhône), 03-06-50, EFF, 8346 × 52—13.
COGONI (Henri), Marseille (Bouches-du-Rhône), 31-01-52, EFF, 8346 × 52—13.
COGONI (Hélène), Septèmes-les-Vallons (Bouches-du-Rhône), 19-01-55, EFF, 8846 × 52—13.
COGONI (Yves), Marseille (Bouches-du-Rhône), 24-08-57, EFF, 8346 × 52—13.
COUSIN, née SAMYN, Wervicq (Belgique), 27-12-34, NAT, 1052 × 61—59.
CUDEK (Mieczyslaw), Gora (Pologne), 25-02-25, NAT, 4017 × 60—62.
CUSANNO (Michele), Corato (Italie), 08-03-14, NAT, 5852 × 56—38.
CUSANNO, née D'AMBROSIO, Santeramo in Colle (Italie), 18-06-16, NAT, 5852 × 56—38.
STANO (Rosanna), Falvaterra Frosinone (Italie), 26-07-41, EFF, 5852 × 56—38.
CUSANNO (Paolo), Bari (Italie), 05-08-41, EFF, 5852 × 56—38.
CUSANNO (Anna), Bari (Italie), 01-10-43, EFF, 5852 × 56—38.
CUSANNO (Angela), Bari (Italie), 24-05-45, EFF, 5852 × 56—38.
CUTAIA (Diegue), Tunis (Tunisie), 12-07-32, NAT, 4587 × 59—78.
DEAK (Elisabeth), Ujvidek (Hongrie), 01-10-01, NAT, 3437 × 60—99.
DE CARVALHO (Antonio), Porto (Portugal), 28-08-19, NAT, 21164 × 46—42.
DE GARAMENDI (Flora), Bilbao (Espagne), 07-04-35, NAT, 2252 × 61—86.
DEGRYSE (Emile), Tourcoing (Nord), 06-05-02, NAT, 14976 × 23—78.
DA ROCHA (Georges), Paderne (Portugal), 26-04-14, NAT, 8599 × 60—57.
DA ROCHA née RODRIGUES, Santa Maria da Porta (Portugal), 17-12-13, NAT, 8599 × 60—57.
DA ROCHA (Marie de la Gloire), Paderne (Portugal), 25-06-42, EFF, 8599 × 60—57.

DA ROCHA (Armand), Paderne (Portugal), 27-01-46, EFF, 8599 × 60—57.

DA ROCHA (Serge), Saint-Savournin (Bouches-du-Rhône), 26-12-52, EFF, 8599 × 60—57.

DA ROCHA (Daniel), Stiring-Wendel (Moselle), 22-01-58, EFF, 8599 × 60—57.

DEL BANO (Manuel), Mula (Espagne), 22-07-24, NAT, 74 × 61—11.

DELLA VEDOVA (Marino), Pozzuolo del Friuli (Italie), 03-12-21, NAT, 914 × 61—69.

DELLA VEDOVA, née CALLEONI, Pozzuolo del Friuli (Italie), 05-07-22, NAT, 914 × 61—69.

DELLA VEDOVA (Sergio), Pozzuolo del Friuli (Italie), 25-12-44, EFF, 914 × 61—69.

DELLA VEDOVA (Bruno), Montélimar (Drôme), 17-09-52, EFF, 914 × 61—69.

DELL'ORCO (Domenico), Bisceglie (Italie), 20-10-17, NAT, 2043 × 61—38.

DELL'ORCO, née COGNETTI, Bisceglie (Italie), 26-05-18, NAT, 2043 × 61—38.

DELL'ORCO (Pantaléo), Bisceglie (Italie), 12-05-48, EFF, 2043 × 61—38.

DELL'ORCO (Anne-Marie), Villard-Bonnot (Isère), 15-08-50, EFF, 2043 × 61—38.

DELL'ORCO (François), Villard-Bonnot (Isère), 12-12-52, EFF, 2043 × 61—38.

DE MARCO (Lino), Montigny-lès-Metz (Moselle), 25-06-08, NAT, 293 × 61—57.

DE MARCO (Valentino), Francfort (Allemagne), 03-04-14, NAT, 14321 × 53—75.

DE MARCO, née MINCHELLA, Cervaro (Italie), 16-07-14, NAT, 14821 × 53—75.

DE MARCO (Carolina), Cervaro (Italie), 18-06-40, EFF, 14821 × 53—75.

DE MARCO (Vittorio), Cervaro (Italie), 28-04-43, EFF, 14821 × 53—75.

DE MARCO (Anna), Paris (15e), 21-07-51, EFF, 14821 × 53—75.

DE MELO (José), Sao Sebastiao (Portugal), 03-02-27, NAT, 6805 × 60—95.

DE MELO, née TORREGROSA, Rabat (Maroc), 25-01-31, NAT, 6805 × 60—95.

DESSI (André), Busachi (Italie), 30-11-99, NAT, 20196 × 60—83.

DESSI, née FADDA, Pattada (Italie), 24-09-12, NAT, 20196 × 60—83.

DIAZ (Pedro), Argecilla (Espagne), 26-04-09, NAT, 1971 × 61—75.

DIAZ, née BERMEJO, Argecilla (Espagne), 04-07-10, NAT, 1971 × 61—75.

DOPICHAJ (Brunon), Buer Resse (Allemagne), 05-02-11, NAT, 2542 × 61—57.

DOPICHAJ, née DEMSKA, Bielewo (Pologne), 15-12-10, NAT, 2542 × 61—57.

DOPICHAJ (Eveline), Merlebach (Moselle), 29-03-44, EFF, 2542 × 61—57.

DOPICHAJ (Christiane), Freyming (Moselle), 25-04-51, EFF, 2542 × 61—57.

DOTH (Jürgen), Mannheim Feudenheim (Allemagne), 14-05-42, NAT, 2543 × 61—57.

DOULEVA (Maria), Beleni (Bulgarie), 23-10-11, NAT, 3450 × 60—99.

DUZ (Pio), San Giorgio della Richinvelda (Italie), 31-05-22, NAT, 14413 × 56—78.

ERBESZKORN (Joseph), Felsogalla (Hongrie), 02-03-15, NAT, 13213 × 57—12.

ERBESZKORN, née SZTRAKOS, Forgacskut (Hongrie), 21-06-20, NAT, 13213 × 57—12.

ESSAIAGH (Gérard), Tunis (Tunisie), 05-10-39, NAT, 13613 × 60—75.

ESSAIAGH (Néssim), Sousse (Tunisie), 05-01-12, NAT, 13614 × 60—75.

ESSAIAGH, née CHAMAMA, Kairouan (Tunisie), 13-10-15, NAT, 13614 × 60—75.

ESSAIAGH (Fabienne), Tunis (Tunisie), 06-05-44, EFF, 13614 × 60—75.

FARRUGIA (Sauveur), Tunis (Tunisie), 09-04-26, REI, 1956 × 48—24.

FARRUGIA, née MESSANA, Tunis (Tunisie), 04-05-25, NAT, 1956 × 48—24.

FAUSSONE (Francesco), Carignano (Italie), 28-03-10, NAT, 33620 × 37—83.

FEINGOLD (Jakub), Nowy Sacz (Pologne), 24-09-21, NAT, 1353 × 61—75.

FEINGOLD, née KORNILO, Tarnow (Pologne), 20-06-30, NAT, 1353 × 61—75.

FERNANDES (Joao), Moreira (Portugal), 13-02-09, NAT, 9106 × 60—14.

FERRARI, née SANTOLINI, Novafeltria (Italie), 15-11-23, NAT, 10255 × 58—54.

FOSSALUZZA (Ruggero), Montebelluna (Italie), 02-10-16, NAT, 2095 × 61—47.

FOSSALUZZA, née FOCKE, Mittelgrund (Allemagne), 21-02-25, NAT, 2095 × 61—47.

FOUGERAT, née DREXLER, Schwandorf (Allemagne), 23-03-24, NAT, 2572 × 61—57.

FRANZ, née HUDELEY, Langres (Haute-Marne), 08-05-11, REI, 455 × 61—52.

FRATTAROLI (Pasquale), Castelli (Italie), 11-04-25, NAT, 2663 × 56—57.

FRATTAROLI, née MACIERI, Castelli (Italie), 17-11-29, NAT, 2663 × 56—57.

FRATTAROLI (Eva), Forbach (Moselle), 26-12-51, EFF, 2663 × 56—57.

FRATTAROLI (Liliane), Forbach (Moselle), 26-02-54, EFF, 2663 × 56—57.

FRATTAROLI (Mireille), Forbach (Moselle), 20-01-56, EFF, 2663 × 56—57.

FRATTAROLI (Roger), Forbach (Moselle), 10-12-57, EFF, 2663 × 56—57.

FRATTAROLI (Mario), Forbach (Moselle), 04-09-59, EFF, 2663 × 56—57.

GALINDO (Andrès), Totana (Espagne), 25-12-04, NAT, 2817 × 60—30.

GALINDO, née CANOVAS, Totana (Espagne), 30-03-06, NAT, 2817 × 60—30.

GALINDO (Andrès), Tiana (Espagne), 18-02-44, EFF, 2817 × 60—30.

GALINDO (José), Tiana (Espagne), 22-01-47, EFF, 2817 × 60—30.

GARCIA (Araceli), Salvatierra de Esca (Espagne), 13-03-23, NAT, 2351 × 61—64.

GARCIA (Dionisia), Salvatierra de Esca (Espagne), 06-12-14, NAT, 2352 × 61—64.

GARCIA (Luis), Mojacar (Espagne), 17-08-15, NAT, 443 × 61—31.

GARCIA, née ROYO, Bujaraloz (Espagne), 11-03-20, NAT, 443 × 61—31.

GNAT (Boleslaw), Huta Szydlowiec (Pologne), 12-06-11, NAT, 2671 × 61—60.

GNAT, née JUCHNIEWICZ, Plussy Braslaw (Pologne), 09-05-30, NAT, 2671 × 61—60.

GNAT (Christine), Compiègne (Oise), 19-03-55, EFF, 2671 × 61—60.

GNOSCHI (Margherita), Monte S. Maria Tiberina (Italie), 21-11-08, NAT, 2534 × 61—69.

GONCALVES (Alberto), Calva Geraz (Portugal), 04-01-21, NAT, 344 × 61—75.

GONCALVES, née DE CARVALHO, Trastola Geraz (Portugal), 21-08-23, NAT, 344 × 61—75.

GONCALVES (Miguel), Santa Tecla Geraz (Portugal), 10-11-43, EFF, 344 × 61—75.

GUERRIERO (Salvatore), Ispani (Italie), 14-12-20, NAT, 2727 × 60—57.

GUERRIERO, née SORRENTINO, Polla (Italie), 06-09-21, NAT, 2727 × 60—57.

GUERRIERO (Micheline), Polla (Italie), 16-03-44, EFF, 2727 × 60—57.

GUERRIERO (Louise), Polla (Italie), 26-03-46, EFF, 2727 × 60—57.

GUERRIERO (Jeanne), Forbach (Moselle), 04-05-50, EFF, 2727 × 60—57.

GUERRIERO (Mersindo,) Forbach (Moselle), 22-09-52, EFF, 2727 × 60—57.

GUERRIERO (Dominique), Forbach (Moselle), 18-10-53, EFF, 2727 × 60—57.

GUERRIERO (Rose), Stiring-Wendel (Moselle), 01-06-55, EFF, 2727 × 60—57.

GUERRIERO (Liliane), Stiring-Wendel (Moselle), 26-06-57, EFF, 2727 × 60—57.

GUETTA (Moïse), Gabès (Tunisie), 22-08-18, NAT, 32707 × 47—96.

GUETTA, née ATTAL, Tunis (Tunisie), 13-10-18, NAT, 32707 × 47—96.

GUIDI (Joseph), Ancone (Italie), 14-03-14, NAT, 36154 × 38—83.

GUILLAUMIN, née BECKER, Marange-Silvange (Moselle), 18-01-14, NAT, 20706 × 37—57.

GUITTER, née DE CHIARA, Aviano (Italie), 10-11-19, NAT, 2585 × 61—57.

GULINO (Antoine), Tunis (Tunisie), 19-11-11, NAT, 231 × 55—96.

GULINO, née COMO, New York (U. S. A.), 04-11-19, NAT, 231 × 55—96.

GUTIERREZ (Justo), Madrid (Espagne), 03-04-20, NAT, 2832 × 61—82.

GUTOWSKI (Willy), Kiefholz (Allemagne), 03-10-21, NAT, 17051 × 53—59.

GUTOWSKI, née BOZEK, Miedzno (Pologne), 28-12-23, NAT, 17051 × 53—59.

GUTOWSKI (Aline), Lavault-Sainte-Anne (Allier), 03-03-46, EFF, 17051 × 53—59.

GUTOWSKI (Bruno), Bellerive-sur-Allier (Allier), 26-11-49, EFF, 17051 × 53—59.

GUTOWSKI (Martine), Vieux-Condé (Nord), 30-05-59, EFF, 17051 × 53—59.

HANUSZEK (Tadeusz), Bachowice (Pologne), 26-04-26, NAT, 1164 × 61—63.

HAYOUN (Mardochée), Tunis (Tunisie), 10-07-23, NAT, 2046 × 61 —96.

HAYOUN (Simon), Tunis (Tunisie), 30-12-49, EFF, 2046 × 61—96.

HAYOUN (Victor), La Goulette (Tunisie), 23-03-51, EFF, 2046 × 61 —96

HAYOUN (Lydia), La Goulette (Tunisie), 09-05-54, EFF, 2046 × 61 —96.

HAYOUN (Nadine), Tunis (Tunisie), 24-11-56, EFF, 2046 × 61—96.

HAYOT (Judah), Casablanca (Maroc), 11-05-10, NAT, 15817 × 52 —75.

HAYOT, née LUGASSY, Mogador (Maroc), 07-07-08, NAT, 15817 × 52—75.

HAYOT (Jacqueline), Casablanca (Maroc), 26-05-40, NAT, 3304 × 61—75.

HERNANDEZ (Francisco), Nerva (Espagne), 23-03-22, NAT, 4739 × 60—34.

HERRANZ (Juana), Carabanchel Alto (Espagne), 18-10-33, NAT, 2482 × 61—63.

HERRANZ (Mariano), Carabanchel Alto (Espagne), 08-09-02, NAT, 2481 × 61—63.

HERRANZ, née COSO DE LA VARA, Aranjuez (Espagne), 12-08-02, NAT, 2481 × 61—63.

HORDAN (Viktor), Ravne (Yougoslavie), 05-04-28, NAT, 6974 × 60 —63.

HRYNEWICZ (Jean), Niestanice (Pologne), 19-01-07, NAT, 1081 × 61—51.

HRYNEWICZ, née STANKO, Dobcza (Pologne), 06-02-11, NAT, 1081 × 61—51.

HRYNEWICZ (Marie-Noëlle), Vouziers (Ardennes), 24-12-48, EFF, 1081 × 61—51.

HURT (Adolphe), Esch-sur-Alzette (grand-duché de Luxembourg), 20-05-14, NAT, 10053 × 60—67.

HUYNH VAN TOT, Lang Phu Long (Sud Viet-Nam), 01-11-07, REI, 1780 × 61—69.

HUYNH VAN TOT (Solange), Lyon (Rhône), 25-12-43, EFF, 1780 × 61—69.

HUYNH VAN TOT (Christian), Lyon (Rhône), 21-06-45, EFF, 1780 × 61—69.

HUYNH VAN TOT (Loi), Lyon (Rhône), 02-09-50, EFF, 1780 × 61—69.

INSA (Urbain), Castelseras (Espagne), 19-02-22, NAT, 46 × 61 —81.

IROLLO (Raffaële), Naples (Italie), 23-07-25, NAT, 8842 × 57—75.

KACVINSKA (Anna), Youngstown (U. S. A.), 28-07-06, NAT, 966 × 61—26.

KACVINSKA (Maria), Letanovce (Tchécoslovaquie), 27-11-04, NAT, 968 × 61—26.

KACVINSKA (Katarina), Letanovce (Tchécoslovaquie), 03-01-13, NAT 967 × 61—26.

KADOSCH (Marcel), Mazagan (Maroc), 05-01-21, NAT, 12296 × 60 —78.

KADOSCH (Philippe), Paris (15e), 29-04-59, EFF, 12296 × 60—78.

KAPUSTOVA (Katarina), Lieskoviany (Tchécoslovaquie), 10-11-13, NAT, 970 × 61—26.

KAPUSTOVA (Maria), Odorin (Tchécoslovaquie), 18-02-07, NAT, 909 × 61—26.

KARCHNAKOVA (Justina), Odorin (Tchécoslovaquie), 07-10-04. NAT, 908 × 61—26.

KAWKA (Michel), Baruchowa (Pologne), 29-08-04, NAT, 25519 × 33 —78.

KAWKA, née JACKOWSKA, Goszczanow (Pologne), 04-06-01, NAT, 25519 × 33—78.

KECSKES (Maria), Zsitvabesenyo (Hongrie), 14-07-90, NAT, 3269 × 60—96.

KONING (Monique), Saint-Gilles-lez-Bruxelles (Belgique), 06-12-27, NAT, 905 × 61—75.

KOCH (Karl), Neusiedl A. D. Zaya (Autriche), 08-09-30, NAT, 4481 × 60—78.

KOROSEC (François), Radkesbourg (Yougoslavie), 25-03-18, NAT, 2824 × 61—01.

KRYSTEK (François), Gunnigfeld (Allemagne), 06-01-07, NAT, 2805 × 61—59.

KRYSTEK, née PUCYLO, Piskorowice (Pologne), 18-10-12, NAT, 2805 × 61—59.

KUBIAK, (Alphonse), Herne (Allemagne), 26-06-20, NAT, 4739 × 57—69.

KUBIAK, née PYRC, Sedziszow (Pologne), 02-11-26, NAT, 4739 × 57—69.

KUBICA (Joseph), Cadca (Tchécoslovaquie), 17-01-25, NAT, 12011 × 48—78.

KUNADJIAN (Ardache), Brousse (Turquie), en 1906, NAT, 2071 × 61—13.

LADAN (Catrina), Raducaneni (Roumanie), 19-09-95, NAT, 3268 × 60—99.

LANDRA, née SCARRONE, San Salvatore Monferrato (Italie), 06-11-16, NAT, 2575 × 61—06.

LAZAREK (Marjanna), Porwity (Pologne), 20-08-03, NAT, 2574 × 61—80.

LE DIEN, Nam An (Centre Viet-Nam), en 1914, NAT, 910 × 61 —42.

LE DIEN (Eliane), Annonay (Ardèche), 21-09-47, EFF, 910 × 61 —42.

LE DAO LY (Lucien), Annonay (Ardèche), 08-08-50, EFF, 910 × 61—42.

LEIBOVITZ (Roberto), le Caire (Egypte), 07-10-12, NAT, 11233 × 60—75.

LEIBOVITZ, née MARDER, le Caire (Egypte), 10-09-25, NAT, 11233 × 60—75.

LEIBOVITZ (Simona), le Caire (Egypte), 07-03-42, EFF, 11233 × 60—75.

LE VAN THAO, Phuoc Hau (Sud Viet-Nam), 01-02-19, REI, 1035 × 61—75.

LE VAN THAO (Francis), Clichy-la-Garenne (Seine), 02-01-51, EFF, 1035 × 61—75.

LEWKOWICZ (Joseph), Biszcza (Pologne), 05-03-10, NAT. 2344 × 61—77.

LEWKOWICZ, née MAJDA, Erzhütte (Pologne), 24-07-15, NAT, 2344 × 61—77.

LEWKOWICZ (Raymond), Provins (Seine-et-Marne), 06-10-44, EFF, 2344 × 61—77.

LEWKOWICZ (Irène), Provins (Seine-et-Marne), 27-12-50, EFF, 2344 × 61—77.

LII YANG FAREATA (Seme), Teahupoo (Tahiti), 01-01-36, NAT, 1068 × 60—75.

LOZOWSKA (Benedykta), Kuznica (Pologne), 10-07-36, NAT, 722 × 61—78.

LUKASIEWICZ (Edmond), Krolikow (Pologne), 10-11-96, NAT, 39594 × 38—75.

LUKASIEWICZ, née MASLINSKI, Zagorow (Pologne), 25-11-03, NAT, 39594 × 38—75.

MAGRINI (Enzo), Monsummano Terme (Italie), 19-03-21, NAT, 8883 × 60—84.

MALANGA (Alphonse), Caposele (Italie), 03-12-19, NAT, 4973 × 57 —06.

MARALIAN, née KESHISHIAN, Marsivan (Turquie), 05-04-21, NAT, 4626 × 60—13.

MARCO (Rafaël), Reus (Espagne), 20-12-24, NAT, 16659 × 52—34.

MARGARITTA (Ladislao), Koscielec (Allemagne), 27-02-14, NAT, 11841 × 60—60.

MARGARITTA, née BORTOLUSSI, Travesio (Italie), 11-01-22, NAT, 11841 × 60—60.

MARGARITTA (Nella), Travesio (Italie), 23-01-46, EFF, 11841 × 60—60.

MARGARITTA (Sylvano), Chantilly (Oise), 22-06-50, EFF, 11841 × 60—60.

MARGARITTA (Elisabeth), Chantilly (Oise), 23-12-51, EFF, 11841 × 60—60.

MARSOTTO (Aristide), Albaredo d'Adige (Italie), 02-12-04, NAT, 2281 × 61—11.

MARSOTTO, née COLLARIN, Naples (Italie) 05-04-18, NAT, 2281 × 61—11.

MARTINEZ, née CASABURO, Grumo Nevano (Italie), 01-08-24, NAT, 2523 × 61—92.

MAUZIT (Vladimir), Kherson (U. R. S. S.), 08-08-20, NAT, 19 × 60—95.

MAZZEI (Domenico), le Caire (Egypte), 04-01-14, NAT, 10135 × 60—84.

MAZZEI, née GORI, le Caire (Egypte), 18-11-31, NAT, 10135 × 60 —84.

MAZZEI (Marianna), Montalcino (Italie), 15-11-48, EFF, 10135 × 60—84.

MAZZEI (Mario), Montalcino (Italie), 01-11-50, EFF, 10135 × 60 —84.

MAZZEI (Massimo), Montalcino (Italie), 02-01-52, EFF, 10135 × 60—84.

MAZZEI (Mara), Montalcino (Italie), 29-11-54, EFF, 10135 × 60 —84.

MAZZEI (Mirko), Sorgues (Vaucluse), 28-08-58, EFF, 10135 × 60 —84.

MAZZEI (Marcel), Sorgues (Vaucluse), 12-02-60, EFF, 10135 × 60 —84.

MELLUL (Jacob), Fes (Maroc), 22-10-23, NAT, 12343 × 60—75.

MELLUL, née MAIMARAN, Eljadida (Maroc), 23-03-26, NAT, 12343 × 60—75.

MELLUL (Jaimes), Casablanca (Maroc), 14-06-52, EFF, 12343 × 60 —75.

MELLUL (Corinne), Paris (17e), 20-08-58, EFF, 12343 × 60—75.

MEMBRIVE (Louis), Seron (Espagne), 30-10-04, NAT, 893 × 61—69.

MEMBRIVE, née MARCO, Benifajo (Espagne), 08-10-05, NAT, 893 × 61—69.

MERRA (Giuseppe), Andria (Italie), 10-01-22, NAT, 30454 × 47—54.

MERRA, née DI SABATINO, Aubange (Belgique), 14-05-29, NAT, 30454 × 47—54.

MICKAIL (Jamile), Ramallah (Jordanie), 08-02-22, NAT, 2285 × 61—99.

MOLINARO (Amelio), Buia (Italie), 10-01-16, NAT, 3376 × 60—38.

MORATA (Esperanza), Melilla (Espagne), 28-01-42, NAT, 4188 × 60—92.

MORCILLO (Juan), Madrid (Espagne), 10-05-15, NAT, 2085 × 61—64.

MORCILLO, née VILLAMEDIANA, Reinosa (Espagne), 04-01-15, NAT, 2085 × 61—64.

MORENTE (Joaquin), Mollina (Espagne), 09-12-06, NAT, 22410 × 50—17.

MORONENKO (Yvan), Tarnopol (Pologne), 15-10-25, NAT, 13711 × 60—57.

MULLER (Josef), Deutsch Kralupp (Allemagne), 13-07-13, NAT, 16972 × 52—57.

MUNIESA (Jésus), Moneva (Espagne), 02-07-27, NAT, 12184 × 60—07.

NASTASI (Joseph), Bir Halima (Tunisie), 20-02-24, NAT, 2223 × 61—13.

NASTASI, née FAVARA, Tindja (Tunisie), 22-02-32, NAT, 2223 × 61—13.

NEUMANN (Siegfried), Königsberg (Prusse-Orientale), 27-11-36, NAT, 2611 × 61—57.

NEZRI (Araon), Tafilalet (Maroc), en 1906, NAT, 6915 × 60—98.

NEZRI, née LAYANI, Tafilalet (Maroc), en 1916, NAT, 6915 × 60—98.

NEZRI (Rahma), Colomb-Béchar-Abadla (La Saoura), 03-05-45, EFF, 6915 × 60—98.

NEZRI (Julie), Colomb-Béchar-Abadla (La Saoura), 06-01-48, EFF, 6915 × 60—98.

NEZRI (Moïse), Colomb-Béchar (La Saoura), 27-09-52, EFF, 6915 × 60—98.

NEZRI (Israël), Colomb-Béchar (La Saoura), 11-01-58, EFF, 6915 × 60—98.

NEZRI (Yaya), Tafilalet (Maroc), en 1914, NAT, 6914 × 60—92.

NEZRI, née LAYANI, Tafilalet (Maroc), en 1910, NAT, 6914 × 60—92.

NEZRI (Elbadjaltoub), Colomb-Béchar (La Saoura), 20-07-41, EFF, 6914 × 60—92.

NEZRI (Elie), Colomb-Béchar (La Saoura), 15-06-43, EFF, 6914 × 60—92.

NEZRI (Jacob), Colomb-Béchar (La Saoura), 01-12-47, EFF, 6914 × 60—92.

NEZRI (Allessaouda), Colomb-Béchar (La Saoura), 06-10-51, EFF, 6914 × 60—92.

NEZRI (Joseph), Colomb-Béchar (La Saoura), 16-12-57, EFF, 6914 × 60—92.

NGUYEN VAN DAM, Trieu Khe (Nord Viet-Nam), 28-08-16, NAT, 11641 × 60—70.

NGUYEN VAN DAM (Denise), Saint-Barthélemy (Haute-Saône), 29-08-49, EFF, 11641 × 60—70.

NGUYEN VAN DAM (Sylviane), Saint-Barthélemy (Haute-Saône), 23-04-51, EFF, 11641 × 60—70.

NGUYEN VAN DAM (Simon), Saint-Barthélemy (Haute-Saône), 29-04-52, EFF, 11641 × 60—70.

NGUYEN VAN DAM (Bernard), Saint-Barthélemy (Haute-Saône), 11-06-58, EFF, 11641 × 60—70.

NOBILI (Joseph), Vetto (Italie), 20-08-23, NAT, 9435 × 60—60.

NOWAKOWSKI (Jerzy), Zamarski-Teschen (Pologne), 08-09-19, NAT, 2361 × 61—62.

NOWAKOWSKI, née KUHN, Bobeluski (Tchécoslovaquie), 25-02-26, NAT, 2361 × 61—62.

NOWAKOWSKI (Evelyne), Wingles (Pas-de-Calais), 08-03-54, EFF, 2361 × 61—62.

NOWAKOWSKI (Patricia), Wingles (Pas-de-Calais), 08-04-50, EFF, 2361 × 61—62.

NOWAKOWSKI (Thomas), Wingles (Pas-de-Calais), 03-03-57, EFF, 2361 × 61—62.

ODABACHIAN (Julienne), Ankara (Turquie), 24-02-93, NAT, 4296 × 60—33.

OSOROWSKI (Sylvester), Herne (Allemagne), 30-12-13, NAT, 10809 × 38—59.

OSOROWSKI, née BAK, Gerthe (Allemagne), 21-12-14, NAT, 10809 × 38—59.

OSTI (Vittorio), Ospedaletto (Italie), 06-12-08, NAT, 6027 × 60—78.

OSTI, née FURLAN, Ospedaletto (Italie), 04-04-13, NAT, 6027 × 60—78.

OSTI (Fiorello), Borgo Valsugana (Italie), 15-08-41, EFF, 6027 × 60—78.

OSTI (Lorenzo), Borgo Valsugana (Italie), 05-09-50, EFF, 6027 × 60—78.

PACHER (Leib), Alpiny (Pologne), 15-07-11, NAT, 9249 × 56—59.

PACHER, née KUSMIERZ, Lodz (Pologne), 25-12-21, NAT, 9249 × 56—59.

PACITTI (Luigi), Cervaro (Italie), 13-01-21, NAT, 11157 × 60—75.

PACITTI, née TOMASSI, Cervaro (Italie), 18-11-19, NAT, 11157 × 60—75.

PACITTI (Carmela), Cervaro (Italie), 07-05-41, EFF, 11157 × 60—75.

PACITTI (Andreina), Conegliano (Italie), 28-01-44, EFF, 11157 × 60—75.

PACITTI (Maria), Cervaro (Italie), 09-05-46, EFF, 11157 × 60—75.

PACITTI (Giovanni), Cervaro (Italie), 18-03-48, EFF, 11157 × 60—75.

PACQUET (Arthur), Warneton (Belgique), 02-01-03, NAT, 2346 × 60—92.

PAGURA (Luigina), Zoppola (Italie), 06-10-42, NAT, 2362 × 61—82.

PAMPINELLA (Sauveur), Tunis (Tunisie), 10-05-33, NAT, 12065 × 60—09.

PANTELIAS (Constantin), Athènes (Grèce), en 1933, NAT, 4788 × 60—34.

PAPAYANNI (Yannis), Kato Dhikomo (Chypre), 12-04-10, NAT, 303 × 61—12.

PAPAYANNI, née PASCHALI, Kaimakli (Chypre), en 1907, NAT, 303 × 61—12.

PARDO (Amado), Boltana (Espagne), 01-05-22, NAT, 831 × 57—63.

PARTIDA (Clémente), Valdemorillo (Espagne), 23-11-16, NAT, 2664 × 61—76.

PASSET (Camille), Pragelato (Italie), 10-12-18, NAT, 23117 × 49—06.

PAWLOWSKI (Jean), Lille (Nord), 17-07-30, NAT, 5537 × 57—62.

PERCIO (Michele), Volturara Irpina (Italie), 21-02-18, NAT, 8461 × 60—07.

PERCIO, née VILLECCO, Acerno (Italie), 03-02-29, NAT, 8461 × 60—07.

PERCIO (Ida), Volturara Irpina (Italie), 13-04-50, EFF, 8461 × 60—07.

PERCIO (Costantino), Volturara Irpina (Italie), 10-01-52, EFF, 8461 × 60—07.

PERCIO (Denise), Prevenchères (Lozère), 06-06-54, EFF, 8461 × 60—07.

PERCIO (Christine), Laveyrune (Ardèche), 25-11-55, EFF, 8461 × 60—07

PERCIO (Caroline), Laveyrune (Ardèche), 12-03-57, EFF, 8461 × 60—07.

PEREZ (Salomon), Tunis (Tunisie), 26-07-17, NAT, 10639 × 60—75.

PEREZ, née HAGGEGE, Tunis (Tunisie), 19-02-29, NAT, 10639 × 60—75.

PEREZ (Alfred), Tunis (Tunisie), 27-02-49, EFF, 10639 × 60—75.

PEREZ (Félix), Tunis (Tunisie), 16-11-50, EFF, 10639 × 60—75.

PEREZ (Patrick), Paris (4e), 01-11-56, EFF, 10639 × 60—75.

PIERORAZIO (Armando), Palena (Italie), 16-05-20, NAT, 1892 × 56—13.

PIERORAZIO, née LODICO, Canicatti (Italie), 02-06-27, NAT, 1892 × 56—13.

PIERORAZIO (Liliane), Martigues (Bouches-du-Rhône), 30-11-49, EFF, 1892 × 56—13.

PIERORAZIO (Monique), Martigues (Bouches-du-Rhône), 26-09-51, EFF, 1892 × 56—13.

PISI (Armando), Quattro Castella (Italie), 06-06-05, NAT, 884 × 61—75.

PLEWA (Stanislaw), Szczytnikach Duchownych (Pologne), 29-03-24, NAT, 6667 × 58—25.

POTHIN, née SALA, Gênes (Italie), 15-04-17, NAT, 3568 × 58—13.

POMAR, née JENY, Sainte-Menehould (Marne), 07-11-84, REI, 12544 × 60—25.

PREGUICA (Mario da Ressurreiçao), Mogadouro (Portugal), 08-03-15, NAT, 1394 × 61—78.

PURCZYNSKI (Joseph), Malincu (Pologne), 28-01-22, NAT, 1951 × 61—25.

RATAJCZAK (François), Ickern (Allemagne), 28-08-19, NAT, 5458 × 60—62.

RATAJCZAK, née PUCHOWSKA, Pobjanice (Pologne), 07-05-21, NAT, 5458 × 60—62.

RATAJCZAK (François), Douai (Nord), 21-06-48, EFF, 5458 × 60—62.

RATAJCZAK (Henriette), Leforest (Pas-de-Calais), 15-04-50, EFF, 5458 × 60—62.

RAUTER (Joseph), Gladbeck (Allemagne), 05-12-20, NAT, 20202 × 51—57.

RAUTER, née SELEVSEK, Grize (Yougoslavie), 15-12-19, NAT, 20202 × 51—57.

REBOLLO (Manuel), Larache (Maroc), 03-10-34, NAT, 1945 × 61—31.

RECCHIA (Biase), Catignano (Italie), 29-10-15, NAT, 7001 × 60—81.

RECCHIA, née DELL'OSA, Pietranico (Italie), 10-06-31, NAT, 7001 × 60—81.

RECHES (Rosendo), Sabadell (Espagne), 03-07-36, NAT, 4098 × 60 —66.

RICCA (Guido), Luserna San Giovanni (Italie), 23-12-16, NAT, 8465 × 69—57.

RINI (Casimir), Mesagne (Italie), 02-03-21, NAT, 15482 × 50—06.

RINTZ (Paul), Rewa (Pologne), 03-09-20, NAT, 232 × 61—57.

RIZZO (Armand), Tunis (Tunisie), 01-01-1900, NAT, 7457 × 60—75.

RODRIGO (Pierre), Agreda (Espagne), 02-06-12, NAT, 2935 × 53 —81.

RODRIGO, née GONCALVES DE OLIVEIRA, Perovizeu (Portugal), 07-06-19, NAT, 2935 × 53—81.

RODRIGO (Raimundo), Cordoba (Espagne), 13-04-29, NAT, 7733 × 60—07.

POLLAG (Martin), Hotkovce-Zehrat (Tchécoslovaquie), 05-10-27, NAT, 4109 × 61—99.

ROLE (Pierina), Soprana (Italie), 14-01-18, NAT, 10879 × 60—26.

ROMEO (Ruggero), Randazzo (Italie), 22-04-06, NAT, 203 × 61—75.

ROMEO, née CAPPARELLI, Randazzo (Italie), 04-02-14, NAT, 203 × 61—75.

ROMEO (Alberto), Randazzo (Italie), 23-02-42, EFF, 203 × 61—75.

ROMEO (Teresa), Randazzo (Italie), 09-03-31, NAT, 205 × 61—75.

ROSZAK (Stephane), Dortmund Derne (Allemagne), 02-08-15, NAT, 17363 × 53—75.

ROSZAK, née KONDYRA, Dykkow (Pologne), 02-02-22, NAT, 17363 × 53—75.

ROSZAK (Elisabeth), Paris (18e), 20-12-50, EFF, 17363 × 53—75.

ROSZAK (Jean), Paris (18e), 13-04-53, EFF, 17363 × 53—75.

ROTA (Félix), San Giovanni Bianco (Italie), 27-09-23, NAT, 1011 × 61—26.

RUBIO (Francisco), Librilla (Espagne), 19-02-19, NAT, 10408 × 51 —34.

SALAZAR (Antoine), Marseille (Bouches-du-Rhône), 21-03-27, NAT, 6410 × 60—13.

SALINAS (Maria), Olleta (Espagne), 19-10-29, NAT, 2062 × 61—75.

SANCHEZ (Salvador), Gerone (Espagne), 12-10-15, NAT, 1382 × 61 —58.

SANCHEZ, née WISNIEWSKI, Gladbeck (Allemagne), 24-04-21, NAT, 1382 × 61—58.

SANCHIS (Vicente), Callosa de Ensarria (Espagne), 20-03-21, NAT, 455 × 54—30.

SAVOLET (Giuseppe), San Giovanni al Natisone (Italie), 27-05-12, NAT, 1344 × 61—82.

SAVOLET, née VALENTE, Isola Vicentina (Italie), 07-05-22, NAT, 1344 × 61—82.

SCHEMBRI (Vincent), Favara (Italie), 09-02-14, NAT, 8214 × 53 —13.

SCHEIMBRI, née CHIARELLI, Favara (Italie), 03-12-19, NAT, 8214 × 53—13.

SCHIVARDI (Danièle), Castiglione delle Stiviere (Italie), 11-11-17, NAT, 7891 × 52—78.

SCHREINER (Rolf), la Haye (Pays-Bas), 17-10-41, NAT, 2004 × 61 —06.

SCIORTINO (Giuseppe), Mussomeli (Italie), 12-12-23, NAT, 1556 × 57—42.

SCIORTINO, née FICARRA, Palermo (Italie), 23-09-27, NAT, 1556 × 57—42.

SCIORTINO (Maria), Mussomeli (Italie), 04-03-46, EFF, 1556 × 57 — 42.

SGUERZI (Beniamino), Pinzano al Tagliamento (Italie), 10-10-15, NAT, 2495 × 61—78.

SGUERZI, née DE STEFANO, Vito d'Asio (Italie), 07-05-23, NAT, 2495 × 61—78.

SGUERZI (Franca), Pinzano al Tagliamento (Italie), 22-06-44, EFF, 2495 × 61—78.

SGUERZI (Dori), Vito d'Asio (Italie), 03-05-47, EFF, 2495 × 61 —78.

SGUERZI (Ivana), Vito d'Asio (Italie), 28-06-49, EFF, 2495 × 61 —78.

SGUERZI (Gilberta), San Daniele del Friuli (Italie), 10-10-54, EFF, 2495 × 61—78.

SGUERZI (Honoré), Saint-Maur-des-Fossés (Seine), 18-09-56, EFF, 2495 × 61—78.

SIMARRO (Pierre), Chamartin de la Rosa (Espagne), 02-06-15, NAT, 4799 × 60—11.

SIUDRYGA (Antonie), Choteleck (Pologne), 15-06-10, NAT, 5200 × 60—59.

SIUDRYGA, née GRZELAK, Jozefowo (Pologne), 12-09-14, NAT, 5200 × 60—59.

SIUDRYGA (Janina), Pecquencourt (Nord), 08-06-47, EFF, 5200 × 60—59.

SIUDRYGA (Eugène), Pecquencourt (Nord), 03-01-53, EFF, 5200 × 60—59.

SLAWINSKI (Joseph), Koszelewy (Pologne), 14-03-26, NAT, 2494 × 61—59.

SOLA (Andrès), Mazarron (Espagne), 25-04-23, NAT, 1732 × 61—13.

SORRESE (Hyacinthe), Tunis (Tunisie), 20-11-30, NAT, 14231 × 57—13.

SORRESE, née ZIRRETA, Metlaoui (Tunisie), 30-04-26, NAT, 14231 × 57—13.

STEFANO (Giuseppe), Ronco Canavese (Italie), 03-11-14, NAT, 17066 × 40—38.

STEFANO, née RECROSIO, Ronco Canavese (Italie), 08-05-12, NAT, 17066 × 40—38.

STEFANO (Aldo), la Tronche (Isère), 05-11-49, EFF, 17066 × 40—38.

STEPHANELLI (Igino), Verone (Italie), 14-10-07, NAT, 1932 × 61 —68.

STOFFELLA (Celestin), Vallarsa (Italie), 06-04-05, NAT, 13555 × 60 —75.

STORAI (Adrien), Vernio (Italie), 24-02-21, NAT, 8059 × 60—31.

SVEDA (Anna), Arnutovce (Tchécoslovaquie), 26-10-05, NAT, 919 × 61—26.

SZAFRAN (Ladislas), Byczyna (Pologne), 12-08-26, NAT, 3730 × 60—59.

SZALADZINSKI (Maksymilian), Torun-Mokre (Pologne), 30-11-01, NAT, 5328 × 60—57.

SZALADZINSKI, née LESNIOWSKA, Porabka (Pologne), 27-01-05, NAT, 5328 × 60—57.

SZREMSKI (Jean), Gilly (Belgique), 21-05-32, NAT, 2491 × 61—77.

SZONYI (Oliver), Budapest (Hongrie), 10-03-18, NAT, 33947 × 47 —78.

SZONYI, née SEDGH, Ispahan (Iran), 19-03-21, NAT, 33947 × 47 —78.

SZONYI (Elemer), Rabat (Maroc), 21-10-45, EFF, 33947 × 47—78.

SZONYI (Elisabeth), Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 03-08-54, EFF, 33947 × 47—78.

SZONYI (Isabelle), Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 02-05-58, EFF, 33947 × 47—78.

SZUDAROVITS (Janos), Szabadka (Yougoslavie), 19-01-23, NAT, 2758 × 54—70.

TAHULL (Jean), Vilaller (Espagne), 31-01-39, NAT, 2372 × 61—31.

TAHULL (Rosalia), Vilaller (Espagne), 22-03-42, NAT, 2373 × 61 —31.

TALOTTA (Angélo), Cittanova (Italie), 24-01-17, NAT, 14898 × 52 —06.

TALOTTA, née AMATO, Cittanova (Italie), 20-06-20, NAT, 14898 × 52—06.

TALOTTA (Carméla), Cittanova (Italie), 14-05-42, EFF, 14898 × 52 —06.

TALOTTA (Térèsa), Cittanova (Italie), 21-06-46, EFF, 14898 × 52 —06.

TEJERA (José), Santander (Espagne), 13-01-28, NAT, 11125 × 60 — 55.

TEJERA, née GALLARDO, Santander (Espagne), 25-07-31, NAT, 11125 × 60—55.

TEJERA (Maria de los Angeles), Barcelone (Espagne), 24-04-50, EFF, 11125 × 60—55.

TEJERA (Rosa), Sedan (Ardennes), 10-10-53, EFF, 11125 × 60—55.

TEJERA (Dominique), Stenay (Meuse), 12-08-55, EFF, 11125 × 60 —55.

TELLECHEA (Florentino), Vera-de-Bidasoa (Espagne), 14-03-14, NAT, 678 × 61—31.

TOGNALI (Mario), Mezzana (Italie), 29-04-38, NAT, 2374 × 61—89.

TONOLI (Sénato), Caravaggio (Italie), 01-02-11, NAT, 1931 × 61 —47.

TONOLI, née DALAN, Campo San Martino (Italie), 15-09-24, NAT, 1931 × 61—47.

TONOLI (Antoinette), Razimet (Lot-et-Garonne), 14-03-46, EFF, 1931 × 61—47.

TONOLI (Jean-Claude), Senestis (Lot-et-Garonne), 15-01-50, EFF, 1931 × 61—47.

TONOLI (Christiane), Taillebourg (Lot-et-Garonne), 29-03-55, EFF, 1931 × 61—47.

TOPOR (Zanfira), Poieni (Roumanie), 19-07-1900, NAT, 6019 × 60 —99.

TRUONG DO, Truong-Sanh (Centre Viet-Nam), 08-06-18, NAT, 358 × 61—68.

TRUONG DO, née HOHLWEGLER, Constance (Allemagne), 17-09-25, NAT, 358 × 61—68.

TRUONG DO (Marlise), Constance Wollmatingen (Allemagne), 21-09-46, EFF, 358 × 61—68.

TRUONG DO (Ilona), Soultz (Haut-Rhin), 19-06-52, EFF, 358 × 61—68.

TURCU née CHIND, Paris (12e), 03-09-07, NAT, 2614 × 61—75.

VALERO Alfonso), Barcelone (Espagne), 31-12-22, NAT, 7901 × 54 —13.

VALVERDE (Tomas) Escullar (Espagne), 04-12-37, NAT, 2375 × 61 —04.

VANDENAVENNE (Marcel), Anzegem (Belgique), 04-05-93, NAT, 3224 × 60—77.

VERDEGEM (Théodoor), Evergem (Belgique), 06-10-13, NAT, 11262 × 48—64.

VIDAL (Victoriano), Jaraco (Espagne), 17-03-19, NAT, 2271 × 61 —31.

VULITCH (Svetozar), Banja Luka (Yougoslavie), 14-01-21, NAT 6184 × 60—75.

WILMA (Marcel), Chodecz (Pologne), 27-08-11, NAT, 2695 × 61 —60.

WILMA, née GARBACZ, Krzeszowska (Pologne), 21-05-05, NAT, 2695 × 61—60.

WILMA (Thérèse), Vierzy (Aisne), 29-03-47, EFF, 2695 × 61—60.

WISSMANN (Erwin), Pfeffingen (Allemagne), 08-11-20, NAT, 15853 × 50—77.

WALRAVENS (Jacques), Ath (Belgique), 04-04-26, NAT, 6203 × 60 —35.

WALRAVENS, née PAQUOT, Namur (Belgique), 15-11-31, NAT, 6203 × 60—35.

WALRAVENS (Bernard), Azay-sur-Cher (Indre-et-Loire), 17-02-55, EFF, 6203 × 60—35.

WALRAVENS (Véronique), Lescouët-Jugon (Côtes-du-Nord), 10-10-56, EFF, 6203 × 60—35.

WALRAVENS (Maryannick), Lescouët-Jugon (Côtes-du-Nord), 27-08-58, EFF, 6203 × 60—35.

WALRAVENS (Myriam), Saint-Lunaire (Ille-et-Vilaine), 17-02-60, EFF, 6203 × 60—35.

WITECKI (Jean), Gostivica (Pologne), 02-12-04, NAT, 2505 × 61 —60.

WITECKI, née KROKOSZ, Borek (Pologne), 12-12-12, NAT, 2505 × 61—60.

WITKOWSKI (Joseph), Otrebie-Marzecice (Pologne), 12-09-03, NAT, 811 × 61—32.

WITKOWSKI, née PIECHUTA, Rakszawa (Pologne), 23-11-02, NAT, 811 × 61—32.

WYRWA (Bronislas), Wanne (Allemagne), 30-09-11, NAT. 4759 × 60—62.

WYRWA, née JUSZCZAK, Szkaradowo (Pologne), 09-05-17, NAT, 4759 × 60—62.

WYRWA (Monique), Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), 18-11-42, EFF, 4759 × 60—62.

WYSOCKI, née TROJANOWICZ, Ruhrort (Allemagne), 18-12-04, NAT, 2504 × 61—59.

ZAMBONI (Cesare), Bordighera (Italie), 24-04-29, NAT. 17088 × 56 —47.

ZANESCO (Brandino), Asolo (Italie), 31-01-21, NAT, 11726 × 59 —82.

ZANESCO, née DE PAOLI, Monfumo (Italie), 17-07-21, NAT, 11726 × 59—82.

ZANESCO (Martine), Fronton (Haute-Garonne), 07-10-49, EFF, 11726 × 59—82.

ZANESCO (Gérard), Fronton (Haute-Garonne), 04-12-51, EFF, 11726 × 59—82.

ZANESCO (Maryse), Fronton (Haute-Garonne), 12-12-52, EFF, 11726 × 59—82.

ZANESCO (Jean), Campsas (Tarn-et-Garonne), 09-11-54, EFF, 11726 × 59—82.

ZEMBRZYCKI, née HABUCKI, Zaklikow (Pologne), 06-02-03, NAT, 2055 × 61—75.

ZUGARO (Enrico), Paganica (Italie), 04-01-25, NAT, 13749 × 55 —54.

ZUGARO, née ZUGARO, Paganica (Italie), 21-09-32, NAT, 13749 × 55—54.

ZWIRLEIN (Vladimir), Vinkovci (Yougoslavie), 24-07-24, NAT, 2275 × 61—78.

ZYCH (Franciszek), Benicach (Pologne), 22-11-01, NAT, 11937 × 60 —59.

ZYCH, née PAKULA, Stiepel (Allemagne), 03-09-11, NAT, 11937 × 60—59.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

AITA (Pancrazio-Alfred). — AITA (Pancrazio-Alfredo), Buja (Italie), 26-09-22, 2806 × 58—32.

AITA (Marthe). — AITA (Marta), Verzuelo (Italie), 23-07-27, 2806 × 58—32.

AITA (Madeleine). — AITA (Maddalena), Saluzzo (Italie), 21-12-48, 2806 × 58—32.

CUDEK (Michel). — CUDEK (Mieczyslaw), Gora (Pologne), 25-02-25, 4017 × 60—62.

FEINGOLD (Jacques). — FEINGOLD (Jakub), Nowy Sacz (Pologne), 24-09-21, 1353 × 61—75.

HERRANZ (Jeannine). — HERRANZ (Juana), Carabanchel Alto (Espagne), 18-10-33, 2482 × 61—63.

NOVAK (Georges). — NOWAKOWSKI (Jerzy), Zamarski Teschen (Pologne), 08-09-19, 2361 × 61—62.

NOVAK (Maria). — NOWAKOWSKI (Maria), Bobeluski (Tchécoslovaquie), 25-02-26, 2361 × 61—62.

NOVAK (Patricia). — NOWAKOWSKI (Patricia), Wingles (Pas-de-Calais), 08-04-50, 2361 × 61—62.

NOVAK (Evelyne). — NOWAKOWSKI (Evelyne), Wingles (Pas-de-Calais), 2361 × 61—62.

NOVAK (Thomas). — NOWAKOWSKI (Thomas), Wingles (Pas-de-Calais), 2361 × 61—62.

PEREZ (Suzanne). — PEREZ (Zouciza), Tunis (Tunisie), 19-02-29, 10639 × 60—75.

SOGNY (Oliver). — SZONYI (Oliver), Budapest (Hongrie), 10-03-18, 33947 × 47—78.

SOGNY (Saltanat). — SZONYI (Saltanat), Ispahan (Iran), 19-03-21, 33947 × 47—78.

SOGNY (Elemer). — SZONYI (Elemer), Rabat (Maroc), 21-10-45, 33947 × 47—78.

SOGNY (Elisabeth). — SZONYI (Elisabeth), Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 03-08-54, 33947 × 47—78.

SOGNY (Isabelle). — SZONYI (Isabelle), Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 02-05-58, 33947 × 47—78.

VIDAL (Victor). — VIDAL (Victoriano), Jaraco (Espagne), 17-03-19, 2271 × 61—31.

VULIC (Svetozar). — VULITCH (Svetozar), Banja Luka (Yougoslavie), 14-01-21, 6184 × 60—75.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France et autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent :

ARQUIER (Jean), Genève (Suisse), 14-04-36, LIB (1), 11994 × 60 —99.

BERNARDI (Ferdinand), la Condamine (principauté de Monaco), 22-07-13, AUT (1), 41245 × 32—99.

COURLIER (Jean-Pierre), Paris (12e), 29-11-25, AUT, 2619 × 59 —99.

COURLIER, née NOSGES, Rodershausen (Allemagne), 04-06-30, LIB, 2619 × 59—99.

DEGIEZ (Louis), Moosch (Haut-Rhin), 29-12-40, LIB, 11960 × 60 —99.

FRIDERICH (Albert), Blieskastel (Allemagne), 12-04-41, LIB, 6152 × 60—99.

MAUCCI (Robert), Cannes (Alpes-Maritimes), 28-09-38, LIB, 4614 × 60—99.

MILAS (Jean), Orchimont (Belgique), 17-10-37, LIB, 8875 × 60—99.

NAGEL (Emile), Smrzovka (Tchécoslovaquie), 02-11-92, AUT, 11430 × 37—99.

PILLION (Jean-Louis), Gigondas (Vaucluse), 22-02-40, LIB, 9826 × 60—99.

PICHON (Jean), Genève (Suisse), 15-01-40, LIB, 11962 × 59—99.

SILVANT (Jules), Fornel-sur-le-Pâquier (Suisse), 27-08-08, AUT, 12026 × 58—99.

TCHERNIAK (Samuel), Angers (Maine-et-Loire), 18-03-40, LIB, 1132 × 61—99.

VARETTO (Jean), Marseille (Bouches-du-Rhône), 30-04-37, LIB, 5577 × 60—99.

VOLL (Lothar), Differten (Allemagne), 20-10-43, LIB, 10873 × 60 —99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Avis de vacance d'un emploi de conservateur de musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur du musée ci-après désigné est déclaré vacant :

Musée municipal d'Autun (Saône-et-Loire).

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées contrôlés peuvent faire acte de candidature, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, auprès de la direction des musées de France (bureau du personnel), palais du Louvre, pavillon Mollien.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Irlande.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition dans les conditions ci-après de la totalité des contingents de marchandises irlandaises repris à la liste B I de l'échange de lettres du 24 mai 1961 portant prorogation de l'accord commercial franco-irlandais du 10 novembre 1959 pour la période allant du 1er janvier 1961 au 31 décembre 1961.

Les demandes de licences d'importation déposées avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auront pas été délivrées dans un délai de dix jours suivant la date de publication du présent avis seront considérées comme caduques; elles seront renvoyées directement aux intéressés par le service des autorisations commerciales.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est seul habilité pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes de licences d'importation pour le produit suivant:

Numéro de poste: 6. — Numéro du tarif douanier: 24-02 A. — Cigarettes.

II. — *Produits dont les demandes d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront reçues par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès le 22 juin 1961.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
3	Ex 17-04, ex 18-06....	Confiserie et sucrerie, chocolat (1).
4	Ex 18-06 B ex I.....	Chocolat granulé (1).
5	19-08 ex B, C, I a...	Produits de pâtisserie et de biscuiterie (1).
7	Divers	Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits contingentés, non repris nommément à l'accord ni dans les contingents globaux. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

(1) Pour les postes nos 3, 4, 5, les demandes de licences devront obligatoirement être accompagnées de deux factures *pro forma* rédigées en langue française, datées, portant la signature et le cachet commercial du fournisseur étranger.

En outre, les demandes de licences devront obligatoirement être accompagnées:

1° De l'indication en langue française de la composition analytique complète (précisant en particulier, le cas échéant, la nature exacte des colorants — avec référence à l'index ou au Schultz — et des produits chimiques utilisés) détaillée en pourcentage, de chaque produit proposé, indication qui devra figurer sur les factures *pro forma;*

2° D'un échantillon de chaque produit à importer, qui devra être adressé exempt de tous frais (en double exemplaire) à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 12, rue La Boétie, à Paris (8e).

Il est précisé que les échantillons devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au consommateur et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes; ils devront porter le numéro d'enregistrement à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales) de la demande de licence à laquelle ils se rapportent.

Toutefois, sont dispensés de fournir ces échantillons les importateurs ayant déjà bénéficié de licence d'importation pour les mêmes produits dans le cadre des contingents mis en répartition au titre de l'accord précédent, dans la mesure où les licences n'étaient assorties d'aucune condition restrictive.

Les importateurs se trouvant dans ce cas devront indiquer sur leur demande de licences, à l'intérieur de la chemise cartonnée et dans la partie qui est réservée à l'importateur, le numéro d'enregistrement à la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales) des licences précédemment obtenues par eux pour les mêmes produits.

III. — *Contingents gérés en Irlande.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront reçues par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès le 22 juin 1961.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. Elles devront indiquer en gros caractères « importation d'Irlande, poste n° .... » et être obligatoirement accompagnées d'une facture *pro forma* et d'un certificat de quota visé par les autorités irlandaises.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	03-01 B I c 2.....	Poissons de mer frais (mulets).
2	03-01 B I a.....	Harengs et friture de mer frais, réfrigérés ou congelés.

IV. — *Contingents « Foires ».*

Des licences exceptionnelles pourront être délivrées en 1961 à l'occasion des foires et salons.

Pourront faire l'objet de ces facilités les marchandises exposées dans les principales manifestations commerciales à caractère international organisées en France.

Les demandes de licences correspondantes établies sur formules modèle AC, accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant pour la présentation de produits irlandais, ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, leur quantité ou nombre, devront être adressées, dans un délai n'excédant pas dix jours après la clôture de la foire ou du salon, à l'ambassade d'Irlande, 12, avenue Foch, Paris (16e).

Les demandes, ainsi établies, seront transmises par l'ambassade d'Irlande au ministère des finances et des affaires économiques, direction des relations économiques extérieures, 41, quai Branly, Paris (7e), et délivrées, s'il y a lieu, aux intéressés par le service des autorisations commerciales de cette direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

Avis aux importateurs de produits originaires ou en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne ou originaires et en provenance des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté ou originaires et en provenance de pays tiers pour lesquels est revendiqué le bénéfice des dispositions du traité de Rome.

L'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 21 janvier 1961 est modifié comme suit:

Page 903, poste 18 CE 13, substituer le dispositif suivant:

18 CE 13.	Sucreries et autres préparations alimentaires sucrées.	17-04 A C I ex II 17-05 B 21-07 C I	A l'exception de la pâte à fondant.
18 CE 13 (*bis*).	Pâte à fondant.....	17-04 C ex II.	

Page 908, titre III (§ *b*) (Contingents mis en répartition pour le premier semestre 1961), ajouter: « A 18 CE 13 *bis* ».

Les demandes de licences déposées au titre de l'avis aux importateurs du 21 janvier 1961 pour l'importation de produits repris à l'ancien contingent 18 CE 13 demeurent valables.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la « Tranche spéciale de la Fête des Mères » de la loterie nationale 1961 a eu lieu à Paris (salle Pleyel) le samedi 3 juin 1961, à vingt heures trente.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros et numéros ci-après :

NOMBRE de lots.	TERMINAISONS	MONTANT des lots. (1)	SOMMES à payer. (2)	NOMBRE de lots.	NUMÉROS	MONTANT des lots. (1)	SOMMES à payer. (2)	NOMBRE de lots.	NUMÉROS	MONTANT des lots. (1)	SOMMES à payer. (2)
40.000	4	60 NF.	60 NF.	40	3.913	1.000 NF.	1.100 NF.	40	4.094	1.000 NF.	1.060 NF.
4.000	87	100 NF.	100 NF.	40	6.672	1.000 NF.	1.000 NF.	40	5.126	1.000 NF.	1.000 NF.
4.000	13	100 NF.	100 NF.	40	8.345	1.000 NF.	1.000 NF.	40	2.092	1.000 NF.	1.000 NF.
4.000	99	100 NF.	100 NF.	40	7.064	1.000 NF.	1.060 NF.	40	9.749	1.000 NF.	1.000 NF.
4.000	09	100 NF.	100 NF.	40	6.443	1.000 NF.	1.000 NF.	40	9.645	1.000 NF.	1.000 NF.
4.000	52	100 NF.	100 NF.	40	3.630	1.000 NF.	1.000 NF.	40	4.943	1.000 NF.	1.000 NF.
4.000	20	100 NF.	100 NF.	40	9.511	1.000 NF.	1.000 NF.	40	3.632	1.000 NF.	1.000 NF.
4.000	98	100 NF.	100 NF.	40	1.358	1.000 NF.	1.000 NF.	40	3.897	1.000 NF.	1.000 NF.
4.000	36	100 NF.	100 NF.	40	2.268	1.000 NF.	1.000 NF.	40	0.664	1.000 NF.	1.060 NF.
4.000	35	100 NF.	100 NF.	40	1.045	1.000 NF.	1.000 NF.	40	6.541	1.000 NF.	1.000 NF.
4.000	81	100 NF.	100 NF.	40	7.485	1.000 NF.	1.000 NF.	40	2.453	1.000 NF.	1.000 NF.
400	461	200 NF.	200 NF.	40	9.027	1.000 NF.	1.000 NF.	40	1.222	1.000 NF.	1.000 NF.
400	270	200 NF.	200 NF.	40	2.289	1.000 NF.	1.000 NF.	40	2.733	1.000 NF.	1.000 NF.
400	029	200 NF.	200 NF.	40	9.231	1.000 NF.	1.000 NF.	40	5.723	1.000 NF.	1.000 NF.
400	416	200 NF.	200 NF.	40	2.923	1.000 NF.	1.200 NF.	40	5.311	1.000 NF.	1.000 NF.
400	694	200 NF.	260 NF.	40	6.564	1.000 NF.	1.060 NF.	40	9.801	1.000 NF.	1.000 NF.
400	012	200 NF.	200 NF.	40	4.715	1.000 NF.	1.000 NF.	40	6.713	1.000 NF.	1.100 NF.
400	923	200 NF.	200 NF.	40	0.157	1.000 NF.	1.000 NF.	40	4.320	1.000 NF.	1.100 NF.
400	794	200 NF.	260 NF.	40	3.455	1.000 NF.	1.000 NF.	40	3.614	1.000 NF.	2.060 NF.
400	921	200 NF.	200 NF.	40	9.093	1.000 NF.	1.000 NF.	40	3.614	1.000 NF.	
400	399	200 NF.	300 NF.	40	7.818	1.000 NF.	1.000 NF.	40	2.356	1.000 NF.	1.000 NF.
400	314	300 NF.	360 NF.	40	8.672	1.000 NF.	1.000 NF.	40	9.392	1.000 NF.	1.000 NF.
400	847	300 NF.	300 NF.	40	9.756	1.000 NF.	1.000 NF.	40	7.801	1.000 NF.	1.000 NF.
400	583	300 NF.	300 NF.	40	0.860	1.000 NF.	1.000 NF.	40	2.467	10.000 NF.	10.000 NF.
400	663	300 NF.	300 NF.	40	6.106	1.000 NF.	1.000 NF.	40	5.644	10.000 NF.	10.060 NF.
400	036	300 NF.	400 NF.	40	0.410	1.000 NF.	1.000 NF.	40	4.226	10.000 NF.	10.000 NF.
400	957	500 NF.	500 NF.	40	0.549	1.000 NF.	1.000 NF.	40	1.609	10.000 NF.	10.100 NF.
400	845	500 NF.	500 NF.						5.486	10.000 NF.	10.500 NF.
400	486	500 NF.	500 NF.								
400	277	500 NF.	500 NF.								
400	594	750 NF.	810 NF.								
400	662	750 NF.	750 NF.								

AU TOTAL : 90.600 LOTS, DONT 200 DE 10.000 NF

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des finales ou numéros gagnants représentent, en cas de cumul, le total des différents lots attribués à ces finales ou numéros.

Le prochain tirage (vingt-deuxième tranche 1961) aura lieu le 7 juin 1961 à Agen (Lot-et-Garonne).

MINISTERE DES FINANCES ET

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

ANNEE

RELEVE PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1960-1961

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Autres vins.			Total.		
		Avril.	Antérieurs.	Total.	Avril.	Antérieurs.	Total.	Avril.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	52	476	528	4.982	29.601	34.583	5.034	30.077	35.111
2	Aisne	119	1.174	1.293	116	295	411	235	1.469	1.704
3	Allier	»	»	»	2.874	17.125	19.999	2.874	17.125	19.999
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	1.625	6.829	8.454	1.625	6.829	8.454
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	2.670	10.891	13.561	2.670	10.891	13.561
6	Alpes-Maritimes	»	11	11	186	1.447	1.633	186	1.458	1.644
7	Ardèche	245	1.468	1.713	69.621	405.904	475.525	69.866	407.372	477.238
8	Ardennes	»	»	»	5	5	10	5	5	10
9	Ariège	»	»	»	1.097	6.575	7.672	1.097	6.575	7.672
10	Aube	555	34.511	35.066	277	3.735	4.012	832	38.246	39.078
11	Aude	2.929	26.280	29.209	450.412	3.539.295	3.989.707	453.341	3.565.575	4.018.916
12	Aveyron	»	»	»	946	6.414	7.360	946	6.414	7.360
13	Bouches-du-Rhône	313	1.826	2.139	55.548	479.762	535.310	55.861	481.588	537.449
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	255.279	1.005.300	1.260.579	255.279	1.005.300	1.260.579
17	Charente-Maritime	»	»	»	368.957	1.405.590	1.774.547	368.957	1.405.590	1.774.547
18	Cher	1.293	2.771	4.064	946	4.129	5.075	2.239	6.900	9.139
19	Corrèze	»	»	»	249	672	921	249	672	921
21	Côte-d'Or	14.810	84.335	99.145	5.547	27.445	32.992	20.357	111.780	132.137
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	20.010	169.937	189.947	10.835	87.654	98.489	30.845	257.591	288.436
25	Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»
26	Drôme	11.228	62.811	74.039	18.910	171.276	190.186	30.138	234.087	264.225
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	2	2	»	2	2
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	13.427	63.815	77.242	338.836	2.808.255	3.147.091	352.263	2.872.070	3.224.333
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	20.631	122.877	143.508	20.631	122.877	143.508
32	Gers	»	»	»	198.604	788.655	987.259	198.604	788.655	987.259
33	Gironde	159.979	1.084.009	1.243.988	83.188	524.797	607.985	243.167	1.608.806	1.851.973
34	Hérault	559	11.320	11.879	702.213	5.301.061	6.003.274	702.772	5.312.381	6.015.153
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	58	83	141	9.034	52.036	61.070	9.092	52.119	61.211
37	Indre-et-Loire	10.608	91.036	101.644	33.759	248.409	282.168	44.367	339.445	383.812
38	Isère	»	10	10	8.129	50.073	58.202	8.129	50.083	58.212
39	Jura	631	5.272	5.903	1.076	15.017	16.093	1.707	20.289	21.996
40	Landes	»	»	»	28.108	174.345	202.453	28.108	174.345	202.453
41	Loir-et-Cher	4.184	19.848	24.032	68.428	459.635	528.063	72.612	479.483	552.095
42	Loire	3	26	29	2.186	20.868	23.054	2.189	20.894	23.083
43	Loire (Haute-)	»	»	»	13	134	147	13	134	147
44	Loire-Atlantique	25.124	157.302	182.426	58.922	454.462	513.384	84.046	611.764	695.810
45	Loiret	»	»	»	5.797	25.221	31.018	5.797	25.221	31.018
46	Lot	»	»	»	5.894	50.634	56.528	5.894	50.634	56.528
47	Lot-et-Garonne	1.742	17.678	19.420	57.742	248.270	306.012	59.484	265.948	325.432
48	Lozère	»	»	»	162	471	633	162	471	633
49	Maine-et-Loire	40.857	215.099	255.956	25.968	227.801	253.769	66.825	442.900	509.725
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	20.209	468.122	488.331	10.259	41.436	51.695	30.468	509.558	540.026
52	Marne (Haute-)	»	»	»	3	57	60	3	57	60

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

— CONTRIBUTIONS INDIRECTES

1961

DEPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS D'AVRIL 1961

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Autres vins.			Total.				
Avril.	Antérieurs.	Total.	Avril.	Antérieurs.	Total.	Avril.	Antérieurs.	Total.		
627	4.425	5.052	24.640	178.480	203.120	25.267	182.905	208.172	69.999	1
3.027	22.531	25.558	30.045	210.775	240.820	33.072	233.306	266.378	56.671	2
785	6.441	7.226	40.542	286.142	326.684	41.327	292.583	333.910	50.230	3
24	203	227	4.310	29.121	33.431	4.334	29.324	33.658	4.504	4
50	345	395	7.180	49.563	56.743	7.230	49.908	57.138	8.138	5
912	6.517	7.429	36.013	264.261	300.274	36.925	270.778	307.703	52.396	6
399	2.581	2.980	12.241	100.519	112.760	12.640	103.100	115.740	51.802	7
947	6.175	7.122	18.810	126.036	144.846	19.757	132.211	151.968	29.919	8
158	1.121	1.279	7.865	56.462	64.327	8.023	57.583	65.606	7.498	9
2.293	14.703	16.996	30.879	196.561	227.440	33.172	211.264	244.436	56.862	10
998	6.376	7.374	22.071	195.279	217.350	23.069	201.655	224.724	146.895	11
317	2.923	3.240	19.613	144.334	163.947	19.930	147.257	167.187	19.970	12
2.218	17.160	19.378	86.355	637.656	724.011	88.573	654.816	743.389	180.252	13
2.379	18.330	20.709	21.766	174.508	196.274	24.145	192.838	216.983	67.923	14
137	807	944	22.222	146.156	168.378	22.359	146.963	169.322	25.276	15
1.867	13.126	14.993	21.118	163.305	184.423	22.985	176.431	199.416	69.356	16
1.679	10.432	12.111	23.812	180.132	203.944	25.491	190.564	216.055	66.795	17
1.860	4.885	6.745	21.398	151.593	172.991	23.258	156.478	179.736	40.634	18
463	3.756	4.219	24.443	164.654	189.097	24.906	168.410	193.316	28.138	19
12.159	81.718	93.877	40.489	262.729	303.218	52.648	344.447	397.095	502.315	21
1.613	10.808	12.421	31.671	241.589	273.260	33.284	252.397	285.681	61.670	22
132	1.018	1.150	17.659	166.166	183.825	17.791	167.184	184.975	28.606	23
2.081	9.432	11.513	18.673	127.163	145.836	20.754	136.595	157.349	56.646	24
891	5.894	6.785	48.010	295.268	343.278	48.901	301.162	350.063	91.609	25
1.519	8.412	9.931	8.276	71.638	79.914	9.795	80.050	89.845	71.039	26
830	5.628	6.458	12.756	93.204	105.960	13.586	98.832	112.418	16.699	27
900	7.710	8.610	19.222	143.376	162.598	20.122	151.086	171.208	40.358	28
2.868	18.367	21.235	63.552	487.246	550.798	66.420	505.613	572.033	146.598	29
547	4.732	5.279	25.967	193.906	219.873	26.514	198.638	225.152	101.398	30
1.337	11.631	12.968	34.525	290.388	324.913	35.862	302.019	337.881	44.790	31
49	449	498	4.026	28.860	32.886	4.075	29.309	33.384	47.067	32
15.168	110.732	125.900	83.421	609.022	692.443	98.589	719.754	818.343	1.135.504	33
1.434	12.430	13.864	35.493	315.995	351.488	36.927	328.425	365.352	693.966	34
2.938	17.751	20.689	31.224	231.846	263.070	34.162	249.597	283.759	68.156	35
325	2.087	2.412	13.320	103.055	116.375	13.645	105.142	118.787	23.655	36
5.765	36.325	42.090	24.936	171.537	196.473	30.701	207.862	238.563	116.376	37
1.136	6.031	7.167	40.737	289.740	330.477	41.873	295.771	337.644	61.795	38
1.319	10.057	11.376	15.821	113.452	129.273	17.140	123.509	140.649	49.875	39
207	1.396	1.603	13.607	97.385	110.992	13.814	98.781	112.595	29.598	40
1.250	8.251	9.501	22.369	150.997	173.366	23.619	159.248	182.867	184.065	41
1.514	6.884	8.398	67.731	495.477	563.208	69.245	502.361	571.606	107.406	42
101	792	893	22.823	170.153	192.976	22.924	170.945	193.869	35.562	43
10.382	53.874	64.256	59.102	419.637	478.739	69.484	473.511	542.995	278.277	44
1.286	9.235	10.521	28.252	216.732	244.984	29.538	225.967	255.505	46.403	45
137	878	1.015	6.201	44.579	50.780	6.338	45.457	51.795	13.290	46
345	1.554	1.899	12.443	90.685	103.128	12.788	92.239	105.027	35.781	47
63	441	504	8.055	59.910	67.965	8.118	60.351	68.469	11.094	48
14.554	39.390	53.944	27.193	191.433	218.626	41.747	230.823	272.570	239.150	49
1.686	11.256	12.942	10.196	75.233	85.429	11.882	86.489	98.371	17.100	50
42.073	144.794	186.867	39.862	455.669	495.531	81.935	600.463	682.398	1.387.462	51
286	2.164	2.450	13.342	94.658	108.000	13.628	96.822	110.450	25.773	52

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS — Vins à A. O. C. et vins d'Alsace. Avril.	Antérieurs.	Total.	Autres vins. Avril.	Antérieurs.	Total.	Total. Avril.	Antérieurs.	Total.
53	Mayenne	»	»	»	3	14	17	3	14	17
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	17	157	174	17	157	174
55	Meuse	»	»	»	6	214	220	6	214	220
56	Morbihan	»	»	»	96	133	229	96	133	229
57	Moselle	»	»	»	10	42	52	10	42	52
58	Nièvre	789	7.058	7.847	59	650	709	848	7.708	8.556
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	1.362	9.948	11.310	1.362	9.948	11.310
64	Pyrénées (Basses-)	964	3.431	4.395	5.044	17.768	22.812	6.008	21.199	27.207
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	1.450	6.465	7.915	1.450	6.465	7.915
66	Pyrénées-Orientales	22.816	218.142	240.958	179.897	1.258.771	1.438.668	202.713	1.476.913	1.679.626
67	Rhin (Bas-)	3.401	107.305	110.706	495	3.755	4.250	3.896	111.060	114.956
68	Rhin (Haut-)	18.452	282.489	300.941	424	3.781	4.205	18.876	286.270	305.146
69	Rhône	60.925	383.808	444.733	8.114	69.272	77.386	69.039	453.080	522.119
70	Saône (Haute-)	»	»	»	4	25	29	4	25	29
71	Saône-et-Loire	27.089	149.113	176.202	24.420	117.578	141.998	51.509	266.691	318.200
72	Sarthe	12	96	108	328	2.584	2.912	340	2.680	3.020
73	Savoie	»	»	»	6.237	38.771	45.008	6.237	38.771	45.008
74	Savoie (Haute-)	3	755	758	90	2.235	2.325	93	2.990	3.083
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	17	»	17	17	»	17
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	4	4	»	4	4
79	Sèvres (Deux-)	1.327	5.588	6.915	8.474	29.230	37.704	9.801	34.818	44.619
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	13.280	89.501	102.781	42.836	306.085	348.921	56.116	395.586	451.702
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	18.640	98.253	116.893	18.640	98.253	116.893
83	Var	244	1.571	1.815	124.882	968.224	1.093.106	125.126	969.795	1.094.921
84	Vaucluse	30.978	252.753	283.731	61.423	544.440	605.563	92.401	797.193	889.294
85	Vendée	»	205	205	50.797	285.823	336.620	50.797	286.028	336.825
86	Vienne	574	2.744	3.318	27.488	157.024	184.512	28.062	159.768	187.830
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	7	28	35	7	28	35
88	Vosges	»	»	»	1	24	25	1	24	25
89	Yonne	2.373	16.504	18.877	3.749	17.110	20.859	6.122	33.614	39.736
	Totaux métropole	(1) 512.162	4.040.283	(2) 4.552.445	3.476.104	22.762.868	26.238.972	3.988.266	26.803.151	30.791.417
	Alger	»	»	»	299.291	2.738.756	3.038.047	299.291	2.738.756	3.038.047
	Cheliff	»	»	»	51.736	382.314	434.050	51.736	382.314	434.050
	Grande-Kabylie	»	»	»	19.382	191.617	210.999	19.382	191.617	210.999
	Oasis	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Titteri	»	»	»	7.739	99.568	107.307	7.739	99.568	107.307
	Mostaganem	»	»	»	146.389	2.667.915	2.814.304	146.389	2.667.915	2.814.304
	Oran	»	»	»	392.970	4.232.125	4.625.095	392.970	4.232.125	4.625.095
	Tiaret	»	»	»	2.457	29.463	31.920	2.457	29.463	31.920
	Tlemcen	»	»	»	48.478	410.948	459.426	48.478	410.948	459.426
	Saoura	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Saïda	»	»	»	193	8.390	8.583	193	8.390	8.583
	Batna	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Bône	»	»	»	32.820	309.506	342.326	32.820	309.506	342.326
	Constantine	»	»	»	17.653	132.735	150.388	17.653	132.735	150.388
	Oasis (Touggourt et Ouargla)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Sétif	»	»	»	14.396	73.299	87.695	14.396	73.299	87.695
	Totaux d'Algérie	»	»	»	1.033.504	11.276.636	12.310.140	1.033.504	11.276.636	12.310.140
	Résultat général	(1) 512.162	4.040.283	(2) 4.552.445	4.509.608	34.039.504	38.549.112	5.021.770	38.079.787	43.101.557

(1) Y compris 21.853 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 411.647 hectolitres de vins d'Alsace. — (3) Résultats non parvenus.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1960-1961. — MOIS D'AVRIL 1961

Quantités imposées	Avril 1961	143.485 hectolitres.
	Antérieurs	1.466.201 hectolitres.
	Total	1.609.686 hectolitres.
Stock commercial		975.023 hectolitres.

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Autres vins.			Total.				
Avril.	Antérieurs.	Total.	Avril.	Antérieurs.	Total.	Avril.	Antérieurs.	Total.		
689	4.442	5.131	4.215	32.189	36.404	4.904	36.631	41.535	8.593	53
3.341	22.275	25.616	83.889	573.980	657.869	87.230	596.255	683.485	176.384	54
669	3.522	4.191	22.276	159.261	181.537	22.945	162.783	185.728	29.561	55
1.854	12.077	13.931	26.771	214.962	241.733	28.625	227.039	255.664	50.671	56
1.613	10.338	11.981	28.624	203.534	232.158	30.267	213.872	244.139	45.103	57
1.081	5.527	6.608	27.288	184.961	212.249	28.369	190.488	218.857	44.461	58
31.386	224.263	255.649	119.964	899.527	1.019.491	151.350	1.123.790	1.275.140	336.614	59
2.333	17.432	19.765	25.451	188.416	213.867	27.784	205.848	233.632	37.686	60
1.381	9.268	10.649	12.722	96.118	108.840	14.103	105.386	119.489	16.622	61
9.973	83.116	93.089	48.954	395.052	444.006	58.927	478.168	537.095	138.625	62
1.016	9.106	10.122	50.834	374.446	425.280	51.850	383.552	435.402	82.309	63
1.196	7.804	9.000	51.527	338.093	389.620	52.723	345.897	398.620	70.514	64
275	2.246	2.521	15.133	95.195	110.328	15.408	97.441	112.849	20.835	65
3.237	22.852	26.089	12.311	92.700	105.011	15.548	115.552	131.100	122.028	66
7.787	56.860	64.647	32.927	238.680	271.607	40.714	295.540	336.254	184.057	67
1.124	7.970	9.094	46.933	325.212	372.145	48.057	333.182	381.239	262.898	68
11.642	84.536	96.178	123.293	887.788	1.011.081	134.935	972.324	1.107.259	393.658	69
479	4.019	4.498	20.631	138.692	159.323	21.110	142.711	163.821	36.086	70
6.075	45.711	51.786	46.956	323.063	370.019	53.031	368.774	421.805	308.554	71
2.020	13.094	15.114	16.650	137.168	153.818	18.670	150.262	168.932	37.448	72
916	5.922	6.838	26.920	180.378	207.298	27.836	186.300	214.136	44.904	73
78	445	523	23.067	168.195	191.262	23.145	168.640	191.785	53.345	74
66.040	608.589	674.629	686.798	5.413.585	6.100.383	752.838	6.022.174	6.775.012	2.632.675	75
7.180	53.519	60.699	62.147	471.454	533.601	69.327	524.973	594.300	135.284	76
1.479	8.947	10.426	18.095	132.565	150.660	19.574	141.512	161.086	34.447	77
4.668	37.350	42.018	51.431	381.089	432.520	56.099	418.439	474.538	130.041	78
978	5.136	6.114	20.031	144.456	164.487	21.009	149.592	170.601	41.270	79
4.172	26.914	31.086	31.898	239.995	271.893	36.070	266.909	302.979	44.122	80
699	5.397	6.096	13.482	93.984	107.466	14.181	99.381	113.562	67.390	81
125	975	1.100	4.788	33.407	38.195	4.913	34.382	39.295	13.296	82
391	2.713	3.104	46.957	360.348	407.305	47.348	363.061	410.409	91.695	83
2.485	15.411	17.896	11.960	87.356	99.316	14.445	102.767	117.212	208.489	84
317	2.002	2.319	10.313	80.971	91.284	10.630	82.973	93.603	26.485	85
421	2.819	3.240	9.414	75.518	84.932	9.835	78.337	88.172	33.900	86
798	5.480	6.278	37.386	256.599	293.985	38.184	262.079	300.263	51.254	87
809	5.235	6.044	30.985	202.982	233.967	31.794	208.217	240.011	65.138	88
1.368	9.564	10.932	21.968	141.905	163.873	23.336	151.469	174.805	41.007	89
330.160	2.227.834	2.557.994	3.304.266	24.618.089	27.919.355	3.634.426	26.845.923	30.477.349	12.919.627	
»	»	»	46.522	353.702	400.224	46.522	353.702	400.224	195.787	
»	»	»	1.908	13.655	15.563	1.908	13.655	15.563	1.603	
»	»	»	1.763	14.732	16.495	1.763	14.732	16.495	11.254	
»	»	»	(3) »	3.071	3.071	»	3.071	3.071	»	
»	»	»	931	8.277	9.208	931	8.277	9.208	9.571	
»	»	»	4.050	29.542	33.592	4.050	29.542	33.592	586.503	
	»	»	27.123	205.513	232.636	27.123	205.513	232.636	783.919	
»	»	»	1.378	11.046	12.424	1.378	11.046	12.424	316	
»	»	»	1.732	12.858	14.590	1.732	12.858	14.590	31.840	
»	»	»	(3) »	3.298	3.298	»	3.298	3.298	»	
»	»	»	575	4.501	5.076	575	4.501	5.076	4.080	
»	»	»	1.266	9.077	10.343	1.266	9.077	10.343	774	
»	»	»	17.418	125.456	142.874	17.418	125.456	142.874	57.007	
»	»	»	10.038	77.334	87.372	10.038	77.334	87.372	19.665	
»	»	»	(3) »	1.358	1.358	»	1.358	1.358	»	
»	»	»	2.557	19.121	21.678	2.557	19.121	21.678	8.805	
»	»	»	117.261	892.541	1.009.802	117.261	892.541	1.009.802	2.011.121	
330.160	2.227.834	2.557.994	3.418.527	25.510.630	28.929.157	3.748.687	27.738.464	31.487.151	14.930.748	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS D'AVRIL 1961

PÉRIODE	MÉTROPOLE				ALGÉRIE				TOTAL			
	Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.		
	Quantités disparues.	Jus de raisin.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Quantités disparues.	Jus de raisin.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Quantités disparues	Jus de raisin.	Moûts concentrés.	Vinaigres.
Du 1er sept. 1960 au 30 avril 1961	333.672	347.591	231.800	153.088	5.265	»	12.920	6.997	338.937	347.591	244.720	160.085

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DIVISION DES ETUDES ET REGIMES ECONOMIQUES ET DES STATISTIQUES

STATISTIQUE MENSUELLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE VINS

MOIS D'AVRIL 1961

Importations par pays. (Quantités en hectolitres.)

PRODUITS	TOTAL	ALLEMAGNE (République fédérale.)	ESPAGNE	GRÈCE	HONGRIE	ITALIE	PORTUGAL	ROUMANIE	SUISSE	ALGÉRIE	MAROC	TUNISIE
Vins mousseux	878	»	»	»	»	878	»	»	»	»	20.693	»
Autres titrant 13° ou moins	791.654	45	100	23	»	1.042	»	2	11	676.038	46	93.700
Autres titrant plus de 13° et pas plus de 15°	356.449	1	13	»	8	15	»	»	»	318.366	565	38.000
Autres titrant plus de 15° et pas plus de 18°	20.276	»	66	403	»	23	820	»	»	15.537	»	2.862
Autres titrant plus de 18° et pas plus de 22°	4.559	»	31	»	»	»	4.528	»	»	»	»	»
Autres titrant plus de 22°	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Exportations sur les principaux pays. (Quantités en hectolitres.)

PRODUITS	EXPORTATIONS totales.	ALLEMAGNE (République fédérale.)	CANADA	ÉTATS-UNIS	GRANDE-BRETAGNE	ITALIE	PAYS-BAS	SUÈDE	SUISSE	U. E. B. L.	YOUGOSLAVIE	ALGÉRIE
Vins mousseux:												
— de Champagne	8.288	407	353	1.900	2.567	472	»	»	»	611	»	372
— autres	3.003	642	»	405	433	»	»	»	»	227	»	445
Autres titrant 13° ou moins:												
— d'Alsace	1.984	1.984	»	»	286	»	»	»	»	237	»	»
— de la Gironde	30.095	3.908	2.710	2.420	4.642	»	»	»	»	9.640	»	»
— de Bourgogne	31.647	6.382	»	2.384	»	»	»	»	11.734	5.397	»	»
— des Côtes du Rhône	3.930	403	»	570	»	»	»	»	1.588	569	»	»
— d'ailleurs à A. O. C.	6.846	»	1.106	728	524	»	»	»	532	2.698	»	»
— autres	174.280	34.753	»	»	»	»	13.731	»	»	»	33.594	30.379
Autres titrant plus de 13° et pas plus de 15°:												
— d'Alsace	58	»	»	14	23	»	»	»	»	»	»	»
— de la Gironde	941	»	113	»	380	»	»	162	»	»	»	»
— de Bourgogne	3.259	»	»	173	1.184	»	»	»	774	456	»	»
— des Côtes du Rhône	1.433	»	»	»	205	»	»	»	607	»	»	»
— d'ailleurs à A. O. C.	292	»	»	65	137	»	»	»	»	»	»	»
— autres	5.272	1.425	»	»	3.094	»	»	»	»	»	»	»
Autres titrant plus de 15° et pas plus de 18°	603	»	»	»	»	»	»	»	125	337	»	»
Autres titrant plus de 18° et pas plus de 22°	109	»	»	»	»	»	»	»	»	36	»	56
Autres titrant plus de 22°	472	466	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Ministère des armées.

Avis de vacance d'emplois dans le personnel enseignant de l'école polytechnique.

Seront vacants à l'école polytechnique le 1er octobre 1961 :

Deux postes de maître de conférences de physique ;

Eventuellement un ou deux postes de maître de conférences suppléant de physique.

Les candidats à ces emplois devront adresser leur demande au général commandant l'école polytechnique, 21, rue Descartes, Paris (5e), en y joignant un exposé de leurs titres et services (un imprimé pour cet exposé leur sera remis par la direction des études).

Les demandes devront parvenir avant le 19 juin 1961. Elles seront examinées par les conseils de l'école, en vue des présentations à faire au ministre des armées.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints d'électrotechnique et d'électronique.

Des concours seront ouverts, à partir du 26 septembre 1961, pour le recrutement de professeurs techniques adjoints d'électrotechnique et d'électronique du cadre des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Les inscriptions seront prises par le bureau A 3 de la direction des enseignements techniques et professionnels, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Le registre des inscriptions sera ouvert le 22 mai 1961 et clos le 1er septembre 1961, à 18 heures précises.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au centre psychothérapique de Brienne-le-Château (Aube).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe au centre psychothérapique de Brienne-le-Château (Aube), poste de 2e classe, établissement de moins de 1.000 lits.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes comptant au moins six années de fonctions en cette qualité dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public comptant 500 lits au plus ;

2° Les sous-directeurs des hôpitaux et hospices publics, les directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits et les directeurs administratifs des préventoriums et aériums publics comptant au moins six années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi d'économe d'établissement de plus de 200 lits ;

3° Les économes et receveurs des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes comptant au moins six années de fonctions dans l'emploi d'économe ou dans l'emploi de receveur ;

4° Les sous-économes en fonctions à la date du 5 août 1960 dans un centre hospitalier de ville siège d'une faculté de médecine ou dans un centre hospitalier de plus de 2.000 lits et qui, comptant plus de six années de fonctions dans leur emploi, sont bénéficiaires d'une échelle de rémunération identique à celle des chefs de bureau.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de l'Aube, ancien évêché, à Troyes.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département du Bas-Rhin.

Un concours sur épreuves aura lieu le 20 septembre 1961 pour le recrutement de trois adjoints des cadres hospitaliers dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés du département du Bas-Rhin :

Hôpital psychiatrique de Hoerdt (un rédacteur).

Etablissements départementaux d'assistance de Bischwiller (un rédacteur).

Hôpital hospice de Sélestat (un comptable).

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable ou d'un diplôme équivalent et âgées de dix-huit à trente ans au 1er janvier de l'année du concours ;

2° Les fonctionnaires et agents de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales, dont deux ans au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les limites d'âge prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont reculées dans les conditions déterminées à l'article L. 810 du code de la santé publique.

Par ailleurs, les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les inscriptions sont reçues, jusqu'au 19 août 1961, à la direction départementale de la population et de l'action sociale du Bas-Rhin, cité administrative, à Strasbourg, qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à la maison départementale de retraite d'Albigny (Rhône).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à la maison départementale de retraite d'Albigny (Rhône), poste de 2e classe, établissement de plus de 1.000 lits.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes comptant au moins six années de fonctions en cette qualité dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public comptant 500 lits au plus ;

2° Les sous-directeurs des hôpitaux et hospices publics, les directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits et les directeurs administratifs des préventoriums et aériums publics comptant au moins six années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi d'économe d'établissement de plus de 200 lits ;

3° Les économes et receveurs des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes comptant au moins six années de fonctions dans l'emploi d'économe ou dans l'emploi de receveur ;

4° Les sous-économes en fonctions à la date du 5 août 1960 dans un centre hospitalier de ville siège d'une faculté de médecine ou dans un centre hospitalier de plus de 2.000 lits et qui, comptant plus de six années de fonctions dans leur emploi, sont bénéficiaires d'une échelle de rémunération identique à celle des chefs de bureau.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire directeur départemental de la population et de l'action sociale du Rhône, préfecture, à Lyon.

Avis de vacance d'un poste de sous-économe au centre hospitalier de Troyes (Aube).

Est actuellement vacant un poste de sous-économe au centre hospitalier de Troyes (Aube).

Peuvent présenter leur candidature les sous-économes et adjoints des cadres hospitaliers titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur du centre hospitalier de Troyes dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier de Troyes (Aube).

Est envisagée la vacance au centre hospitalier de Troyes (Aube) de trois postes d'adjoint des cadres hospitaliers (2 rédacteurs, 1 comptable).

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les adjoints des cadres hospitaliers ayant la qualité de titulaire dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public ;

2° Les agents ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 20 du décret n° 59-707 du 8 juin 1959.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur du centre hospitalier de Troyes dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE BERGER-LEVRAULT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 18, RUE DES GLACIS, NANCY

R. C.: Nancy 55-B 64.

Obligations 4 0/0 émission 1945.

Seizième annuité d'amortissement.

Liste des 80 obligations sorties au tirage du 23 mai 1961 formant la totalité de l'annuité d'amortissement au 1er juillet 1961 prévue par le tableau pour l'année 1961.

62	129	130	133	141	1.218	1.275	1.362	1.420	1.452
178	207	239	300	391	1.492	1.571	1.578	1.593	1.596
397	419	460	506	525	1.641	1.673	1.674	1.692	1.706
565	611	647	674	678	1.737	1.770	1.800	1.837	1.868
689	693	705	771	815	1.897	1.942	1.951	1.984	2.012
817	824	861	863	897	2.014	2.035	2.044	2.085	2.101
912	918	920	930	991	2.129	2.278	2.287	2.338	2.340
1.085	1.131	1.184	1.187	1.194	2.346	2.373	2.379	2.407	2.473

Ces obligations seront remboursées à raison de 20 NF, coupon n° 32 du 1er janvier 1962 attaché, à partir du 1er juillet 1961, aux caisses:

De la société;

De la Société nancéienne de crédit industriel, à Nancy, et ses agences;

Du Crédit lyonnais, toutes agences.

Obligations sorties précédemment et non encore présentées au remboursement.

16	(58)	722	(60)	1.123	(60)	1.862	(60)	2.240	(60)
85	(60)	723	(60)	1.153	(60)	1.865	(60)	2.247	(60)
132	(60)	738	(59)	1.162	(60)	1.867	(60)	2.275	(60)
143	(60)	739	(59)	1.231	(60)	1.940	(60)	2.322	(60)
152	(60)	783	(60)	1.400	(60)	1.950	(60)	2.349	(60)
190	(59)	837	(59)	1.443	(60)	1.975	(60)	2.353	(55)
257	(60)	880	(60)	1.476	(60)	1.998	(60)	2.356	(57)
258	(60)	908	(60)	1.560	(60)	2.027	(60)	2.361	(60)
295	(60)	961	(60)	1.683	(60)	2.040	(60)	2.364	(60)
371	(60)	962	(60)	1.728	(60)	2.056	(60)	2.393	(55)
485	(59)	963	(60)	1.778	(59)	2.078	(60)	2.394	(55)
634	(60)	968	(60)	1.783	(59)	2.120	(60)	2.411	(60)
648	(60)	1.052	(60)	1.851	(60)	2.192	(60)	2.419	(60)
695	(60)	1.118	(60)	1.853	(60)	2.218	(59)	2.500	(57)

AVIS DIVERS

Société générale des Chemins de Fer économiques

SIÈGE SOCIAL: 4, CITÉ DE LONDRES, PARIS

R. C.: Seine n° 55-B 22406.

MM. les actionnaires de la Société générale des chemins de fer économiques sont informés que le montant brut du coupon n° 10 d'action de 50 NF a été fixé à 6,5027 NF (ce qui correspond, au taux de la retenue à la source actuellement en vigueur, à 5 NF net).

Les paiements de ce coupon seront effectués par la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, à partir du 19 juin 1961.

BILANS

SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

Situation au 30 avril 1961.

ACTIF

Immobilisations	18.730.020,18
Titres de participation	2.174.924,50
Crédit foncier. — Compte capital	4.021.875,00
Autres dépôts	55.993,68
Accrédités	9.357.481.053,92
Autres débiteurs	5.748.296,16
Comptes de régularisation. — Actif	7.714.203,40
Titres de placement	7.334.011,38
Espèces en caisse, banques et chèques postaux	2.274.501,43
Résultats	»
	9.405.534.879,65

PASSIF

Capital social	16.000.000,00
Réserves et provisions	75.401.579,26
Fonds de garantie des prêts spéciaux	48.462.472,17
Autres créanciers	14.314.849,78
Comptes de régularisation. — Passif	28.103.520,07
Billets des accrédités négociés au Crédit foncier	9.029.401.506,37
Crédit foncier. — Billets échus	193.850.952,00
Résultats	»
	9.405.534.879,65

Engagements reçus	153.165.677,81
Engagements donnés	1.586.467.683,14

Paris, le 1er juin 1961.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé: J. APPERT.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

4 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Lutèce Kart-Club.** But: introduire et promouvoir en France les compétitions entre véhicules dits kart. Siège social: 6, rue Weber, Paris.

4 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association populaire de l'aide familiale d'Argentan.** But: aide apportée à domicile aux mères de famille du milieu populaire pour leur permettre de remplir l'ensemble de leur tâche familiale et ménagère. Siège social: 14, rue Pasteur, Argentan (Orne).

4 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Amicale Sainte-Jeanne-d'Arc.** But: maintien des relations amicales. Siège social: pensionnat Sainte-Jeanne-d'Arc, Azieu-Genas (Isère).

4 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association des anciens élèves de Salouel.** But: maintenir entre les anciens élèves un lien de camaraderie, réunir leurs efforts et leurs connaissances pour leur permettre d'enrichir les notions acquises à l'école. Siège social: école des garçons, Salouel.

8 mai 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association locale des aides familiales rurales de Moyrazès.** But: apporter à domicile une aide matérielle et morale aux mères de famille rurales. Siège social: mairie de Moyrazès.

9 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Fédération départementale des caves coopératives agricoles vinicoles du Tarn.** But: grouper, pour la défense de leurs intérêts communs, les caves coopératives agricoles situées dans ledit département. Siège social: caisse locale du crédit agricole, Gaillac.

16 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Agence de l'arbre et des espaces verts.** But: promouvoir sur l'ensemble du territoire français, par tous moyens appropriés, la création, le développement, le maintien à des fins d'urbanisme des espaces verts. Siège social: ministère de la construction, avenue du Parc-de-Passy, Paris.

16 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association Les Routiers de la Côte de Beauté.** But: défendre les intérêts de tous les chauffeurs de notre profession. Siège social: 189, avenue de Pontaillac, Royan (Charente-Maritime).

16 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Amicle des sous-officiers et gradés de réserve de Vimeu.** But: regrouper les S. O. R. et gradés de réserve, défendre leurs intérêts, perfectionner leur instruction militaire, patronner la préparation militaire et aider les soldats nécessiteux. Siège social: mairie de Friville-Escarbotin (Somme).

16 mai 1961. Déclaraion à la sous-préfecture de Meaux. **Amicale des jeunes de Noisiel.** But: grouper tous les jeunes qui veulent aider, élaborer et promouvoir au renouveau de la cité de Noisiel. Siège social: mairie de Noisiel (Seine-et-Marne).

16 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Club des supporters de l'Avant-Garde de Vivy.** But: organisation de manifestations sportives et de fêtes locales pour apporter une aide matérielle et financière à la section sportive de l'association Sainte-Thérèse, dénommée Avant-Garde de Vivy. Siège social: ancienne école libre de garçons, à Vivy (Maine-et-Loire).

16 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Groupement des jeunes agriculteurs du canton de Vierzon.** But: grouper sous le signe du syndicalisme et de la profession tous les jeunes agriculteurs, les fils, les filles et femmes d'exploitants agricoles travaillant essentiellement sur une exploitation agricole, âgés de vingt et un à vingt-cinq ans. Siège social: hôtel de ville, Vierzon.

16 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Les Amis de la pétanque trélazéenne.** But: pratique des jeux de pétanque, palets et jeu provençal. Siège social: chez M. Bertrand, 223, rue Jean-Jaurès, Trélazé.

17 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Union interamicaliste du Trésor.** But: maintenir des liens de solidarité et d'amitié entre les membres des différentes associations d'auditeurs et anciens auditeurs de l'école du Trésor et l'Amicale des stagiaires et anciens stagiaires du Trésor. Siège social: 192, rue Saint-Honoré, Paris.

17 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des auditeurs et anciens auditeurs malgaches du Trésor.** But: maintenir des liens d'amitié entre les auditeurs et anciens auditeurs malgaches de l'école du Trésor. Siège social: 192, rue Saint-Honoré, Paris.

17 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des auditeurs et anciens auditeurs tchadiens de l'école nationale des services du Trésor.** But: maintenir des liens d'amitié entre les auditeurs et anciens auditeurs tchadiens de l'école du Trésor Siège social: 192, rue Saint-Honoré, Paris.

17 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des élèves et anciens élèves dahoméens de l'école nationale des services extérieurs du Trésor.** But: maintenir et entretenir des liens d'amitié entre les élèves auditeurs et anciens auditeurs de l'école du Trésor. Siège social: 192, rue Saint-Honoré, Paris.

18 mai 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Cercle de formation et d'études sociales et économiques (C. F. E. S. E.).** But: développer la culture économique et sociale de ses membres par tous les moyens dont elle dispose (cours, conférences, sessions d'études, etc.). Siège social: 18, boulevard de Magenta, Rennes.

18 mai 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Centre d'action pour la diffusion des idées syndicales et de soutien de l'éducation populaire (C. A. D. I. S. S. E. P.).** But: aider par tous les moyens possibles les associations et syndicats choisis par le conseil d'administration dans leur tâche d'éducation, de formation, de diffusion de leurs idées, l'association s'interdisant formellement toutes immixtions dans la vie propre des associations ou syndicats aidés. Siège social: 18, boulevard de Magenta, Rennes.

18 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **L'Audacieuse de Lisses.** But: regrouper les jeunes et organiser des fêtes pour divertir les habitants de la commune. Siège social: salle des fêtes, à Lisses (Seine-et-Oise).

19 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Amicale des anciens combattants et victimes de guerre du canton de Marennes.** But: servir par tous les moyens en son pouvoir les intérêts moraux, sociaux et matériels de ses membres. Siège social: mairie de Marennes (Charente-Maritime).

19 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Comité de défense et de rénovation du quartier Saint-Fulgent.** But: servir d'intermédiaire entre les habitants de Saint-Fulgent et les pouvoirs publics pour la rénovation et la sauvegarde du quartier. Siège social: 6, rue Jean-Montigny, Bourges.

19 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Amicale Boule malmortaise.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: mairie de Malemort-du-Comtat (Vaucluse).

19 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Pétanque de la famille.** But: pratique de la pétanque. Siège social: 32 *bis*, avenue de l'Etang, Champigny-sur-Marne.

23 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Landes. **Groupe choral lesperonnais.** But: éducation populaire de ses membres. Siège social: presbytère de Lesperon.

23 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Sporting-Club desgenetais (S. C. D.).** But: développer les forces physiques et morales de la jeunesse par la pratique de l'éducation physique et des sports (basket-ball). Siège social: Comptoir de l'industrie cotonnière, Lillebonne (Seine-Maritime).

23 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Foyer social éducatif du collège d'enseignement technique de Largentière.** But: promouvoir, coordonner, animer toutes les activités culturelles extra-scolaires de l'établissement: coopérative scolaire, activités sportives, intellectuelles, artistiques, sociales et de vacances, ceci dans le cadre et l'esprit de l'éducation permanente. Siège social: collège d'enseignement technique, rue des Ecoles, Largentière (Ardèche).

23 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Les Compagnons de l'Alouette.** But: promouvoir, développer, entretenir le goût de la musique. Siège social: 5, allée Saint-Exupéry, Pessac.

23 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des copropriétaires de l'Esplanade.** But: défendre les intérêts des copropriétaires de l'Esplanade et mettre en œuvre tous les moyens propres à la réalisation de cet objet. Siège social: 7, rue Grôlée, Lyon.

23 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe Techniques éducatives.** But: étude des problèmes éducatifs et diffusion des techniques éducatives permettant aux enfants de se développer selon leurs aptitudes et selon leurs tendances, dans le respect des convictions de chacun. Siège social: 29, rue d'Ulm, Paris.

23 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Comité montrougien des fêtes et loisirs.** But: organisation de manifestations artistiques, commerciales, sportives, touristiques, éducatives, récréatives, culturelles. Siège social: mairie de Montrouge.

24 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. **Amicale du préventorium de Castelnau-Rivière-Basse.** But: promouvoir toutes activités concourant au bien-être matériel, moral et à l'éducation des hôtes du préventorium. Siège social: préventorium départemental, Castelnau-Rivière-Basse.

24 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association sportive Larvor-Loctudy.** But: pratique de l'éducation physique et des sports, fusion de la « Phalange loctudyste » et de « L'Union sportive loctudyste ». Siège social: mairie de Loctudy.

24 mai 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association charitable protestante de Rennes.** But: assistance ou bienfaisance. Siège social: église réformée, 22, boulevard de la Liberté, Rennes.

24 mai 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité de gestion des centres de vacances de Jean-Bart.** But: contrôle de l'aménagement maternel et de la gestion des centres de vacances de Jean-Bart dont la jouissance est réservée aux enfants des salariés de la profession du bâtiment et des travaux publics; contrôle des investissements destinés à l'amélioration de son fonctionnement. Siège social: 1, rue du Languedoc, Alger.

24 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Comité d'organisation de la Journée Vélocio.** But: favoriser le cyclotourisme et perpétuer la mémoire de Paul de Vivie, apôtre stéphanois du cyclotourisme. Siège social: chambre syndicale de l'industrie du cycle, 72, rue du 11-Novembre, Saint-Etienne.

24 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Comité cycliste d'Abzac.** But: encourager les jeunes au sport cycliste et à l'organisation de courses cyclistes à l'occasion des fêtes de la commune. Siège social: aux anciennes écoles de garçons, à Abzac (Gironde).

24 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Cantine scolaire autonome communale de la Roquille.** But: servir à un prix modique le repas de midi aux enfants fréquentant l'école. Siège social: mairie de la Roquille (Gironde).

24 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Union culturelle et touristique.** But: faciliter les contacts entre les jeunes gens au moyen de voyages. Siège social: 10-12, rue du Colonel-Driant, Paris.

25 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Comité départemental de l'Union française des colonies de vacances (U. F. C. V.).** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres de loisirs et de plein air ayant pour but d'améliorer la santé physique et morale des enfants et adolescents. Siège social: 17, rue de la Préfecture, Epinal.

25 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Amicale des anciens combattants de Massay.** But: grouper les anciens combattants de la guerre 1914-1918 de la commune, resserrer les liens d'amitié entre eux et venir en aide aux plus désavantagés des leurs. Siège social: mairie de Massay.

25 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Union sportive pradetane.** But: formation physique et morale de la jeunesse par la pratique des sports. Siège social: salle des fêtes, mairie du Pradet (Var).

25 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Les Routiers de France.** But: développement du transport public routier en groupant professionnels et usagers, coordonner leur action en vue de la défense et de l'amélioration du transport routier et étudier les moyens susceptibles d'assurer une plus grande connaissance de ses possibilités. Siège social: 4, rue Catinat, Paris.

26 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Les Amis et parents des élèves des écoles publiques d'Anglars-Nozac.** But: organisation et gérances des œuvres scolaires de la commune d'Anglars-Nozac. Siège social : école publique d'Anglars-Nozac (Lot).

26 mai 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association intercommunale des jeunes ruraux de la région de Vitré.** But: formation sociale, économique, professionnelle et culturelle des jeunes ruraux et rurales de la région de Vitré. Siège social: la Mabonnière, Saint-M'Hervé.

26 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association sportive de Saint-Galmier.** But: pratique de l'éducation physique et des sports, et spécialement du football. Siège social: 16, place Aristide-Briand, Saint-Galmier (Loire).

26 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Club hippique interscolaire de Provence.** But: former et éduquer des jeunes gens au sport équestre. Siège social: route du Jaï à l'Hacienda, Châteauneuf-lès-Martigues (Bouches-du-Rhône).

26 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association culturelle polonaise.** But: raffermir les liens culturels entre la Pologne et la France. Siège social : 11, allées du Président-Roosevelt, Toulouse.

27 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Foyer rural de Villiers-en-Plaine.** But: éducation des milieux ruraux et organisation de conférences et d'activités pratiques, éducatives et artistiques. Siège social: salle des fêtes de Villiers-en-Plaine.

27 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Amicale bouliste de Villequiers.** But: pratiquer et faire connaître le jeu de boules dit « pétanque » et organiser des fêtes pour distraire la population. Siège social: mairie de Villequiers.

29 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Comité de défense des intérêts des bateliers du Vieux-Port (1er et 2e canton).** But: défense des intérêts des bateliers. Siège social: Iles d'Or, quai des Belges, Marseille.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1961: page 3719, 1re colonne, 13e insertion, **Association des élèves et anciens élèves des ateliers Met de Penninghem et Fanton d'Andon de l'institut français d'art des jardins et de l'académie Julian,** ajouter par abréviation: « **A. M. P. A. J.** ».

MODIFICATIONS

5 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association générale des musiciens aveugles de France et de l'Union française** transfère son siège social du 14, rue Mayet, Paris, au 36, rue du Val-d'Or, Suresnes.

18 mai 1961. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **L'Amicale nationale des concessionnaires et agents de la société Olivetti** transfère son siège social du 2 *bis*, rue du 4-Septembre, Moulins, au 130, rue de la Tête-d'Or, Lyon (Rhône).

18 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'association **Loisirs-Jeunes** transfère son siège social du 33, rue du Chillou, le Havre, au 20, place du Chillou, le Havre (Seine-Maritime).

20 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Interorga** transfère son siège social du 13, rue Caumartin, Paris, au 1, rue du Bois-de-Boulogne, Paris.

23 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. L'Association de parents d'élèves du collège mixte de Blaye change son titre, qui devient: **Association des parents d'élèves du lycée nationalisé mixte de Blaye.** Siège social: au lycée, 40, rue Jaufré-Rudel, à Blaye (Gironde).

23 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'Amicale des anciens musiciens et cliquards des 38e et 238e R. I. change son titre, qui devient: **Amicale des anciens musiciens et cliquards des 38e et 238e R. I. et anciens musiciens militaires,** et transfère son siège social du café Le Marengo, 14, rue Gérentet, Saint-Etienne, au « Mirador », 49, rue Charles-de-Gaulle, Saint-Etienne.

26 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'association **Le Château d'Aix** transfère son siège social du 17, rue de la Paix, Saint-Etienne, au 12, rue Michel-Rondet, Saint-Etienne.

26 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Vienne. L'association **Secours et protection des animaux** transfère son siège social du 15, rue des Ecossais, Poitiers, au refuge de Préjasson, commune de Fontaine-le-Comte.

27 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association amicale des anciennes élèves du lycée Raymond-Naves de jeunes filles de Toulouse change son titre, qui devient: **Association amicale des anciens élèves du lycée technique mixte.** Siège social: 9, rue Merly, à Toulouse.

27 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **L'Association des propriétaires de la zone à urbaniser par priorité Nantes - Saint-Herblain** tranfère son siège social de chez M. Douillard, Ouest-Parpaings, chemin du Jamet, Nantes, chez M. Le Clainche, chemin du Jamet, Nantes.

31 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association nationale des médecins mutilés et pensionnés de guerre** transfère son siège social du 68, boulevard de Courcelles, Paris, au 1 *bis*, hameau Boileau, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.